

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**ARRET N°2013-12/CC-EL DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT
PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU DEUXIEME TOUR
DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE
*(Scrutin du 15 Décembre 2013)***

**ARRET N°2013-12/CC-EL DU 31 DECEMBRE 2013
PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS
DEFINITIFS DU DEUXIEME TOUR DE L'ELECTION
DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Scrutin du 15 Décembre 2013)**

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi N°02-010 du 5 Mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs ;

Vu la Loi N°2012-024 du 12 Juillet 2012 portant prorogation du mandat des Députés de la législature 2007 – 2012 de l'Assemblée Nationale ;

Vu la Loi N°06-044 du 4 Septembre 2006 portant loi électorale modifiée par les Lois N°2011-085 du 30 Décembre 2011 et N°2013-017 du 21 Mai 2013 ;

Vu le Décret N°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Décret N°2013-767 du 24 Septembre 2013 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret N°07-040/P-RM du 31 Janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret N°07-151/P-RM du 9 Mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt N°2013-11/CC-EL du 7 Décembre 2013 portant proclamation des résultats du premier tour de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu les décisions du Gouverneur du district de Bamako et des Préfets portant création des bureaux de vote, fixant le nombre d'électeurs par bureau de vote, leurs emplacements et leurs ressorts ;

Vu les décisions du Gouverneur du district de Bamako et des Préfets portant nomination des présidents des bureaux de vote et des assesseurs ;

Vu les Bordereaux d'envoi du Gouverneur du district de Bamako et des Préfets transmettant les documents électoraux des bureaux de vote destinés à la Cour Constitutionnelle ;

Vu les rapports des membres de la Cour Constitutionnelle en mission de supervision dans les différentes régions administratives ;

Vu les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle ;

Vu les rapports et les relevés des résultats de la C.E.N.I. ;

Les Rapporteurs entendus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue, entre autres, obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la Loi organique N°97-10 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 sur la Cour Constitutionnelle, tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'article 163 de la loi électorale dispose : « La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.... » ;

SUR LES REQUETES

Considérant que l'article 32 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi N°02-011 du 05 Mars 2002 dispose : « La Cour Constitutionnelle, durant les cinq jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des Députés. Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle. » ;

Considérant que le scrutin a eu lieu le 15 Décembre 2013 ; que le délai des recours contre les opérations de vote expirait le 20 Décembre 2013 à minuit ; que le délai de recours contre les résultats provisoires proclamés le 17 Décembre 2013 à 21 heures expirait le 19 Décembre 2013 à 21 heures ;

Considérant qu'en application de ces dispositions la Cour a enregistré les requêtes suivantes :

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KAYES

1. Requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 06 mn sous le N°645 de Monsieur Modibo Kane DOUMBIA, candidat de la liste RPM – FARE ANKA WULI dans la circonscription électorale de Kayes, tendant à l'annulation des voix obtenues par l'alliance Benso lors du second tour des législatives 2013, aux motifs que des violations de la loi électorale ont émaillé le déroulement du vote dans la quasi-totalité des bureaux de vote de la circonscription de Kayes ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAFLOULABE

2. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 16 H 04 mn sous le N°590 de Kandé DOUCOURE, mandataire de la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Bafoulabé, représenté par le Cabinet d'Avocats Exaequo Droit-Mali, demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote de la commune de Kontela au motif qu'il a été constaté de nombreuses irrégularités constitutives de fraude massive, y compris des irrégularités sur les récépissés des résultats, ainsi que de l'intimidation, des pressions, trafics d'influence et achats de vote ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIEMA

3. Requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 28 mn sous le N°667 de Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national du parti RPM ayant pour Conseils, la SCPA Jurifis Consult, Maître Mamadou I. KONATE, Bourema SAGARA, Bakary TOGORA, tous avocats, tendant à l'annulation des résultats obtenus par les candidats de la liste de l'Alliance ADEMA-PASJ – CNID-FYT dans la circonscription électorale de Diéma aux motifs qu'au bureau de vote N° 001 de Béma, un assesseur du nom de Mina SEMEGA – Ex vice-président du Conseil de cercle de Diéma indiquait systématiquement à chaque électeur la liste ADEMA-PASJ – CNID-FYT; qu'au bureau de vote N°02 de Kamouné Diambéré dans la commune de Béma, Hawa FANE, habillée en tenue de couleur ADEMA-PASJ, a voté en présence du délégué de la CENI, du président du bureau et des assesseurs ; qu'au bureau de vote N°003 de Béma, Monsieur Aboubacar BADIAGA délégué RPM a constaté que Monsieur Fodé COULIBALY militant ADEMA-PASJ a voté en lieu et place de Madame Djénébou YATTARA ; qu'au bureau de vote N°006 de Béma, le président de ce bureau a voté en lieu et place d'un aveugle accompagné d'un parent ; qu'au bureau de vote N°005 de Béma, l'Assesseur Messeoudé SIBY a communiqué avec un électeur pendant qu'il était dans l'isoloir en lui indiquant de voter la liste ADEMA-PASJ – CNID-FYT ; qu'au bureau de vote N°13 de Fadou, commune de Béma les bulletins déclarés nuls ont été comptabilisés au profit de l'ADEMA-PASJ – CNID-FYT ; qu'il en est de même au bureau de vote N°001 de Gouba Dabo ; qu'aux bureaux de vote N°33, Tinkaré d'une part les militants de la liste ADEMA-PASJ – CNID-FYT ont fait regrouper les électeurs dans le magasin du boutiquier Silamagou DIAWARA pour consigne de vote, en présentant des spécimens ; d'autre part, la présidente empêchait le délégué RPM de vérifier des souches des carnets ; qu'avant la fermeture des bureaux de vote, les militants ADEMA-PASJ – CNID-FYT ont perturbé le vote, en criant victoire et en battant tam-tam ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KENIEBA

4. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour sous le N°653 de Messieurs Babani dit Foutango CISSOKO et Fily KEITA, tous candidats aux élections législatives de 2013 à Kénieba, ayant pour conseils Maître Fagimba KEITA, Avocat à la Cour et Etude Youba, Cabinet d'avocats, demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote dans les communes rurales de Faléa, Sitakili et dans la circonscription électorale de Kénieba pour déplacement de bureau de vote, fermeture prématurée des bureaux de vote et prolongement de la campagne ;

5. Requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°672 de Monsieur Mahamadou KEITA, mandataire de la liste RPM de la circonscription électorale de Kénieba, tendant à l'annulation des voix obtenues par la liste ADEMA-PASJ – PDES dans les bureaux de vote N°2 et 3 du centre de vote de Dabia village lors du 2^{ème} tour des législatives du 15 Décembre 2013 aux motifs que Messieurs Badara Aliou SANOGO et Siriman SISSOKO, respectivement délégués RPM des bureaux de vote N°2 et 3 dudit centre ont pris en flagrant délit de fraudes des militants de l'ADEMA-PASJ – PDES en train de voter en lieu et place d'autres électeurs sans procurations spéciales à cet effet ; qu'un gendarme en poste à Dabia a eu à confisquer des cartes d'autrui avec les militants de la même alliance pour les remettre au Maire après la fermeture des bureaux de vote ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YELIMANE

6. Requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 04 mn sous le N°643 de Monsieur Kouloumba KEITA, mandataire de la liste RPM – UMRDA FASO-JIGI dans la circonscription électorale de Yélimané suivant mandat donné par le bureau politique de l'UMRDA FASO-JIGI de la section de Yélimané, et représenté par Maîtres Baber GANO, Mohamed DIOP et Fousseyni DJIRE, Avocats à la Cour, tendant à l'invalidation des résultats provisoires du scrutin législatif du 15 Décembre 2013 dans la circonscription électorale de Yélimané proclamés par le Ministre de l'Administration Territoriale le 17 Décembre 2013, motifs pris de ce que les opérations de vote ont été frauduleuses ; que les votes des électeurs ont été influencés par des militants du parti URD, par le chef de village de Sénéwaly Dialoubé et par le candidat de l'URD Mahamadou Hawa Diaby GASSAMA ;

7. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour sous le N°670 de Messieurs Ahamada SOUKOUNA et Mahamadou GASSAMA représentés par Maître Aïssata TEMBELY, avocat à la Cour, à l'effet d'annuler des voix dans la circonscription électorale de Yélimané aux motifs que l'alliance UMRDA FASO-JIGI – RPM et leurs sympathisants ont procédé au niveau des huit (08) bureaux de vote de Kersignané-Kaniaga à des achats de consciences et ont privé des citoyens de leur droit de vote en faisant voter d'autres électeurs à leur place, sans procuration ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOULIKORO

8. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 14 H 25 mn sous le N°576 émanant de Monsieur Kissima DANGANE et Madame Mah KEITA, tous deux candidats de la liste du Groupement de partis MPR et

PARENA aux élections législatives dans la circonscription électorale de Koulikoro ayant pour conseil Maître Lamine FADIGA, Avocat à la Cour, demandant l'annulation des voix obtenues par la liste RPM dans les circonscriptions électorales de la commune urbaine de Koulikoro et de la commune rurale de Tienfala village Tienfala Gare I et II aux motifs que les candidats de la liste RPM, leurs représentants et assesseurs, Messieurs Ibrahima KANTE et Siaka SIDIBE ont commis de nombreuses irrégularités et fraude par achat de conscience des électeurs en violation des dispositions de la loi électorale ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANAMBA

9. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée le même jour au Greffe sous le N°654 à 20 H 15 mn de Monsieur Moustapha DIAKITE candidat sur la liste PARENA – RPC scrutin du 15 Décembre 2013 dans la circonscription électorale de Banamba demandant l'annulation des résultats des votes des 21 bureaux de la Commune de Toukoroba, ceux des bureaux N°17 et 18 du village de Kokoni, N°s 01, 08, 09 de Banamba pour cause d'irrégularités relatives à la non transmission de la liste des 21 délégués du PARENA et du RPC bien qu'ayant été régulièrement déposée dès le premier tour et enregistrée au bureau du préfet de Banamba sous le N°275 en date du 19 Décembre 2013, également aux motifs qu'à Madina – Sacko le véhicule assurant le transport des électeurs de la liste PARENA – RPC a été immobilisé à Kokoni par Monsieur Niai DIABATE deux heures durant exigeant l'embarquement d'un électeur du parti adverse. Qu'au bureau de vote N° 1 de Banamba 53 bulletins nuls ont été validés au profit de la liste CNID – URD ; que les bureaux N°8 et 9 de Banamba ont enregistré deux doubles votes effectués respectivement par Messieurs Bassaro TRAORE carte NINA N°16802201001059M et Bassao TRAORE carte NINA N°17702201001057C ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KATI

10. Requête en date du 20 Décembre 2013 enregistrée au Greffe à la même date sous le N°690 de Messieurs Tiassé COULIBALY et Seydou COULIBALY, tous candidats au 2^{ème} tour des élections législatives du 15 Décembre 2013 dans la circonscription électorale de Kati sur la liste ADEMA-PASJ – RPM, demandant l'annulation des voix dans les bureaux de vote de la commune rurale de Sangarébougou et notamment à Saranbougou au motif qu'il y a eu des pratiques frauduleuses de la part des candidats de l'alliance URD – ASMA-CFP – CODEM dans ces bureaux ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLOKANI

11. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 H 02 mn sous le N°641 de Messieurs Dofing COULIBALY, Soungalo DIARRA et Ismaël BAH, candidats sur la liste CNID-FYT dans la circonscription électorale de Kolokani, représentés par Maître Abdoulaye DRAME, Avocat à la Cour, aux fins d'annulation des suffrages obtenus par la liste RPM – ADEMA-PASJ dans les communes de Kolokani et de Ouolodo et proclamation de la liste CNID-FYT élue dans la circonscription électorale de Kolokani aux motifs que d'une part, dans les deux communes susmentionnées, des déclarations injurieuses et diffamatoires ont été proférées, en violation de l'article 73 de la loi électorale, par les candidats de la liste RPM – ADEMA-PASJ contre ceux de la liste CNID-FYT et, d'autre part, dans la

commune de Ouolodo, le candidat Seriba DIARRA, par ailleurs maire de ladite commune, a profité du fait qu'il n'y a pas de Sous-Préfet nommé, pour proposer seul des présidents de bureaux de vote parmi les militants de son parti, l'ADEMA-PASJ ; que le président de la Commission Électorale Communale a profité, lui aussi, de l'absence du président de la Commission Électorale Locale pour désigner ses amis politiques comme délégués de la CENI dans les bureaux de vote de Ouolodo ; que toutes ces irrégularités ont permis à la liste RPM – ADEMA-PASJ de procéder à un bourrage d'urne ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NARA

12. Requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée le 19 Décembre 2013 à 15 H 59 mn sous le N°587 de Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national du RPM, représenté par le Cabinet d'Avocats Jurifis Consult, demandant l'annulation des résultats obtenus par la liste ADEMA-PASJ – ADP-MALIBA dans les 46 bureaux de vote de la commune rurale de Fallou dans la circonscription électorale de Nara au motif que le Sous-Préfet de Fallou a, en marge de la décision du Préfet, pris une autre décision N°06/SP-CF en date du 12 décembre 2013 pour procéder non seulement à la nomination des présidents et des assesseurs des bureaux de vote, mais aussi au changement des présidents de bureaux de vote sans même en référer au Préfet ; que tout le scrutin a été organisé sur la base de cette décision illégalement prise par le Sous-Préfet de Fallou ; que seule la volonté de soutenir le candidat Mahamadou DJARISSO, originaire du village de Sountiana, dans la commune rurale de Fallou, et candidat sur la liste ADEMA-PASJ – ADP-MALIBA pourrait justifier sa décision ; que le Sous-Préfet de Fallou a également refusé de communiquer la liste des délégués RPM aux Présidents des bureaux de vote de Sountiana 1 et 2, Kitiola, Toumala, N°Gai et Borodio ; que Monsieur Lassana SAKONE, délégué de la CENI dans les bureaux de vote du village de Tomoda, a reçu des mains du candidat de l'ADEMA-PASJ, Boubacar MANGARA, une motocyclette de marque « SANILI » ;

13. Requête sans date enregistrée au Greffe le 20 Décembre 2013 à 20 H 32 mn sous le N°671 de Monsieur Boubacar COULIBALY, Mandataire de la liste ADEMA-PASJ – ADP-MALIBA dans la circonscription électorale de Nara, demandant l'annulation des voix obtenues par le Parti RPM dans la commune de Allahina et dans le bureau de vote de Dougoni (commune de Ouagadou) aux motifs que Monsieur Moussa BADIAGA, candidat sur la liste RPM, a continué à battre campagne même le jour du scrutin pour son parti et, d'autre part, que des responsables du RPM ont distribué du riz et du sucre le 15 Décembre à Dougoni ;

14. Requête en date du 27 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 13 H 40 mn sous le N°694 de Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national du RPM, constituant mémoire additif à la requête enregistrée le 19 Décembre 2013 sous le N°587 demandant l'annulation des suffrages obtenus par la liste ADEMA-PASJ – ADP-MALIBA dans les 46 bureaux de vote de la commune rurale de Fallou dans la circonscription électorale de Nara ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIKASSO

15. Requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 11 H 40 mn sous le N°574 de Monsieur Djibril Tianzé BOLOZOGOLA, mandataire de

l'alliance RPM – MPR - FARE ANKA WULI, demandant l'annulation des votes des bureaux n°1 et 2 de Farako dans la commune de Finkolo aux motifs que Monsieur Seydou KONE a été pris en flagrant délit avec un spécimen de bulletin de vote et en train d'inviter les électeurs à voter ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA et que les lieux n'étaient pas sécurisés par les forces de l'ordre ;

16. Requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 11 H 49 mn sous le N°575 de Monsieur Djibril Tianzé BOLOZOGOLA, mandataire de l'alliance RPM – MPR – FARE ANKA WULI dans la circonscription électorale de Sikasso demandant l'annulation des voix obtenues par l'alliance ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA dans les bureaux suivants : N°Dallé, Dadoumabougou, Diassadé, Faferebougou, Djelé, Niezerebougou, Kourouma, Finkolo Ganadougou au motif qu'il y a eu violation des articles 75 et 82 de la loi électorale ;

17. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 16 H 06 mn sous le N°591 de Monsieur Yahaya CISSE, mandataire de la liste ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA ayant pour conseil le Cabinet EXAEQUO Droit – Mali, tendant à l'invalidation des résultats provisoires du 2^{ème} tour du scrutin des législatives du 15 Décembre 2013 de Sikasso proclamés par le Ministre de l'Administration Territoriale le 17 Décembre 2013 aux motifs que dans cette circonscription électorale la fraude a été massive et a revêtu des formes diverses telles que l'utilisation frauduleuse des documents électoraux, soustractions et substitutions des bulletins de vote, pression sur l'électorat et l'achat de conscience ;

18. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 H 21 mn sous le N°660, de Monsieur Yahaya CISSE, mandataire de la liste ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA dans la circonscription électorale de Sikasso, représenté par le Cabinet d'Avocat Exaequo – Droit Mali, aux fins d'invalidation des résultats provisoires, de recomptage des voix et de leur répartition subséquente ; qu'en effet des incohérences ressortent des suffrages répartis entre les deux listes de candidats en lice, à savoir la liste ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA et la liste RPM – MPR – FARE ANKA WULI, dans les communes suivantes :

- Commune de Benkadi :

Bureau de vote de Tiorona : votants 157, bulletins nuls 3, suffrages répartis : 60 dont 5 pour l'ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA et 55 pour RPM – MPR – FARE ANKA WULI ;

- Commune de Danderesso :

Bureau de vote N°04 : votants 113, bulletins nuls 5, suffrages répartis : ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA 2 voix et RPM – MPR – FARE ANKA WULI 79 voix ;

- Commune de Kignan :

Bureau de vote de Kignan VIII : votants 155, bulletins nuls 15, suffrages répartis : ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA 57 voix et RPM – MPR – FARE ANKA WULI 103 ;

- Commune de Niena :

Bureau de vote N°10 : votants 151, bulletins nuls 3, suffrages répartis : 100 dont 5 pour l'ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA et 95 pour RPM – MPR – FARE ANKA WULI ;

19. Requête en date du 27 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 13 H 30 mn sous le N°695 de Monsieur Yahaya CISSE, mandataire de la liste ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA, scrutin législatif du 15 Décembre 2013, dans la circonscription électorale de Sikasso représenté par le Cabinet d'Avocat EXAEQUO – Droit Mali, tendant à porter à la connaissance de la Cour la contradiction entre les résultats de vote obtenus par la CENI et ceux du Ministère de l'Administration Territoriale ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUGOUNI

20. Requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 11 mn sous le N°650 de Monsieur Kaba DIARRA, Mandataire national du RPM pour les élections législatives ayant pour conseil la SCPA JURIFIS CONSULT aux fins d'annulation des résultats obtenus par la liste CDS – URD – FARE ANKA WULI composée de Zoumana N'Tji DOUMBIA, Siaka SANGARE, Seydou DIAWARA et Bakary DOUMBIA dans la circonscription électorale de Bougouni aux motifs que ce groupement de partis politiques a commis de nombreuses violations de la loi électorale telles que l'achat de conscience, l'influence de vote des électeurs, la campagne électorale au-delà de la date limite ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KADIOLO

21. Requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 16 H 45 mn sous le N°593 de Oumar OUATTARA et Moriba DIALLO candidats de la liste indépendante Kadiolo Nièta, à l'élection législative du 15 Décembre 2013 dans la circonscription électorale de Kadiolo, représentés par Maître Patrick Vincent DIARRA du Cabinet d'Avocats JCS Conseils, aux fins d'annulation des résultats des votes du scrutin obtenus par la liste PARENA, aux motifs que les bureaux de vote étaient irrégulièrement composés dans les communes suivantes :

- Commune de Diou :

Expulsion par les présidents du bureau de vote de Sissigué et des bureaux de vote N°1 et 2 de l'école 1^{er} cycle de Diou, des délégués titulaires de la liste indépendante Kadiolo Nièta, à cause de leur illettrisme et refus de les remplacer par des délégués suppléants, en violation de l'article 83 de la loi électorale ;

- Commune de Dioumaténé :

* usurpation par Moumine COULIBALY nommé président de bureau de vote N°6 de Nafégué suivant décision N°013-051 du 13 Décembre 2013 du préfet de Kadiolo, du poste de président du bureau N°003, écartant alors de ce bureau le président Drissa SANOGO, en violation de l'article 82 de la loi électorale ;

* remplacement par le président du bureau de Nafégué 1, d'autorité, des assesseurs Moumine COULIBALY et Bréhima DIABATE par Diakalia COULIBALY et Chobou OUATTARA ; des assesseurs Sidiki KONE, Alassane SANOGO et Safiatou COULIBALY par les assesseurs Amadou COULIBALY, Arouna BENGALY et Daouda BERTHE ; de l'assesseur Moussa BERTHE de Zankoudougou par l'assesseur Moussa DEMBELE ; de l'assesseur Kadiatou COULIBALY par l'assesseur Dialia

COULIBALY non inscrit sur la liste électorale du bureau N°1 de Nafégué 1 ; qu'enfin les délégués de la CENI se sont abstenus de superviser les opérations électorales ;

- Commune de Kadiolo :

* remplacement de l'assesseur régulièrement nommé Kadiatou SAMAKE par l'assesseur François TIAMA non inscrit sur la liste du bureau de vote de N°Golokoudougou 1 ;

* remplacement de deux assesseurs par les assesseurs Guédiouma BAMBA et Sidiki OUATTARA non-inscrits sur la liste électorale de la commune ;

* remplacement non justifié des assesseurs à Zansa magasin 001, à N°Dosso bureau de vote N°1, à Kambo bureau de vote N°1, à Touban bureau de vote N°1, à Kouroumégué au magasin Ladji BAMBA 1, bureau de vote N°1 ;

* refus de l'accès aux bureaux de vote à Gouan, Pitangoma II, Dovon I et II, N°Goko, des délégués des requérants, Baraga COULIBALY, Kassim OUATTARA, Karim COULIBALY, Noumourouga TRAORE, Souleymane SYLLA et Soumaïla TRAORE ;

* expulsion des délégués des requérants du bureau de vote de Zankoudougou ;

* continuation de la campagne électorale après sa clôture par le candidat du PARENA, Bréhima BERIDOGO ;

* invalidation de la candidature au scrutin législatif du 15 Décembre 2013 de Souleymane OUATTARA du fait qu'il est conseiller municipal de l'ADEMA-PASJ à Loulouni et qu'il n'a pas démissionné ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLONDIÉBA

22. Requête en date du 20 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 19 H 50 mn sous le N°688 de Monsieur Younoussi TOURE, Président de l'URD ayant pour conseil Maître Hamidou MAIGA, demandant l'annulation des opérations électorales dans les communes de Kolondiéba, Kadiana, Farako, Tousseguela, Kolosso, Mena, N°Golodiana, Kebila, Bougoula, Fakala dans la circonscription électorale de Kolondiéba aux motifs que beaucoup d'irrégularités ont émaillé le scrutin dans ces communes ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOUTIALA

23. Requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 53 mn sous le N°662, de Monsieur Chaka SIDIBE, mandataire de la liste RPM – CODEM – UDD, dans la circonscription électorale de Koutiala, représenté par Maître Fousseyni DJIRE, Avocat à la Cour, aux fins d'invalidation partielle des résultats provisoires de l'élection législative du 15 Décembre 2013 de Koutiala, proclamés par le Ministre de l'Administration Territoriale le 17 Décembre 2013, en raison de fraudes commises dans les opérations de vote dans les communes de Sincina, Lougouna, Nafanga, Zébala, Zanfigué, Koromoun, Sorobasso, Songo Doubakoré, Zangasso, Fagui, Kinigué et N°Tossoni ;

24. Requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 27 mn sous le N°666 de Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national du RPM, représenté par le Cabinet d'Avocats, la SCPA JURIFIS CONSULT, demandant l'annulation des résultats obtenus par la liste SADI – ADEMA-PASJ – URD – MPR dans la circonscription électorale de Koutiala aux motifs qu'il a été constaté par voie d'huissier des pratiques d'achat de consciences ; que des sommes d'argent ont été distribuées par les candidats de la liste SADI – ADEMA-PASJ – URD – MPR et que des bulletins comportant déjà des empreintes ont été remis à des électeurs dans la commune rurale de N°Tossoni ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SEGOU

25. Requête en date du 20 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour sous le N°691 de Monsieur Bamoussa TRAORE, candidat au 2^{ème} tour de l'élection législative de 2013 dans la circonscription électorale de Ségo sur la liste ADEMA-PASJ – CNID – RPDM, demandant l'invalidation de l'élection des candidats de la liste RPM – MIRIA – FARE ANKA WULI de la circonscription électorale de Ségo aux motifs que le scrutin a été émaillé d'irrégularités :

- la circulation de faux spécimens avant l'arrivée des vrais ;
- l'utilisation de bulletins de vote parallèles ;
- la distribution de sucre la veille du vote, la distribution de ciment et groupes électrogènes dans les mosquées le même jour ;
- le transfert massif et frauduleux d'un nombre élevé d'électeurs ;
- la distribution publique d'argent, le jour du vote à travers des attroupements et racolages ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIONO

26. Requête sans date enregistrée au Greffe le 18 Décembre 2013 à 14 H 35 mn sous le N°557 de Monsieur Sibiry COULIBALY, mandataire national du parti PIDS, demandant l'annulation du remplacement du candidat défunt de la liste RPDM – ADP-MALIBA au motif que les élections législatives au Mali sont un scrutin à deux tours ; que l'article 68 de la loi électorale, en son alinéa 5 et suivants, fixe les conditions de remplacement des candidats en cas de décès ; que le candidat Boubacar Sabane TOURE de la liste RPDM – ADP-MALIBA, décédé le mardi 26 novembre 2013 et inhumé le mercredi 27 novembre 2013 a été remplacé par son fils Sabane Boubacar TOURE entre les deux tours du scrutin ouvert depuis le 24 novembre 2013 par Décret unique N°2013-767 du 24 septembre 2013 portant convocation du collège électoral ;

27. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 18 Décembre 2013 à 14 H 37 mn sous le N°558 de Monsieur Hama OUEDRAOGO, mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA Niono aux élections législatives de 2013 2^{ème} tour tendant à l'annulation des voix obtenues par l'alliance RPM – UMRDA – SADI dans la Commune urbaine de Niono au motif que le candidat Amadou Araba DOUMBIA de la liste RPM-UM-RDA-SADI, à bord d'une voiture Toyota Prado non immatriculée de couleur grise, a sillonné plusieurs bureaux de vote ; qu'il était accompagné d'un jeune portant une mallette, et distribuait de l'argent aux électeurs dans les

bureaux N°42, 43, 44, 45, 30, 31, 32 et 33 de la Commune urbaine de Niono ;

28. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 18 Décembre 2013 à 15 H 10 mn sous le N°559 de Monsieur Hamma OUEDRAOGO, mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA Niono sollicitant l'annulation des voix obtenues par l'alliance RPM-UM RDA-SADI dans la Commune rurale de SIRIFILA Boundy motif près de ce qu'au moment du dépouillement les Présidents des bureaux n°18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 ont fermé leurs portes à clé malgré sa protestation ; que ce faisant il demande l'annulation de tous les votes des bureaux cités ;

29. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 18 Décembre 2013 à 15 H 12 mn sous le N°560 de Monsieur Hamma OUEDRAOGO, mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA tendant à l'annulation des voix obtenues par le groupement de partis RPDM – UMRDA FASO-JIGI – SADI dans la commune rurale de Kala Siguida, aux motifs que le 23 novembre 2013 il lui a été rapporté qu'une opération de forage est en train de s'effectuer dans le village de Tilantié-wèrè commune rurale de Kala Siguida ; qu'arrivé sur les lieux, le Chef de village lui a confirmé que c'est le candidat Sory Ibrahim KOURIBA qui a ordonné l'exécution des travaux conformément à sa promesse de campagne ; que cette opération qui perdure depuis le 23 novembre 2013, veille du 1^{er} tour des législatives jusqu'au 13 décembre 2013 fin de la campagne du 2^{ème} tour a fortement pesé sur le vote des citoyens de ce village ;

30. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 18 Décembre 2013 à 15 H 14 mn sous le N°561 de Monsieur Hamma OUEDRAOGO, mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA Niono aux fins d'annulation des voix obtenues par l'alliance RPM- UMRDA – SADI dans les Communes rurales de Kala Siguida et de Mariko au motif que le candidat Sory Ibrahim KOURIBA de la liste RPM – UMRDA – SADI est entré dans les bureaux de vote de la Commune rurale de Kala Siguida pour exhorter les électeurs à voter pour sa liste et pour acheter leur conscience ; que son épouse Djènèba DIARRA, Directrice de la Zone Office du Niger de Molodo a promis des emplois aux jeunes des localités de Kala Siguida et de Mariko ; des superficies agricoles exploitables aux villages qui voteront en faveur de leur liste ; Qu'en outre, elle menace d'expropriation tous les exploitants agricoles qui ne voteront pas pour la liste RPM – UMRDA – SADI ;

31. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 18 Décembre 2013 à 15 H 16 mn sous le N°562 de Monsieur Hamma OUEDRAOGO, mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA Niono sollicitant l'annulation de toutes les voix obtenues par l'alliance RPM-UMRDA-SADI dans la Commune rurale de Sirifila Boundy au motif que le candidat Belco BAH de cette liste s'est rendu dans tous les bureaux de vote de ladite Commune pour exhorter des électeurs à voter pour son alliance et, au besoin, en achetant leur conscience ;

32. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 18 Décembre 2013 à 15 H 18 mn sous le N°563 de Monsieur Hamma OUEDRAOGO, mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA Niono tendant à l'annulation des voix obtenues par l'alliance RPM – UMRDA FASO-JIGI –

SADI dans la circonscription électorale de Sirifila Boundy au motif qu'il a été constaté que certains présidents de bureau de vote favorables à la liste RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI, ont délibérément soustrait des carnets de bulletin de vote du 2^{ème} tour et les ont remplacés par ceux du 1^{er} tour pour les utiliser à d'autres fins ;

33. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 18 Décembre 2013 à 15 H 20 mn sous le N°564 de Monsieur Hamma OUEDRAOGO, mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA Niono tendant à l'annulation des voix obtenues par le groupement des partis RPDM – UMRDA FASO-JIGI – SADI dans la Commune rurale de Kala Siguida au motif que sur injonctions de Monsieur Sory Ibrahim KOURIBA Secrétaire Général de la section RPM de Niono, Maire de la Commune rurale de Kala Siguida, non moins candidat aux élections législatives 2013, le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur Siaka COULIBALY a procédé au remplacement de vingt-trois membres de bureau, « Présidents et assesseurs » par d'autres personnes toutes de tendance de l'alliance RPDM – SADI et UMRDA FASO-JIGI avec l'intention manifeste de frauder ;

34. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 18 Décembre 2013 à 15 H 20 mn sous le N°565 de Monsieur Hamma OUEDRAOGO, mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA aux fins d'annulation des voix obtenues par l'alliance RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI dans les communes de Mariko, Kala Siguida, Pogo, Siribala, Sirifila Boudy et Toridagako motifs pris de ce que le nouveau Président Directeur Général de l'Office du Niger de Ségou, Monsieur Ilias Dogoloum GORO, après sa nomination à la veille des élections législatives 2013, a ordonné à tous les Directeurs de Zone de soutenir la liste RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI ; que de surcroît, il s'est livré à des achats de conscience à coup de plusieurs millions de francs CFA tout en proférant des menaces de relèvement de tous les chefs de zone au cas où la liste RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI perdait les élections législatives ;

35. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 18 Décembre 2013 à 15 H 24 mn sous le N°566 de Monsieur Hamma OUEDRAOGO, mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA Niono aux fins d'annulation des voix obtenues par l'alliance RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI dans le bureau de vote n°24 de Koyan coura de la commune urbaine de Niono au motif que le Président de ce bureau a ostensiblement manifesté sa préférence pour la liste RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI ; qu'en effet, un citoyen après avoir accompli son droit de vote, s'est entendu demander par le Président pour quelle liste a-t-il voté ? Qu'ayant répondu pour la liste RDPM – ADP-MALIBA, le Président n'a trouvé mieux au moment du dépouillement que de déchirer un bulletin qui était en faveur de la liste RPDM – ADP-MALIBA ;

36. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 18 Décembre 2013 à 15 H 26 mn sous le N°567 de Monsieur Hamma OUEDRAGO, mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA aux élections législatives 2013 tendant à l'annulation des voix obtenues par l'alliance RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI dans les communes de Mariko, Kala Siguida, Pogo, Siribala, Sirifila Boundy, Toridagako au motif que Monsieur Kassoum DENON ancien Président Directeur Général de l'Office du Niger, actuellement

Conseiller Technique au Ministère du Développement Rural, à bord d'une 4X4 V8 noire toute neuve appartenant à l'Etat, s'est rendu à M'Béwani prendre contact avec Monsieur Badjan TRAORE membre du comité paritaire et fonds d'entretien du réseau Office du Niger zone de M'Béwani pour battre campagne en faveur de l'alliance RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI ; qu'ainsi les moyens de l'Etat ont été utilisés à cette fin ;

37. Requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 15 H 58 mn sous le N°586 de Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national titulaire du parti RPM suivant procuration du 28 Octobre 2013 donnée par le Secrétaire Général du Bureau Politique National du parti RPM, représenté par les avocats Mamadou KANTE et Boureima SAGARA du Cabinet d'Avocats SCPA Jurifis Consult, aux fins d'annulation des résultats de vote obtenus par les candidats Sabane Boubacar TOURE, Diadié BAH et Modibo KIMBIRY de la liste RPDM – ADP-MALIBA dans certains bureaux de vote de la circonscription électorale de Niono, suite à la proclamation provisoire du scrutin législatif le 17 Décembre 2013 par le Ministre de l'Administration Territoriale, motifs pris de ce que les opérations de vote ont révélé les irrégularités suivantes :

- déplacement des bureaux de vote N°39 de N'Dolla, N°1 de Ali Boubou Wèrè, N°106 de Socoura par des personnes autres que les préfets ;
- fermeture prématurée des bureaux de vote à Banikoro, à N'Golobougou, à Diambé, à Dounguel Kogoni (commune de Diabaly), à Barkérou (commune de Nampala) ;
- votes massifs effectués avec des cartes d'électeur appartenant à autrui dans le bureau de vote N°24 du village de Touley ;
- influence sur les votes des électeurs au bureau de vote N°26 de Zoumane et au bureau de vote N°1 de Barkerou ;
- présence de deux délégués se réclamant de l'Alliance RPDM – ADP-MALIBA dans des bureaux de vote ;
- remplacement du candidat Boubacar Sabane TOURE décédé après le premier tour de scrutin, par son fils Sabane Boubacar TOURE sur la liste RPDM – ADP-MALIBA ;

38. Requête sans date enregistrée le 19 Décembre 2013 au Greffe sous le N°649 à 20 H 10 mn de Monsieur Amadou Araba DOUMBIA candidat du SADI sur la liste RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI, tendant à l'annulation des opérations électorales du deuxième tour des élections législatives dans la circonscription électorale de Niono pour fraudes massives et autres irrégularités notoires violant les dispositions de la loi électorale notamment les articles 75, 88 dans la commune Nampalary, 89 alinéa 1 à Niono Socoura, 81, 89 et 97 alinéa 1 et 2 à N'Dola, 87 dans la localité de Barikoro, commune de Diabaly ;

39. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 H 26 mn sous le N°665, de Monsieur Belco BAH, candidat de la liste RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI aux élections législatives du 15 Décembre 2013 dans la circonscription électorale de Niono, représenté par Maître Mauricette Portier DIALLO, Avocat à la Cour, aux fins d'annulation partielle des résultats provisoires du scrutin à Niono pour cause de fraude, influence sur le vote des électeurs et achat de conscience ayant entaché les opérations de vote dans les communes suivantes :

- Commune de Niono :

Bureaux de vote N°s 66, 84, 88, 87, 90, 91, 94, 108 et 109 ; N°1 de Ali Boubou Wèrè, N°39 de Dolla ;

- Commune de Nampalari :

Bureaux de vote N°s 15, 16, 17 et 18 de Nampala, bureau de votes de Zoumane de Touley, Goudourou, Barkérou, Djanwéli et Nourani ;

- Commune de Diabali :

Bureaux N°1 de Barikoro, N°3 de Dounguel, 21 et 22 de Jambé ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMINIAN

40. Requête en date du 20 Décembre 2013 enregistrée au Greffe de la Cour sous le N°689 à 19 H 52 de Monsieur Younoussi TOURE, Président du parti URD, ayant pour Conseil Maître Hamidou MAIGA, Avocat à la Cour demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote du village de Kansamakuy et de Damperekuy au motif que ces bureaux initialement prévus à Yasso et dans le vestibule public ont été déplacés sans qu'aucune explication ne soit fournie aux délégués de la liste URD – MPR ; que contre toute attente, les résultats desdits bureaux ont été comptabilisés malgré le changement frauduleux de leur emplacement ; qu'il s'agit de violation de l'article 81 de la loi électorale ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MOPTI

41. Requête en date du 20 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 16 H 45 mn sous le N°687 du candidat Garba SAMASSEKOU du groupement de partis URD – CODEM – MPR tendant à l'annulation et à la rectification des résultats de vote du 2^{ème} tour des élections législatives dans les communes de Socoura et de Dialloubé de la circonscription électorale de Mopti aux motifs que le candidat Samba YATTASSAYE de la liste RPM – APR – ADEMA-PASJ, est allé battre campagne à Dialloubé le samedi 14 Décembre 2013 ; que des individus ont été surpris sortant de son domicile avec des urnes bourrées ; qu'enfin le Sous-préfet de Mopti a établi des procurations en blanc et a remis des carnets de bulletins de vote à des sympathisants du groupement de partis RPM – APR – ADEMA-PASJ ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANKASS

42. Requête sans date enregistrée au Greffe le 12 Décembre 2013 sous le N°519 bis du collectif des candidats du parti UDD Tidiani GUINDO, Hamadou DJIBO et Harouna SANKARE aux élections législatives des 24 Novembre 2013 et du 15 Décembre 2013 du Cercle de Bankass demandant l'annulation des voix obtenues par la liste du groupement de partis URD – ASMA-CFP – CODEM lors du scrutin du 15 Décembre 2013 pour campagne précoce sur la radio locale « KANTIGUIYA » de Baye, Commune rurale du même nom, dans le Cercle de Bankass ;

43. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 H 22 mn sous le N°661 de Monsieur Tidiani GUINDO, mandataire de la liste UDD de Bankass ayant pour conseil Maître Fousseyni DJIRE, Avocat à la Cour, tendant à l'invalidation des résultats provisoires du scrutin du 2^{ème} tour des législatives du 15 décembre 2013 de Bankass au motif que le vote a été influencé par le Syndicat des Enseignants des Collectivités Territoriales ; que ce syndicat a fait circuler une lettre libellée « Nous membres au SNEFCT, soutenons tous la liste ASMA-CFP – URD – CODEM. Nous

demandons à tous les enseignantes et enseignants des collectivités territoriales de soutenir cette liste afin que les candidats Idrissa SANKARE ASMA, Adama Paul DAMANGO URD, Karim YOSSI CODEM puissent être Députés à l'Assemblée Nationale car ces candidats ont décidé de soutenir les enseignants des collectivités territoriales et résoudre leurs problèmes, défendre leurs causes aux instances supérieures » ; que ce message a porté fruit, le Préfet par décision N°13099 du 05 Novembre 2013 ayant nommé les enseignants syndicaliste membres ou Présidents de bureau tous subordonnés de Adama Paul DAMANGO afin de faciliter le bourrage des urnes ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DJENNE

44. Requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°642 de Monsieur Sominé SAYE, mandataire de la liste RPM – ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Djenné, représenté par Maîtres Mohamed DIOP et Fousseyni DJIRE, Avocats à la Cour, demandant l'annulation partielle ou totale du scrutin du 15 décembre 2013 dans les communes de Femaye et de Fakala, ou plus généralement de toute la circonscription électorale de Djenné au motif que l'Arrêt N°2013-11/CC-EL du 7 Décembre 2013, notifié au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, a été violé en ce que la notification n'a pas été suivie d'effets par les Préfets et Sous-Préfets organisant les élections dans le cercle et les communes rurales de Djenné ; que par cette notification, les institutions concernées sont tenues de tirer toutes les conséquences de droit des arrêts rendus par la Cour et de prendre des dispositions utiles pour corriger toutes les irrégularités et illégalités que la Cour aura constatées dans ses assises relatives aux contentieux de l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale ; que le refus d'exécuter les termes de l'arrêt N°2013-11/CC-EL de la Cour Constitutionnelle en date du 7 décembre 2013 dans toute sa teneur doit être sanctionné par l'annulation partielle ou totale du scrutin pour qu'une jurisprudence à jamais puisse être enseignée à tous les hommes et femmes qui sont des acteurs ou des responsables du processus électoral ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DOUENTZA

45. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour sous le N°681 à 20 H 42 mn, de Monsieur Mouhadjou BAMANI mandataire de la liste PSP – UMRDA FASO-JIGI ayant pour conseil le Cabinet d'Avocat EXAEQUO – Droit Mali, tendant à l'annulation des opérations électorales de Douentza pour cause de fraude, de non affichage de la liste électorale à Oualo, de l'inexistence du bureau N°04 dans le village de Djoulouna, du trafic d'influence au bureau de vote N°02 par Cisse Aïssata Bafady DIALLO, d'achat de vote dans le village Galou, à Hombori ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KORO

46. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°592 à 16 H 13 mn introduite par Monsieur Bourema Issa TOLO, Candidat de la liste PDES – URD – UMRDA FASO-JIGI dans la circonscription électorale de Koro, demandant l'annulation des voix obtenues par la liste ADEMA-PASJ – RPM – CODEM au motif que la liste ADEMA-PASJ – RPM – CODEM a confectionné des spécimens de bulletin de vote

qu'elle a distribués dans le Cercle de Koro avant l'arrivée des spécimens officiels délivrés par le Ministère de l'Administration Territoriale ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOUWAROU

47. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 16 H 00 mn sous le N°588 de Monsieur Seydou BAGAYOGO, mandataire de la liste ADEMA-PASJ, ayant pour Conseil le Cabinet d'Avocats EXAEQUO – Droit Mali, demandant l'invalidation des résultats provisoires du deuxième tour du scrutin des législatives du 15 Décembre 2013 de Youwarou pour les motifs suivants : intimidation, pressions, trafic d'influence avec utilisation abusive des moyens de l'État et achat de conscience ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMBOUCTOU

48. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 54 mn sous le N°633 émanant de Monsieur Mahamoudou OUSMANE, mandataire de la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Tombouctou suivant mandat en date du 9 Décembre 2013 du Secrétaire Général de la Section ADEMA-PASJ de Tombouctou et tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°s 9 de Timboucri, 14 de Tanout, 24 de Gouanine noir, 23 de Edjeft, 27 de Idnane II, 28 de Ihimid Ber I, 29 de Tin Timagayene, 30 de Edjeft Kel Emnanou, 34 de Iguaminane, 35 de Teideini, 39 de Ibougare Kel Tinakawatt et 45 de Inalmagrage de la commune rurale de Ber, au motif que lesdits bureaux ont été délocalisés sans notification préalable et sans modification de la décision N°2013-004/PCT du 11 Juillet 2013 qui les a créés ;

49. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 55 mn sous le N°634 émanant de Monsieur Mahamoudou OUSMANE, mandataire de la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Tombouctou, demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote N°s 41 Oulad Boscib de Bir Albarka, 42 de Oulad Driss Berabich II de Elakat, 43 de Hassi Dina, 44 de Lahsseini, 46 de Zrah, 47 de Tinakawat, 48 de Zorho, 49 de Hassi Kayar I et 50 de Hassi Kayar II de Oulad Ghanam, 8 de Chorfa Assidi de la commune rurale de Ber aux motifs que ces bureaux de vote ont été délocalisés dans la ville de Ber par le Sous-préfet de Ber contre l'avis du Maire de Ber et sans aucune justification d'insécurité ;

50. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 56 mn sous le N°635 de Monsieur Mahamoudou OUSMANE, mandataire de la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Tombouctou, tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°s 9, 14, 24, 25, 28, 29, 30, 35, 39 et 45 de la commune de Ber aux motifs que lesdits bureaux ont été délocalisés en violation de la réglementation portant emplacement et ressort des bureaux de vote du cercle de Tombouctou ;

51. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 57 mn sous le N°636, de Monsieur Mahamoudou OUSMANE, mandataire de la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Tombouctou, tendant à l'annulation des suffrages dans la

commune urbaine de Tombouctou au motif qu'un militant du RPM a été appréhendé au bureau de vote de Sankoré, en possession d'une carte d'électeur avec laquelle il allait voter frauduleusement ;

52. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 58 mn sous le N°637 de Monsieur Mahamoudou OUSMANE, mandataire de la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Tombouctou, demandant l'annulation des résultats dans les bureaux de vote N°s 4, 5, 6, 7, 14, 25, 27, 28, 30, 34, 35 et 39 de la commune de Ber, aux motifs que le Sous-préfet de Ber a mis à profit l'absence de superviseurs locaux compétents de la CENI, pour délocaliser certains bureaux de vote ;

53. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 59 mn sous le N°638, de Monsieur Mahamoudou OUSMANE, mandataire de la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Tombouctou, tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°s 9 de Timboucri, 14 de Tanout, 24 de Gouanine noir, 25 de Edjeft, 27 Idnane II, 28 de Ihimid Ber I, 29 de Tin Tamagayene, 30 de Edjeft Kel Emnanou, 34 de Inguaminane, 35 de Tedéini, 39 de Ibougare Kel Tinakawatte et 45 de Inalmagrage de la commune de Ber, au motif que lesdits bureaux ont été délocalisés sans notification préalable et sans modification de la décision N°2013-004/PCT du 11 Juillet 2013 qui les a créés ;

54. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 00 mn sous le N°639, de Monsieur Mahamoudou OUSMANE, mandataire de la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Tombouctou, tendant à l'annulation des résultats de vote dans les bureaux de vote N°s 9, 14, 25, 24, 28, 29, 30, 34, 35, 39 et 45 de la commune rurale de Ber, en raison de la délocalisation et de la composition irrégulière des bureaux de vote, du bourrage des urnes, de l'expulsion des délégués du parti ADEMA-PASJ des bureaux de vote et d'annulation de voix par le Sous-préfet de Ber ;

55. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 01 mn sous le N°640, de Monsieur Mahamoudou OUSMANE, mandataire de la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Tombouctou, demandant l'annulation des résultats dans les bureaux de vote N°s 14, 25, 24, 28, 29, 30, 34, 35, 39 et 45 de la commune rurale de Ber aux motifs que lesdits bureaux de vote ont été délocalisés en violation des dispositions de la décision N°2013-004/PCT du 12 Décembre 2013 du Préfet du cercle de Tombouctou fixant l'emplacement et le ressort géographique des bureaux de vote du cercle de Tombouctou, en méconnaissance de la décision préfectorale qui a eu pour conséquence un bourrage des urnes dans les bureaux de vote ;

56. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 H 24 mn sous le N°663 de Monsieur Mahamoudou OUSMANE, ayant pour Conseil le Cabinet d'Avocat EXAEQUO – Droit Mali, demandant l'invalidation des résultats provisoires du 2^{ème} tour du scrutin des législatives du 15 Décembre 2013 de Tombouctou pour cause d'innombrables irrégularités constatées à Ber ;

57. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 34 mn sous le N°673, de

Boubacar BAMOYE, mandataire de Mahamane Alidji TOURE, candidat au scrutin législatif du 15 Décembre 2013 dans la circonscription électorale de Tombouctou, tendant à l'annulation des résultats des opérations de vote dans la commune de Salam, aux motifs que les bureaux de vote ont changé d'emplacement privant les électeurs de leur droit de vote ; que neuf bureaux de vote n'ont pas siégé, mais que nonobstant ces bureaux ont produit des résultats en faveur du parti ADEMA-PASJ ; qu'enfin, les bureaux de vote ont été irrégulièrement composés ;

58. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 35 mn sous le N°674, de Monsieur Boubacar BAMOYE, mandataire du candidat Mahamane Alidji TOURE, scrutin législatif du 15 Décembre 2013, suivant procuration en date du 02 Octobre 2013, aux fins d'annulation des résultats dans 10 bureaux de vote de la commune de Salam, aux motifs que ces bureaux n'ont pas respecté les emplacements légaux indiqués et qu'il a été procédé à des bourrages d'urnes et que les membres des bureaux de vote ont réparti injustement les voix ;

59. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 38 mn sous le N°677, de Monsieur Boubacar BAMOYE, mandataire du parti RPM dans la circonscription électorale de Tombouctou suivant procuration en date du 2 Octobre 2013 du Secrétaire Général Adjoint de la Section RPM de Tombouctou, aux fins d'annulation des résultats de vote dans la commune de Salam, aux motifs que les bureaux de vote N°s 03, 09, 07, 10, 11, 14, 18, 40 et 41 de Salam ont été déplacés de leurs emplacements légaux sans notification préalable par une décision modificative du Préfet du cercle de Tombouctou privant les électeurs de leur droit de vote ; que par ailleurs des incohérences existent entre les « appréciations de résultat obtenus dans certains bureaux et les procès-verbaux et récépissés de vote » ; que les bureaux de vote N°s 5, 12, 20 et 21 ont fonctionné en violation des dispositions de l'article 82 de la loi électorale ;

60. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 39 mn sous le N°678, de Monsieur Boubacar BAMOYE, mandataire du candidat Mahamane Alidji TOURE, scrutin législatif du 15 Décembre 2013, suivant procuration en date du 02 Octobre 2013, aux fins de rectification des résultats des bureaux de vote N°32 Kel Inabalaham et N°22 de Tinikbar dans la commune rurale de Ber ;

61. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 40 mn sous le N°679 de Monsieur Boubacar BAMOYE, mandataire du candidat Mahamane Alidji TOURE, scrutin législatif du 15 Décembre 2013 dans la circonscription électorale de Tombouctou, tendant à l'annulation des résultats dans les bureaux du centre de vote de Abaradjou, commune urbaine de Tombouctou, en raison de fraudes sur les bulletins de vote ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIRE

62. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 11 H 19 mn sous le N°573 de Alkaidi Mamoudou TOURE candidat du parti URD dans la circonscription électorale de Diré tendant à l'annulation des suffrages obtenus par le parti ADEMA-PASJ dans cette

circonscription, en raison d'irrégularités, de fraudes commises dans les bureaux de vote de Tienkour de Tinguériguif et de Tarfa et d'actes de violence sur la personne du Président du bureau de vote N°02 de Chirfiga, du délégué et des militants de l'URD ;

63. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 00 mn sous le N°594 de Monsieur Mahamadou SÉKOU, délégué du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°2 Bani aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré aux motifs qu'il y a eu bourrage d'urne et vote sans carte NINA ;

64. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 02 mn sous le N°595 de Monsieur Ahamadou ABDOULAYE, délégué du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°1 Bani aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré aux motifs qu'il y a eu bourrage d'urne et vote sans carte NINA ;

65. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 04 mn sous le N°596 de Monsieur Mahamane DJANGOU, délégué du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°4 Garbakoïra aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré aux motifs qu'il y a eu bourrage d'urne et vote sans carte NINA ;

66. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 06 mn sous le N°597 de Monsieur Hailala MAIGA, délégué du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°7 Garthi aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré aux motifs qu'il y a eu bourrage d'urne et vote sans carte NINA ;

67. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°598 introduite par Monsieur Idrissa TOURE, délégué de l'ADEMA-PASJ au bureau N°2 de Nahandji circonscription électorale de Diré, demandant l'annulation des voix obtenues par l'URD dans le bureau N°2 de Nahandji aux motifs qu'il y a eu bourrage d'urne et vote des électeurs sans carte NINA ;

68. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°599 introduite par Monsieur Oumar BOUREIMA, délégué de l'ADEMA-PASJ au bureau n°1 de Dangha dans la circonscription électorale de Diré, demandant l'annulation des résultats du bureau n°1 de Dangha au motif que des électeurs sans carte ont bourré les urnes ;

69. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°600 introduite par Monsieur Bingué BAH, délégué de l'ADEMA-PASJ au bureau N°3 de Saréyamou, demandant l'annulation des résultats de vote du bureau n°3 de Sareyamou aux motifs que :

- les membres de l'URD exhibaient les bulletins de vote de leur parti pour influencer les électeurs ;
- le Président du bureau et deux (02) autres assesseurs invitaient les électeurs à voter URD et cela à l'intérieur même du bureau de vote ;

- dans ce bureau des électeurs pouvaient recevoir 2 ou 3 bulletins ;

70. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°601 introduite par Monsieur Daouda DICKO, délégué de l'ADEMA-PASJ au bureau n°7 de Sareyamou, Cercle de Diré, demandant l'annulation des résultats du vote du bureau n°7 de Sareyamou aux motifs que les électeurs ont été manipulés par le Président du bureau de vote avec des promesses d'argent ; que le même Président remettait deux ou trois bulletins à certains électeurs ; que les assesseurs qui sont du même bord que le Président ont de leur côté procédé au bourrage de l'urne ; que les délégués de la CENI ont eu connaissance de ces fraudes ;

71. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°602 introduite par Monsieur Aliou Assibit CISSE, délégué de l'ADEMA-PASJ aux bureaux N°1 et N°2 de Horésèno commune de Sareyamou, demandant l'annulation des résultats des votes de tous les bureaux de la commune de Sareyamou aux motifs que les membres de la CENI et les délégués ne sont arrivés à Sareyamou que le lendemain du vote à 02 heures du matin ; que par conséquent ils n'ont pu être déployés dans les localités de Moréséno, Maty, Doucouré, Milala, Teyba ;

72. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°603 introduite par Monsieur Idrissa Salah MAIGA, délégué de l'ADEMA-PASJ au bureau N°4 de Sareyamou dans le Cercle de Diré, demandant l'annulation des résultats du bureau N°4 de Sareyamou aux motifs que les électeurs, dès leur entrée dans le bureau de vote, étaient manipulés afin de les faire voter pour l'URD ; que l'ignorance des villageois était exploitée au profit de la case URD par des assesseurs qui n'informaient pas de façon impartiale ; qu'en outre ce bureau manquait de bulletins au début du vote ;

73. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 20 sous le N°604 de Monsieur Mahamane BOURA, délégué du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°6 Garbakoïra aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré au motif qu'il y a eu vote des électeurs sans carte NINA ;

74. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 22 mn sous le N°605 de Monsieur Mossa ALDJOURA, délégué du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°8 Koiratao aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré au motif qu'il y a eu vote des électeurs sans carte NINA ;

75. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 24 mn sous le N°606 de Monsieur Boubacar BABA, délégué du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°12 Koiratao aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré au motif qu'il y a eu vote des électeurs sans carte NINA ;

76. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 26 mn sous le N°607 de

Monsieur Aboumane HABA, délégué du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°10 Ibzaone aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré aux motifs qu'il y a eu bourrage d'urne et vote des électeurs sans carte NINA ;

77. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°608 introduite par Monsieur Halidou MAIGA, délégué de l'ADEMA-PASJ au bureau N°1 de Hamdallaye dans la commune urbaine de Diré, demandant l'annulation des résultats au bureau N°1 de Hamdallaye dans la Commune Urbaine de Diré aux motifs que les délégués de l'URD ont invité des électeurs à voter pour leur parti ; que le Président du bureau a procédé au bourrage de l'urne et qu'il y a eu incitation à la violence ;

78. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°609 introduite par Madame Soumpourou TOURE, déléguée de l'ADEMA-PASJ au bureau N°2 de Hamdallaye dans la Commune Urbaine de Diré, demandant l'annulation des résultats du bureau N°2 de Hamdallaye aux motifs qu'il a été procédé à la distribution de bulletins de vote dans la cour pour inciter les électeurs à voter pour l'URD, et que les bulletins de vote étaient arrachés par 2 ou 3 pour un seul électeur ; qu'il a été également procédé à des bourrages d'urnes au profit de l'URD grâce à la complicité du Président et des assesseurs du bureau de vote ;

79. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°610 de Madame Hawaye DAGA, déléguée de l'ADEMA-PASJ au bureau n°1 Samassékou Commune urbaine de Dire, demandant l'annulation des résultats du bureau n°1 de Samassékou aux motifs qu'il y a eu trafic d'influence, manipulation frauduleuse des bulletins de voté, bourrage d'urne et tentative de corruption des observateurs de la CENI dans ce bureau ;

80. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°611 introduite par Madame Hawa MAIGA, déléguée de l'ADEMA-PASJ au bureau N°3 de Hamdallaye, commune urbaine de Diré, demandant l'annulation des résultats du bureau n°3 de Hamdallaye aux motifs que le Président du bureau et les deux (02) assesseurs ont refusé qu'elle mentionne sur le procès-verbal l'acte de bourrage d'urne qu'ils ont commis alors qu'elle rentrait de sa prière ; qu'elle est restée impuissante face à trois (03) autres membres du bureau de vote qu'elle a surpris en train de procéder au bourrage ;

81. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°612 introduite par Madame Hadi MAHAMANE, déléguée de l'ADEMA-PASJ, demandant l'annulation des résultats du vote du bureau n°4 de Hamdallaye aux motifs qu'au niveau de ce bureau des électeurs ont voté sans carte NINA, que la publicité pour l'URD était continue à travers les Polos « URD » portés par le Président et certains délégués, et que de l'argent a été distribué à des électeurs ;

82. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°613 de Monsieur Drissa HAMMA, délégué de l'ADEMA-PASJ au bureau n°1 de Gaïrama, à l'effet d'annuler les résultats du vote de ce bureau aux motifs qu'il y a eu des distributions anarchiques

de bulletins de vote, de la campagne en faveur de l'URD accompagnée de propos haineux à caractère raciale ;

83. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°614 introduite par Madame Salka ARBY, déléguée de l'ADEMA-PASJ au bureau N°1 de OBT2 commune urbaine de Diré, demandant l'annulation des résultats du vote du bureau n°1 de OBT2 aux motifs qu'il y a eu des tentatives de bourrage de l'urne, des actes de campagne en faveur de l'URD et la multiplication des bulletins de vote ;

84. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°615 introduite par Monsieur Mahamane HABBAYE, délégué au bureau N°2 de Samassékou, commune urbaine de Diré, demandant l'annulation des résultats du vote du bureau n°2 de Samassékou aux motifs qu'au niveau de ce bureau il y a eu de la manipulation des électeurs pour les faire voter pour l'URD de la part des délégués et des assesseurs ; que des électeurs ont voté sans carte NINA ; qu'il y a eu une tentative de bourrage d'urne ; que la coloration politique URD du Président et des assesseurs était manifeste ; que des électeurs ont pu disposer de plusieurs bulletins et non d'un seul comme prévu ;

85. Requête sans identité du requérant et sans date enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 37 mn sous le N°616 aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré aux motifs qu'il y eu bourrage d'urne et vote avec des cartes NINA d'autrui ;

86. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 38 mn sous le N°617 de Monsieur Oumar Bilane ALIDJI, délégué du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°3 de Dangha aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré aux motifs qu'il y a eu bourrage d'urne et vote des électeurs sans carte NINA ;

87. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 39 mn sous le N°618 de Monsieur Alassane ALHADJI, délégué du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°7 de Dangha aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré aux motifs qu'il y a eu bourrage d'urne et vote des électeurs sans carte NINA ;

88. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 40 mn sous le N°619 de Madame Mariam ALIOU, déléguée du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°11 de Koïro-Tao aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré aux motifs qu'il y a eu bourrage d'urne et vote des électeurs avec carte NINA d'autrui ;

89. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 41 mn sous le N°620 de Monsieur Aliou ALASSANE, délégué du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°1 de Kakoundji aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré aux motifs qu'il y a eu bourrage d'urne et vote des électeurs sans carte NINA ;

90. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 42 mn sous le N°621 de Monsieur Django ABBADE, délégué du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°2 Makalfakoïra aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré aux motifs qu'il y a eu bourrage d'urne et vote des électeurs sans carte NINA ;

91. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 43 mn sous le N°622 de Monsieur Hamadou ALASSANE, délégué du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°1 de Makalfakoïra aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré aux motifs qu'il y a eu bourrage d'urne et vote des électeurs sans carte NINA ;

92. Requête sans identification du requérant et sans date enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 44 mn sous le N°623 aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré au motif qu'il y a eu manipulation des résultats par le chef traditionnel, membre de l'URD et qui était présent dans le bureau ;

93. Requête sans identification du requérant et sans date enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 44 mn sous le N°624 aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré aux motifs qu'il y a eu bourrage d'urne et vote des électeurs avec carte NINA d'autrui ;

94. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°625 introduite par Monsieur Amadou BOUNAGE, délégué de l'ADEMA-PASJ au bureau N°5 de Dangha circonscription électorale de Diré, demandant l'annulation des résultats du bureau N°5 de Dangha aux motifs que dans ce bureau il a été procédé au bourrage de l'urne et que des électeurs ont eu à voter sans carte d'électeurs ;

95. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 47 sous le N°626 de Monsieur Amgar, délégué de l'ADEMA-PASJ à l'effet d'annuler les voix de l'URD au bureau de vote N°1 de Dangha circonscription électorale de Diré au motif qu'il y a eu bourrage d'urne dans ce bureau et que les électeurs ont voté sans carte ;

96. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 48 mn sous le N°627 de Monsieur Ahamadou IBRAHIM, délégué du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°3 Faridjeno aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré aux motifs qu'il y a eu bourrage d'urne et vote sans carte NINA ;

97. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 49 mn sous le N°628 de Monsieur Iljassa AMADOU, délégué du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°7 Karba Koïra aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré aux motifs qu'il y a eu bourrage d'urne et vote sans carte NINA ;

98. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 50 mn sous le N°629 de

Monsieur Amadou CISSE, délégué au bureau de vote N°09 de Tapha Coïra à l'effet d'annuler les voix obtenues dans ce bureau aux motifs que dans ce bureau, l'urne a été bourrée et que les électeurs ont voté sans carte NINA ;

99. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°630 introduite par Monsieur Aboubacrine MAIGA, délégué de l'ADEMA-PASJ au bureau n°3 de Bohoïhoïna, cercle de Diré, demandant l'annulation des résultats du bureau N°3 de Bohoïhoïna aux motifs que les membres de l'URD se trouvaient dans la cour avec des bulletins de vote de leur parti pour influencer les électeurs ; que ce bureau a fait voter des personnes sans carte d'électeurs ; que certaines personnes ont procédé à des distributions d'argent ;

100. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°631 de Monsieur Hamaye Bagna BERI délégué de l'ADEMA-PASJ au bureau N°5 de Hamdallaye, commune urbaine de Diré, demandant l'annulation des résultats du bureau n°5 de Hamdallaye pour les motifs suivants :

- vote d'électeurs sans carte NINA ;

- distribution de billets de 2 000 F CFA à tout électeur désirant voter URD ;

- incitation des électeurs à voter URD ;

- tentative de bourrage d'urne ;

101. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 53 mn sous le N°632 de Madame Fatoumata HAMMA, déléguée du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°2 OBT2 aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré pour les motifs suivants :

- vote d'électeurs sans carte NINA ;

- incitation à la haine raciale ;

- corruption des électeurs ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOUNDAM

102. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour sous le N°589 à 16 H 02 mn de Messieurs Oumar TRAORE, Directeur de Société domicilié à Faladié en commune VI du District de Bamako et Mohamed Ould Sidi Mohamed rédacteur d'administration à la retraite domicilié à Yirimadio commune VI du District de Bamako tous deux candidats de la liste FABA CERE de Goundam ayant pour conseil Maître Aliou B. DIAGNE Avocat à la Cour tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote suivants : N°s 01 de Russ de la commune de RAZEL MA, circonscription électorale de Goundam ; N°s 01, 2 et 3 de Gargando ; N°s 01 et 2 de Tin Lokane dans la commune de Gargando, aux motifs d'une part qu'à RAZEL MA, Monsieur Ayedine, un des assesseurs a déplacé le bureau de vote n° 01 pour le transférer à son domicile aux fins de bourrage d'urne ; que d'autre part, il en été de même aux bureaux de vote N°s 1, 2 et 3 de Gargando ; aux bureaux de vote N°s 1,2 et 3 de Koïgouma ; aux bureaux de vote n° 1 et 2 de Tin Lokiane ; que les présidents desdits bureaux ont déclaré un taux de participation de 98,99% alors que les inscrits résident

actuellement dans les camps des réfugiés de M'BERA en Mauritanie ; qu'ensuite du tableau récapitulatif des résultats des votes de la Commission de Centralisation, il ressort un nombre de votants hommes de 2.222 supérieur aux nombres d'inscrits qui est de 2.163 ;

Au soutien de leurs moyens, les requérants ont annexé deux photocopies relatives respectivement à un procès-verbal de constat d'huissier dressé le 15 décembre 2013 par le greffier en chef de la justice de paix de Goundam et au tableau récapitulatif des résultats des votes de la Commission de Centralisation de Goundam ;

103. Requête en date du 18 Décembre 2013, enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 12 mn sous le N°651 de Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national de la liste RPM, ayant pour Conseil la SCPA Jurifis Consult, Cabinet d'Avocats plaçant par les organes de Mamadou I. KONATE et Bourema SAGARA, tous Avocats associés au sein dudit Cabinet aux motifs que le requérant a fait constater des irrégularités dans le bureau de vote de Fatacara I, II et III, dans le centre de vote de la commune rurale de M'Bouna et d'autres irrégularités par rapport à l'urne ; que pour tous ces motifs le requérant sollicite l'annulation des résultats obtenus par la liste FAB A CER E ;

104. Requête en date du 18 Décembre 2013, enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 18 mn sous le N°657 de Monsieur Mahamane Abocar MAIGA, mandataire local de la liste RPM – ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Goundam, demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote dans les communes d'Andéramboukane et de M'Bouna, au motif que le nombre de votants hommes dans ces deux circonscriptions électorales est supérieur au nombre d'inscrits hommes ; qu'au regard de ce constat découle une violation de la régularité et de la sincérité du vote dans lesdites communes ;

105. Requête en date du 18 Décembre 2013, enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 19 mn sous le N°658 de Monsieur Mahamane Abocar MAIGA, mandataire local de la liste RPM – ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Goundam, demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote dans les communes de Tilemsi et d'Alzounoub au motif que dans lesdites communes, il a été procédé à des bourrages d'urnes et à des manipulations frauduleuses des résultats ; que l'administration dans l'impossibilité de se rendre dans les communes contrôlées par un mouvement armé a, en violation de la loi électorale, laissé les maires desdites communes superviser l'ensemble des opérations électorales ; que les membres des bureaux de vote et ceux de la commission électorale communale sont tous proposés par les maires parmi les membres de leurs familles ; que les membres des bureaux de vote sont à 98% analphabètes et remplissent les procès-verbaux des opérations électorales en présence des maires qui les remettent ensuite au Sous-Préfet ; que cette situation engendre un bourrage systématique des urnes, car l'un des maires est le jeune frère du candidat sur la liste indépendante FAB A CER E ; qu'à la suite des irrégularités constatées également par la commission électorale locale, les résultats suivants ont été constatés :

- Commune d'Alzounoub : 3.170 votants sur 3.218 inscrits

Liste indépendante FAB A CER E : 3.021 voix

Liste RPM – ADEMA-PASJ : 146 voix

- Commune de Tilemsi : 4.848 votants sur 4.959 inscrits

Liste indépendante FAB A CER E : 4.834 voix

Liste RPM – ADEMA-PASJ : 0 voix

106. Requête en date du 17 Décembre 2013, enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 20 mn sous le N°659 de Monsieur Mahamane Abocar MAIGA, mandataire local de la liste RPM – ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Goundam à l'occasion des élections législatives 2013, demandant l'annulation des résultats du bureau de vote N°002 du village de M'Bouna, aux motifs que le président du bureau de vote a profité d'une pause déjeuner pour procéder au bourrage de l'urne en l'absence des assesseurs ; qu'en plus de personnes absentes ou décédées ont voté ;

107. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 H 25 mn sous le N°664 de Monsieur Mahamane Abocar MAIGA, mandataire de la liste ADEMA-PASJ – RPM, représenté par le Cabinet d'Avocats EXAEQUO Droit-Mali, demandant l'annulation partielle des résultats dans les communes rurales d'Alzounoub, de Tilemsi et de M'Bouna et la reformation des résultats dans la circonscription électorale de Goundam par la rectification des voix obtenues au motif qu'il y a eu des fraudes massives, émaillées d'intimidation et de pression dans les communes susmentionnées ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GAO

108. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 H 05 mn sous le N°644 de Monsieur Mohamed ASSALIA, mandataire de la liste RPM dans la circonscription électorale de Gao, ayant pour conseil Maître Boha GORO, tendant à l'annulation partielle des résultats provisoires proclamés dans les communes de Anchawadi, N'Tillit et Tilemsi, à la reformulation des résultats dans la circonscription électorale de Gao, à la rectification des voix obtenues, à la proclamation du vainqueur de l'élection législative du 2^{ème} tour avec le taux des pourcentages aux motifs que le scrutin du 15 Décembre 2013 a été émaillé de fraudes à grande échelle ; que le vote a été influencé ; que la conscience des électeurs a été achetée ;

109. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour sous le N°646 à 20 H 07 mn émanant des candidats de la liste ADEMA-PASJ – ASMA-CFP ayant pour mandataire Monsieur Rhissa Ag Mohamed, représenté par le Cabinet d'Avocats BRYSLA et Maîtres Bassalifou SYLLA, Hamidou KONE, Salif Moussa COULIBALY tous Avocats à la Cour, tendant à l'annulation des votes dans les bureaux de vote N°s 1 et 2 de Sidibé dans la circonscription de Gao, la Commune rurale de Gounzourèye aux motifs que les présidents de ces bureaux sous la pression et l'intimidation des Ministre et responsables du RPM ont procédé à des bourrages d'urnes ;

110. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 H 08 mn sous le N°647 des candidats de la liste ADEMA-PASJ – ASMA-CFP ayant pour mandataire Monsieur Rhissa Ag Mohamed, représenté par le Cabinet d'Avocats BRYSLA et Maîtres Bassalifou SYLLA, Hamidou KONE, Salif Moussa COULIBALY tous Avocats à la Cour, demandant l'annulation des votes dans les bureaux N°s 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de Tacharane commune rurale de Gounzoureye, Cercle de Gao aux motifs que le vote a commencé à 7 H 30 mn dans ces bureaux au lieu de 08 heures ; que la présence du Ministre du RPM dans le village a fortement influencé le déroulement du vote ;

111. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 H 09 mn sous le N°648 émanant des candidats de la liste ADEMA-PASJ – ASMA-CFP ayant pour mandataire Monsieur Rhissa Ag Mohamed, représenté par le Cabinet d'Avocats BRYSLA et Maîtres Bassalifou SYLLA, Hamidou KONE, Salif Moussa COULIBALY tous Avocats à la Cour, demandant l'annulation des votes dans les bureaux de vote N°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de Kadji, commune rurale de Gounzoureye, cercle de Gao aux motifs que lesdits bureaux ont anormalement fonctionné suite à leur transfert au domicile du chef de village sous la pression d'un Ministre du RPM et de certains responsables du même parti ; que le vote a eu lieu sans identification de l'électeur entièrement recouvert, se déclarant du genre féminin ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ANSONGO

112. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 15 H 40 mn sous le N°577 de Monsieur Mohamed Ahmed Seydou CISSE, mandataire de la liste UMRDA FASO-JIGI – ADEMA-PASJ, demandant l'annulation des résultats du bureau de vote N° 1 de Monzonga dans la commune d'Ansongo au motif que le nombre de suffrages exprimés est supérieur au nombre d'émargements ;

113. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 15 H 42 mn sous le N°578 de Monsieur Mohamed Ahmed Seydou CISSE, mandataire de la liste UMRDA FASO-JIGI – ADEMA-PASJ, demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote de Tedereft et de Tintafgatt dans la commune rurale d'Ansongo au motif que les nombres de suffrages exprimés et de bulletins nuls ne concordent pas avec le nombre d'électeurs inscrits ;

114. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 15 H 44 mn sous le N°579 de Monsieur Mohamed Ahmed Seydou CISSE, mandataire de la liste UMRDA FASO-JIGI – ADEMA-PASJ, demandant l'annulation des résultats du bureau de vote de Tinamar dans la commune de Tin-Hamma, circonscription électorale d'Ansongo au motif que Monsieur Mohamedou Ag AYDAHOUS de la fraction Ezabzab, délégué de la liste UMRDA FASO-JIGI – ADEMA-PASJ, a été abandonné à Tinamar et le président et un assesseur ont disparu avec l'urne avant de regagner le chef-lieu de la commune à 17 heures ; qu'entre Tinamar et Tin-Hamma, le président et l'assesseur ont procédé à un bourrage d'urne ;

115. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 15 H 46 mn sous le N°580 de Monsieur Mohamed Ahmed Seydou CISSE, mandataire de la liste UMRDA FASO-JIGI – ADEMA-PASJ, demandant

l'annulation des résultats des bureaux de vote de Tin-Hamma I, II, III et V de la circonscription électorale d'Ansongo aux motifs que le dépouillement a été fait en l'absence des délégués de la liste UMRDA FASO-JIGI – ADEMA-PASJ, expulsés par les présidents desdits bureaux de vote ; qu'en l'absence de scrutateurs, les présidents de ces bureaux ont effectué seuls le dépouillement accompagnés de deux assesseurs ; qu'il a découlé de cette tentative de manipulation des résultats la non concordance entre le nombre d'inscrits et les nombres de suffrages exprimés et de bulletins nuls ;

116. Requête en date du 17 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 15 H 48 mn sous le N°581 de Monsieur Mohamed Ahmed Seydou CISSE, mandataire de la liste UMRDA FASO-JIGI – ADEMA-PASJ, demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote de Bazi-Gourma I, II, III, IV, V, VI, VII VIII motif pris de ce que le candidat de l'URD, Abdoul Malick Seydou Diallo, a fait un achat de conscience à l'endroit des présidents de ces bureaux de vote ; que ce candidat, dans la nuit du 14 au 15 décembre 2013, a offert à chaque président de bureau de vote la somme de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA comme avance, le reste devant être payé aux présidents qui auront rempli le contrat ; que ce geste a eu pour effet d'influencer le vote des électeurs en faveur du candidat de l'URD ;

117. Requête en date du 17 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 15 H 50 mn sous le N°582 de Monsieur Mohamed Ahmed Seydou CISSE, mandataire de la liste UMRDA FASO-JIGI – ADEMA-PASJ, demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote de Tinamar et Amalaw-Law dans la commune rurale de Tin-Hamma, circonscription électorale d'Ansongo motif pris de ce que ces bureaux ont été délocalisés par les présidents en violation de la décision du Préfet fixant le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote ;

118. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 15 H 52 mn sous le N°583 de Monsieur Salerhoum Talfo TOURE, candidat sur la liste UMRDA FASO-JIGI – ADEMA-PASJ, demandant l'annulation des résultats des 19 bureaux de vote de la commune de Tin-Hamma, circonscription électorale d'Ansongo au motif que les Présidents desdits bureaux ont eu un entretien avec le candidat Halidou Bonzeye MAIGA de la liste URD – PDES dans la nuit du 14 au 15 Décembre 2013 ; qu'au cours de cet entretien, celui-ci leur a remis une somme de trois cent mille (300 000) francs CFA comme avance afin d'influencer le vote en sa faveur en procédant à des bourrages d'urnes ;

119. Requête en date du 17 Décembre 2013 enregistrée le 19 Décembre 2013 à 15 H 54 mn sous le N°584 de Monsieur Mahamane Salia MAIGA, candidat sur la liste UMRDA FASO-JIGI – ADEMA-PASJ aux fins d'annulation des résultats des bureaux de vote de Bazi-Haoussa I, II, III, IV et V et de Bazi-Gourma aux motifs que des carnets de bulletins de vote ont été mis à la disposition des leaders de la liste URD – PDES qui y ont apposé leurs empreintes avec de l'encre de cachet ordinaire et non avec l'encre rigide prévue pour cela ; que ces bulletins étaient remis à leurs militants avant d'accéder au bureau de vote où ils mettaient dans l'urne le bulletin comportant déjà l'empreinte et ressortaient avec le bulletin normalement remis par les agents électoraux ; que l'utilisation des bulletins frauduleux a occasionné le double

vote dans certains bureaux ; que pour dénoncer cet état de fait, le délégué de la liste UMRDA FASO-JIGI – ADEMA-PASJ a refusé de signer le procès-verbal du bureau de vote n°1 ;

120. Requête en date du 17 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 20 Décembre 2013 à 12 H 20 mn sous le N°682 de Messieurs Abdoul Malick Seydou DIALLO et Halidou BONZEYE, candidats sur la liste URD – PDES dans la circonscription électorale d'Ansongo, demandant la correction des résultats du bureau de vote N°IV de Tin-Hamma au motif que le Président dudit bureau a falsifié les résultats après le dépouillement et qu'il a donné à la liste ADEMA-PASJ – UMRDA FASO-JIGI 401 voix et à la liste URD – PDES 42 voix, alors qu'elles ont obtenu en réalité respectivement 24 voix et 34 voix ; que le délégué de la CENI a protesté et a conservé les résultats réels, en en faisant mention dans son rapport à la CEC et à la CEL ;

121. Requête sans date enregistrée au Greffe le 20 Décembre 2013 à 12 H 21 mn sous le N°683 de Messieurs Abdoul Malick Seydou DIALLO et Halidou BONZEYE, candidats sur la liste URD – PDES dans la circonscription électorale d'Ansongo, demandant l'annulation des résultats de la commune de Tessit aux motifs qu'il y a eu bourrage d'urne révélé par le fait que 14 des 23 bureaux de vote ont connu 100% de votants et qu'il y a eu un taux de participation de 94,7% dans la commune, alors que le taux de retrait des cartes NINA a été de 90,31% ; que les procès-verbaux de la commune ont été changés avec la complicité du Sous-Préfet ;

122. Requête en date du 17 décembre 2013 enregistrée au Greffe le 20 Décembre 2013 à 12 H 22 mn sous le N°684 de Messieurs Abdoul Malick Seydou DIALLO et Halidou BONZEYE, candidats sur la liste URD – PDES dans la circonscription électorale d'Ansongo, demandant l'annulation des résultats de la commune de Tessit au motif que des bureaux de vote ont été déplacés pour des fins de bourrage d'urne ; que ceci est attesté par les correspondances des délégués de la liste dans ces différents bureaux ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO

123. Requête sans date enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 17 mn sous le N°656 de Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national du RPM, représenté par Maître Nématou MAIGA, Avocate à la Cour, demandant l'invalidation du scrutin du 15 décembre 2013 dans la circonscription électorale de la commune I du District de Bamako aux motifs que la fraude massive, l'influence du vote et l'achat de conscience des électeurs ont entravé le déroulement du scrutin et entaché les résultats obtenus par la liste CODEM – CNID-FYT ; qu'il a été donné de constater dans le centre de Boulkasoumbougou une banderole affichée avec les logos de la liste CODEM – CNID-FYT et la mention « VOTONS CODEM/CNID » ; que dans le même centre, plusieurs individus ont été pris en flagrant délit avec des bulletins comportant déjà des signes de vote dans les bureaux N°s 2, 8, 11, 12, 17, 18, 21, 23, 35, 38, 39, 47, 48, 49 et 52 ; que la candidate de la liste CODEM – CNID-FYT du nom de Madame Fatoumata SIMPARA, accompagnée d'une forte délégation et des gardes du corps, s'est rendue au centre de Fagjiguila où elle est entrée dans quelques bureaux de vote ; que dans ce centre, le fils du chérif Bouyé HAIDARA de

Nioro s'est introduit dans certains bureaux de vote avec un groupe de personnes ; que tous ces actes ont eu pour effet d'orienter le choix des électeurs en faveur de la liste CODEM – CNID-FYT ;

124. Requête en date du 26 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 27 Décembre 2013 à 11 h 40 mn sous le N° 693 de la liste RPM dans la circonscription électorale de la Commune I du District de Bamako, représentée par son Avocat, Maître Nématou MAIGA, demandant à la Cour de recevoir le complément de dossier de sa requête enregistrée le 19 décembre sous le N° 656 ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO

125. Requête en date du 19 Décembre 2013, enregistrée au Greffe le même jour à 15 H 56 mn sous le N°585, de Adama SANGARE, candidat du parti ADEMA-PASJ ayant pour conseil Maître Ousmane Aldjouma TOURE, Avocat à la Cour, demandant l'annulation de voix irrégulièrement attribuées par la Commission de Centralisation des résultats des votes, scrutin législatif du 15 Décembre 2013 dans la Commune III du District de Bamako et un nouvel examen des suffrages motif pris de ce que le cumul des voix enregistrées par les bureaux de vote N°8 de Badialan I, N°1 du groupe scolaire Pont Richard, N°7 de la base aérienne, N°1 de Koulouba, N°2 de Kodabougou et attribué à chacun des candidats est supérieur au total des suffrages exprimés ; que par ailleurs la commission de centralisation a omis, aux dépens de l'ADEMA-PASJ, 30 voix obtenues au niveau du bureau de vote N°7, de même qu'au niveau des bureaux de vote N°8 du Badialan I et N°1 du groupe scolaire Pont Richard ;

126. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 H 16 mn sous le N°655 du Professeur Kalilou OUATTARA, candidat du RPM aux élections législatives du scrutin du 15 décembre 2013, dans la circonscription électorale de la commune III du District de Bamako, tendant à l'annulation des résultats des vingt bureaux de vote du centre de N'Tomikorobougou au motif que Monsieur Adama SANGARE candidat de l'ADEMA-PASJ a commis Alassane SANOGO résidant à N'Tomikorobougou pour convoier des SOTRAMAS jusqu'à l'intérieur du centre de vote, transportant des électeurs avec des spécimens spécialement confectionnés au nom du candidat Adama SANGARE pour influencer le vote des électeurs ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO

127. Requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 29 mn sous le N°668 de Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national du RPM, représenté par le Cabinet d'Avocats, la SCPA JURIFIS CONSULT, demandant l'annulation des résultats des différents bureaux de vote des centres de Daoudabougou II, Sabalibougou Ecole Publique et Sabalibougou Ravin dans la circonscription électorale de la Commune V du District de BAMAKO aux motifs que des graves irrégularités et violations y ont été constatées par voie d'huissier ; que dans le centre de vote de Daoudabougou II, bureau de vote n° 18, l'isoloir était placé en face des fenêtres, ceci portant gravement atteinte au caractère secret du vote ;

que des attroupements anarchiques et injustifiés de certains électeurs, agents électoraux et responsables de partis politiques ont été relevés ; que des achats de conscience étaient effectués à travers la distribution de sommes d'argent par les candidats de la liste ADEMA-PASJ – CNID-FYT – RJP ; que le même constat a été fait au centre de vote de Sabalibougou Ecole Publique où les isolements étaient exposés au vu de tous les passants et des agents électoraux ;

128. Requête en date du 19 Décembre 2013, enregistrée au Greffe le même jour à 20 H 41 mn sous le N°680 de Hadiaratou SENE, candidate aux élections législatives dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako représenté par le Cabinet TRAORE, demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote au centre de la SEMA et des bureaux de vote N°s 2 et 8 du Quartier Mali de la Commune V ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO

129. Requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°669 de Monsieur Younoussi TOURE, Président de l'URD, représenté par Maître Hamidou MAIGA, Avocat à la Cour, demandant la rectification des résultats du scrutin du 15 Décembre dans la circonscription électorale de la Commune VI du District de Bamako et la proclamation de la liste ADEMA-PASJ – MPR – URD comme élue dans ladite circonscription électorale au motif que le Gouverneur du District de Bamako a illégalement procédé au remplacement des agents électoraux dans les bureaux de vote ; que cet acte illégal a été à l'origine de manipulation des résultats ; que suite à cette manipulation, la proclamation des résultats provisoires a donné à la liste ADEMA-PASJ – MPR – URD 18 041 voix contre 21 259 voix pour la liste RPM – UDD, alors qu'il ressort des récapitulés des résultats délivrés aux délégués que la liste ADEMA-PASJ – MPR – URD a obtenu 22 474 voix contre 19 146 voix pour la liste RPM – UDD ;

SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES

Considérant que les recours contre les opérations électorales devraient être exercés devant la Cour Constitutionnelle au plus tard le 20 Décembre 2013 à minuit conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que les requêtes suivantes reçues et enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle après le 20 Décembre 2013 à minuit et qui sont relatives aux opérations électorales doivent être déclarées irrecevables :

- Circonscription électorale de Nara :

La requête additive N°694 de Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national du RPM ;

- Circonscription électorale de Sikasso :

La requête additive N°695 de Monsieur Yahaya CISSE, mandataire de la liste ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA ;

- Circonscription électorale de la Commune I du District de Bamako :

La requête N°693 de Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national du RPM ;

Considérant qu'aux termes de l'article 32 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, seuls les candidats et les partis politiques sont habilités à saisir la Cour pour contester la régularité des opérations électorales et les résultats provisoires proclamés ; que l'article 16 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle qui complète les dispositions procédurales de la loi organique habilite les délégués ou mandataires des candidats à saisir la Cour de contestation relative aux opérations électorales à charge pour ceux-ci de joindre à leurs requêtes la preuve de leur qualité ;

Considérant que de ce qui précède les requêtes introduites par de simples électeurs ou simples citoyens autant que celles introduites par des personnes qui se déclarent mandataires de candidats ou de listes de candidats sans faire la preuve de leur qualité sont irrecevables ;

Considérant que les requêtes suivantes dont les auteurs n'ont pas qualité pour saisir la Cour en contestation de la régularité des opérations électorales doivent être déclarées irrecevables :

- Circonscription électorale de Bafoulabé :

La requête N°590 de Monsieur Kandé DOUCOURE ;

- Circonscription électorale de Kéniéba :

La requête N°672 de Monsieur Mahamadou KEITA ;

- Circonscription électorale de Sikasso :

La requête N°591 de Monsieur Yahaya CISSE ;

- Circonscription électorale de Niono :

La requête N°557 de Monsieur Sibiry COULIBALY ;

- Circonscription électorale de Bankass :

La requête N°661 de Monsieur Tidiani GUINDO ;

- Circonscription électorale de Djenné :

La requête N°642 de Monsieur Sominé SAYE ;

- Circonscription électorale de Youwarou :

La requête N°588 de Monsieur Seydou BAGAYOKO ;

- Circonscription électorale de Tombouctou :

Les requêtes N°s 663, 673, 674, 678, 679 de Monsieur Boubacar BAMOYE ;

- Circonscription électorale de Diré :

Les requêtes N°s 594 de Monsieur Mahamadou SEKOU, 595 de Ahamadou ABDOULAYE, 596 de Monsieur Mahamane DJANGO, 597 de Hailala MAIGA, 598 de Monsieur Idrissa TOURE, 599 de Monsieur Oumar BOUREIMA, 600 de Monsieur Bingué BAH, 601 de Monsieur Daouda DICKO, 602 de Monsieur Aliou Assibit CISSE, 603 de Monsieur Idrissa Salah MAIGA, 604 de Monsieur Mahamane BOURA, 605 de Monsieur Mossa ALDJOUMA, 606 de Monsieur Boubacar BABA, 607 de Monsieur Aboumane HABA, 608 de Monsieur Halidou MAIGA, 609 de Madame Soumpourou TOURE, 610 de Madame Hawoye DAGA, 611 de Madame Hawa MAIGA, 612 de Madame Hadi MAHAMANE, 613 de Monsieur Drissa HAMMA, 614 de Madame Salka HARBY, 615 de Monsieur Mahamane HABBAYE, 617 de Monsieur Oumar Bilane ALIDJI, 618 de Monsieur Alassane ALHADJI, 619 de Madame Mariam ALIOU, 620 de Monsieur Aliou ALASSANE, 621 de Monsieur Django ABBADE, 622 de Hamadou ALASSANE, 625 de Monsieur Amadou

BONNAYE, 626 de Monsieur Hamgar NOLUA, 627 de Monsieur Ahamadou IBRAHIM, 628 de Monsieur Iljassa AMADOU, 629 de Monsieur Amadou CISSE, 630 de Monsieur Aboubacrine MAIGA, 631 de Monsieur Hamaye Bagna BERI, 632 de Madame Fatoumata HAMMA ;

- Circonscription électorale de Goundam :

La requête N°664 de Monsieur Mahamane Abocar MAIGA ;

- Circonscription électorale d'Ansongo :

Les requêtes N°577, 578, 579, 580, 581, 582 de Monsieur Mohamed Ahmed Seydou CISSE ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « La Cour Constitutionnelle est saisie par requête écrite, datée et signée, adressée à son Président.

La requête peut également être remise contre récépissé au Représentant de l'État dans la circonscription administrative qui avise immédiatement par télégramme, télécopie ou tous autres moyens de communication rapide le Président de la Cour Constitutionnelle.

Le Représentant de l'État dans la circonscription administrative assure la transmission de la requête au Président de la Cour. » ;

Considérant que les requêtes N°616, 623, 624 de la circonscription électorale de Diré ne comportent ni signatures, ni identification des requérants ; qu'en conséquence elles sont irrecevables ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 alinéa 7 du règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle : « Dans les quarante huit heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires du premier tour et du deuxième tour de l'élection des Députés, tout candidat, tout parti politique ayant présenté un ou des candidats dans la circonscription électorale peut contester l'élection d'un candidat ou d'une liste de candidats devant la Cour Constitutionnelle. Cette contestation ne peut porter que sur les résultats chiffrés obtenus par les candidats. » ;

Considérant que les requêtes suivantes ne sont pas dirigées contre les résultats chiffrés obtenus par les listes ; qu'en conséquence elles doivent être déclarées irrecevables ;

- Circonscription électorale de Yélimané :

La requête N°643 de Monsieur Kouloumba KEITA, mandataire de la liste RPM – UMRDA FASO-JIGI ;

- Circonscription électorale de Niono :

La requête N°665 de Monsieur Belco BAH, candidat sur la liste RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI ;

Considérant que toutes les autres requêtes sont introduites dans les forme et délais prescrits par la loi et sont présentées par des personnes physiques ou morales habilitées à le faire ; qu'en conséquence elles doivent être déclarées recevables ;

SUR LE FOND DES REQUETES

Considérant que la Cour Constitutionnelle, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales, veille à la régularité du scrutin pour l'élection du Président de la République et des Députés ; que les irrégularités relatives aux opérations

électorales peuvent se situer avant, pendant et après le scrutin ; que les réclamations relatives à la campagne électorale doivent être soumises à l'examen de la Cour Constitutionnelle au moment du déroulement de la campagne ; que les requêtes soumises à l'examen de la Cour Constitutionnelle après la date du scrutin dans le délai prévu à l'article 32 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle et qui concernent la contestation du déroulement de la campagne électorale ne peuvent prospérer ;

Considérant qu'aux termes des articles 28 et 35 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

Considérant que plusieurs requêtes ne sont étayées par aucune preuve ; que la Cour a examiné les documents électoraux établis dans les bureaux de vote concernés par lesdites requêtes, ainsi que les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle et de la CENI sans pouvoir dire que les faits relatés par les requérants sont avérés ; qu'en conséquence il y a lieu de les rejeter ;

Considérant que les requêtes suivantes se trouvent dans cette situation :

- Circonscription électorale de Niono :

Les requêtes N°s 560, 561, 562, 567 de Monsieur Hama OUEDRAGO, mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA ;

- Circonscription électorale de Tombouctou :

Les requêtes N°s 633, 634, 635, 637, 638, 639, 640 de Monsieur Mahamoudou OUSMANE, mandataire de la liste ADEMA ;

- Circonscription électorale de Tominian :

La requête N°689 de Monsieur Younoussi TOURE, Président de l'URD ;

- Circonscription électorale de Goundam :

La requête N°683 de Messieurs Abdoul Malick Seydou DIALLO et Halidou BONZEYE de la liste URD – PDES ;

Considérant que certaines requêtes relatives aux opérations sont accompagnées de documents divers ; que lesdits documents étant produits pour servir de preuves des faits allégués qu'il y a lieu d'analyser lesdites preuves au regard des dispositions légales en vigueur ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KAYES

Requête N°645

Considérant que par requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 06 mn sous le N°645, Monsieur Modibo Kane DOUMBIA, candidat de la liste RPM – FARE ANKA WULI dans la circonscription électorale de Kayes, demande l'annulation des voix obtenues par l'alliance Benso lors du second tour des législatives 2013, aux motifs que des violations de la loi électorale ont émaillé le déroulement du vote dans la quasi-totalité des bureaux de vote de la circonscription de Kayes ;

Considérant que pour appuyer sa requête le candidat soutient qu'au centre Abdramane GUEYE de Kayes N°Di au bureau n°2 le Président a imposé aux agents électoraux la signature des procès-verbaux et récépissés au début du scrutin ; qu'il a permis à une femme de voter avec une carte NINA dépourvue de photo et à une autre de voter avec la carte d'identité ; qu'à Koussané, la liste Benso a procédé à des achats de conscience ; qu'à Séro Diamano, le Secrétaire Général et le Régisseur de la Mairie ont été désignés Présidents des bureaux N°1 et 2 bien que leur allégeance à la liste Benso soit notoirement connue ; qu'à Kéméné, le Secrétaire Général de la Mairie est Président du bureau de vote n°1 école Ambidedi poste ; que dans la majeure partie des bureaux de vote des communes rurales de Kéméné Tambo, Falemé, Gory Gopela, Guidimakan, Kerikafo, Hawa Dembaya, Kouloun, Koussané, Marena Dioumbougou, Koniakary Samé Djongoma, Somankidi, Segala, Bangassi, Djelebo Sahel, les réserves formulées par les délégués de la liste RPM – FARE ANKA WULI n'ont pas été prises en compte par les Présidents des bureaux ;

Considérant que pour étayer ses allégations, le candidat Modibo Kane DOUMBIA a annexé à sa requête un procès-verbal de constat d'huissier en date du 18 décembre 2013 à 15 H 30 mn de Maître Fadiala DANSOKO relatant les intimidations dont ont été victimes les jeunes de Koussané qui ont refusé de voter Benso malgré la tentative d'achat de conscience ;

Qu'il est annexé à ce procès-verbal, la liste des plaignants de la liste RPM – FARE ANKA WULI ;

Considérant que ces faits ne sont pas prouvés en ce sens que l'huissier instrumentaire non seulement n'a pas entendu les plaignants encore moins de leur faire signer ou apposer leurs empreintes digitales sur son acte ;

Qu'il s'ensuit que la requête n'est pas fondée ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIEMA

Requête N°667 :

Considérant que par requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 28 mn sous le N°667, Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national du parti RPM ayant pour Conseils Maîtres Mamadou I. KONATE, Bourema SAGARA, Bakary TOGORA du Cabinet d'Avocats la SCPA Jurifis Consult, demande l'annulation des résultats obtenus par les candidats de la liste de l'Alliance ADEMA-PASJ – CNID-FYT dans la circonscription électorale de Diéma aux motifs qu'au bureau de vote N°001 de Béma, un assesseur du nom de Mina SEMEGA – Ex vice-président du Conseil de cercle de Diéma, indiquait systématiquement à chaque électeur la liste ADEMA-PASJ – CNID-FYT ; qu'au bureau de vote N°02 de Kamouné Diambéré dans la commune de Béma, une électrice du nom de Hawa FANE, habillée en tenue de couleur ADEMA-PASJ a voté en présence du délégué de la CENI, et du président du bureau et les assesseurs ; qu'au bureau de vote N°003 de Béma Monsieur Aboubacar BADIAGA délégué RPM a constaté que Monsieur Fodé COULIBALY militant ADEMA-PASJ a voté en lieu et place de Madame Djénébou YATTARA, qu'au bureau de vote N°006 de Béma, le président a voté en lieu et place d'un aveugle accompagné d'un parent ;

qu'au bureau de vote N°005 de Béma, l'Assesseur Messeoudé SIBY a communiqué avec un électeur pendant qu'il était dans l'isoloir en lui indiquant de voter la liste ADEMA-PASJ – CNID-FYT ; qu'au bureau de vote N°13 de Fadou, commune de Béma, les bulletins déclarés nuls ont été comptabilisés au profit de l'ADEMA-PASJ – CNID-FYT ; qu'il en a été de même au bureau de vote N°001 de Gouba Dabo ; qu'au bureau de vote N°33 de Tinkaré d'une part les militants de la liste ADEMA-PASJ – CNID-FYT ont fait regrouper les électeurs dans le magasin du boutiquier Silamagou DIAWARA pour consigne de vote, en présentant des spécimens ; que la présidente empêchait le délégué RPM de vérifier les souches des carnets ; qu'avant la fermeture des bureaux de vote, les militants ADEMA-PASJ – CNID-FYT ont perturbé le vote, en criant victoire et en battant tam-tam ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales, veille sur la régularité du scrutin pour l'élection du Président de la République et des Députés ;

Considérant que l'article 163 de la loi électorale dispose : La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante suivant Arrêt N°02-143 /CC-EL du 23 juillet 2002, scrutin du 14 Juillet 2002, que la liste non exhaustive des irrégularités entraînant l'annulation des suffrages comprend :

- l'influence sur le vote
- le port d'uniforme, de tee-shirts aux couleurs des partis politiques, manifestation folkloriques sur les lieux de vote (tam-tam) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 88 (L 2011 – 085) nouveau de la loi électorale le vote est personnel.

L'article 91 de la loi électorale dispose que : tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe ou de le glisser dans l'urne, peut se faire assister par un électeur de son choix.

Considérant que le vote par substitution est une violation de l'article 88 et 91 de la loi électorale ;

Qu'en l'espèce toutes ces irrégularités ont été commises en méconnaissance et en violation de la loi électorale dont les dispositions visent à assurer la régularité et la sincérité du scrutin ;

Que dès lors la Cour Constitutionnelle doit sanctionner lesdites irrégularités en annulant purement et simplement les suffrages dans les bureaux de vote où elles ont été commises notamment les bureaux de vote N° 001, 005, 006 de Béma, Bureau de vote N°002 Kamouné Diambéré, bureau de vote N°003 de Béma, le bureau de vote de Tinkaré ;

Considérant que l'incidence de cette annulation des votes du scrutin du 15 décembre 2013 dans la circonscription électorale de Diéma est la suivante :

- Liste groupement de partis ADEMA-PASJ / CNID-FYT

Nombre de suffrages obtenus : 16 699 soit 54,13%

- Liste RPM

Nombre de suffrages obtenus : 14 153 soit 45,87%

Qu'il s'ensuit que le groupement de partis ADEMA-PASJ – CNID-FYT détient toujours la majorité des suffrages ; que par conséquent l'incidence n'est pas significative eu égard au score du parti RPM et du groupement de partis ADEMA-PASJ – CNID-FYT ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KENIEBA**Requête N°653**

Considérant que par requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour sous le N°653, Messieurs Babani dit Foutango CISSOKO et Fily KEITA, tous candidats aux élections législatives de 2013 à Kéniéba, ayant pour conseils Maître Faguimba KEITA, Avocat à la Cour et Etude Youba, cabinet d'avocats, représenté par Maître Mamadou SOW, demandent l'annulation des résultats des bureaux de vote dans les communes rurales de Faléa, Sitakili et dans la circonscription électorale de Kéniéba pour déplacement de bureau de vote, fermeture prématurée des bureaux de vote et prolongation de la campagne ;

Considérant qu'à l'appui de leur requête, les requérants ont fourni deux (02) procès-verbaux de sommation interpellative ;

Considérant que ces documents sont en réalité des procès-verbaux d'audition de citoyens interpellés par le fonctionnaire huissier, Arthur DIARRA, lequel n'a pas personnellement constaté les faits allégués ; qu'en tout état de cause si l'article 87 (Loi N°2011-085) de la loi électorale indique les heures d'ouverture et de clôture du scrutin, il ne préconise pas comme sanction l'annulation du vote des bureaux qui ouvriraient ou fermeraient à des heures différentes de celles fixées par la loi ;

Considérant qu'il en est de même pour l'article 69 de la loi électorale qui ne prescrit pas l'annulation des résultats du vote en cas de non-respect des dates d'ouverture et de fermeture de la campagne électorale, surtout lorsque la Cour Constitutionnelle n'a pas relevé d'impact sur le scrutin ;

Considérant que de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête comme mal fondée ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YELIMANE**Requête N°670**

Considérant que par requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour sous le N°670, Messieurs Ahamada SOUKOUNA et Mahamadou GASSAMA, représentés par Maître Aïssata TEMBELY, avocat à la Cour, demandent l'annulation des voix dans la circonscription électorale de Yélimané aux motifs que l'alliance UMRDA FASO-JIGI – RPM et leurs sympathisants ont procédé au niveau des huit (08) bureaux de vote de Kersignané-Kaniaga à des achats de consciences et ont privé des citoyens de leur droit de vote en faisant voter d'autres électeurs à leur place, sans procuration ;

Considérant qu'ils ont révélé les identités de deux (02) électeurs victimes de cette pratique, que cependant les deux (02) victimes n'ont pas été entendues par les services compétents et que du reste elles ne font aucune déclaration relative aux allégations ;

Considérant que les procès-verbaux des bureaux de vote concernés ne relatent aucun des faits allégués ;

Considérant que les requérants joignent à leur requête la copie d'une lettre en date du 12 décembre 2013 adressée au Préfet du cercle de Yélimané attirant son attention sur les pratiques frauduleuses en préparation ;

Qu'une lettre précédant les élections ne peut servir de preuve pour étayer des faits à venir ;

Considérant que de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOULIKORO**Requête N°576**

Considérant que par requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au greffe le même jour à 14 heures 25 mn sous le n° 576, M. Kissima DANGANE et Madame Mah KEITA tous deux candidats de la liste du Groupement de partis MPR et PARENA aux élections législatives du 15 Décembre 2013 dans la circonscription électorale de Koulikoro, ayant pour conseil Maître Lamine FADIGA ont demandé l'annulation des voix donc des résultats provisoires de la liste RPM dans les circonscriptions électorales de la commune urbaine de Koulikoro et de la Commune rurale de Tienfala village, Tienfala gare I et II ;

Considérant qu'au soutien de leurs moyens, ils ont annexé un procès-verbal de constat d'huissier avec sommation établi par Maître Mamadou Balla CAMARA Immeuble Balla CAMARA – Rue Famolo Coulibaly Bamako, mettant en exergue l'achat de conscience, un comportement des candidats des partis adverses ayant influé sur la régularité et la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que le procès-verbal de constat d'huissier et la sommation interpellative doivent répondre aux règles de l'art ; que l'auteur ou les auteurs présumés des faits incriminés doivent être interpellés ; qu'ils doivent signer ou refuser de signer le procès-verbal de la sommation interpellative ;

Considérant que le 18 Décembre 2013, soit 3 jours après le scrutin, l'huissier instrumentaire a procédé à la déposition des personnes déclarant avoir été témoin de cas de remise d'argent à des électeurs ;

Considérant que les personnes interrogées ne sont pas les auteurs présumés des faits évoqués pour soutenir la preuve des irrégularités ayant influé sur la sincérité du scrutin ; que lesdits faits n'ont pas prouvé la violation de la loi électorale ;

Qu'aucun des trois procès-verbaux avec sommation interpellative n'a apporté la preuve des irrégularités commises par achat de conscience ni leur imputabilité ;

Considérant que de ce qui précède il y a lieu de rejeter ladite requête ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANAMBA

Requête N°654

Considérant que par requête en date du 19 décembre 2013 enregistrée le même jour au Greffe sous le N°654 à 20 H 15 mn, Monsieur Moustapha DIAKITE candidat de la liste PARENA-RPC lors du scrutin du 15 Décembre 2013 a demandé l'annulation des résultats des 21 bureaux de Toukoroba, ceux des bureaux 17 et 18 de Kokoni, des N°s 1, 2 et 9 de Banamba aux motifs que la liste des 21 délégués PARENA – RPC n'est pas parvenue aux différents bureaux bien qu'ayant été déposée et enregistrée sous le N°275 le 19 Décembre 2013 au bureau du Préfet ; que le véhicule transportant les électeurs de la liste PARENA – RPC a accusé un retard de 2 heures par la faute d'un responsable de Madina Sacko, Monsieur Niaï DIABATE, exigeant le transport d'un électeur du parti adverse, empêchant ainsi les électeurs d'accomplir leur devoir civique ; qu'au bureau de vote N°01 de Banamba, 53 bulletins nuls ont été validés en faveur de la liste CNID-FYT – URD ; que les nommés Bassaro TRAORE et Bassao TRAORE ont tous deux voté successivement dans les bureaux N°08 et 09 de Banamba.

Considérant que l'article 83 de la loi électorale dispose que le mandataire de chaque liste ou candidat doit fournir au représentant de l'Etat dans le Cercle et le District de Bamako, à l'ambassadeur et au consul la liste de ses délégués titulaires et suppléants dans chaque bureau de vote au moins cinq jours avant le scrutin. Celui-ci notifie leurs noms aux présidents de bureau de vote concernés ; qu'en espèce ladite liste a été déposée le 19 Décembre 2013 et enregistrée sous le N°275 au bureau du préfet 04 jours après le scrutin du 15 décembre 2013 ; qu'il y a lieu de débouter le requérant de ses prétentions ;

Considérant que l'article 87 (L 2011-085) dispose que le scrutin est ouvert à 08 heures et clos à dix huit heures. Toutefois, les électeurs présents devant le bureau de vote à l'heure de la clôture seront admis à voter ;

Considérant que le retard de 02 heures accusé par le véhicule de transport des électeurs de la liste PARENA – RPC n'est point un grief, sinon une irrégularité de nature à entamer la sincérité du vote ;

Considérant que de l'examen du procès-verbal, il ressort « qu'aucun problème n'est à signaler » et qu'il a été dûment signé par Monsieur Lassana SYLLA délégué PARENA – RPC ; que le seul bulletin nul versé au dossier porte la signature du président et des 04 assesseurs ; que les seules observations du délégué Lassana SYLLA sont plutôt portées sur le récépissé gardé par ses soins depuis le scrutin et qu'il a versé au dossier ; qu'il n'y a pas lieu d'annuler le scrutin du bureau N°01 de Banamba ;

Considérant que le double vote allégué par le requérant dans les bureaux de vote N° 08 et 09 de Banamba n'est étayée par aucune preuve ;

Considérant que de tout ce qui précède il y a lieu de rejeter ladite requête.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KATI

Requête N°690

Considérant que par requête en date du 20 Décembre 2013 enregistrée au Greffe à la même date sous le N°690, Messieurs Tiassé COULIBALY et Seydou COULIBALY, tous candidats au 2^{ème} tour des élections législatives du 15 Décembre 2013 dans la circonscription électorale de Kati sur la liste ADEMA-PASJ – RPM, demandent l'annulation des voix dans les bureaux de vote de la commune rurale de Sangarébougou et notamment à Saranbougou au motif qu'il y a eu des pratiques frauduleuses de la part des candidats de l'alliance URD – ASMA-CFP – CODEM dans ces bureaux ;

Considérant qu'à l'appui de leur requête, les requérants allèguent que beaucoup de leurs sympathisants ont été privés de la possibilité de voter par le fait que d'autres électeurs avaient voté à leurs places et que cette pratique a eu lieu dans les 12 bureaux de vote du centre de Saranbougou, que pour illustrer cette affirmation ils révèlent les identités et les numéros de carte NINA de deux (02) électeurs victimes de cette pratique ;

Considérant que les procès-verbaux des bureaux de vote concernés ne relatent aucun des faits allégués ;

Considérant que les requérants ne joignent à leur requête aucune preuve pour étayer leurs allégations et que les prétendus électeurs victimes n'ont pas fait de dépositions signées devant un officier ministériel ; que les propos qui leur sont attribués ne suffisent pas à éclairer la Cour ;

Considérant que de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête comme mal fondée ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLOKANI

Requête N°641

Considérant que par requête enregistrée sous le N°641 Messieurs Dofing COULIBALY, Soungalo DIARRA et Ismaël BAH, candidats sur la liste CNID-FYT dans la circonscription électorale de Kolokani, ont, à travers leur Avocat, saisi la Cour aux fins d'annulation des suffrages obtenus par la liste RPM – ADEMA-PASJ dans les communes de Kolokani et de Ouolodo et proclamation de la liste CNID-FYT élue dans la circonscription électorale de Kolokani aux motifs que les candidats de la liste RPM – ADEMA-PASJ ont violé l'article 73 de la loi électorale en proférant des propos injurieux et diffamatoires contre les candidats de la liste CNID-FYT dans les communes de Kolokani et de Ouolodo et que dans cette dernière commune le Maire, candidat sur la liste RPM – ADEMA-PASJ a proposé des militants de son parti comme présidents des bureaux de vote, pendant que le président de la commission électorale communale a de son côté nommé ses amis comme délégués de la CENI dans les bureaux de vote ;

Considérant qu'au soutien de leur requête, les requérants ont versé au dossier l'enregistrement audio des propos tenus par le candidat Ousmane Kouyaté dit Man et sa transcription, ainsi que le témoignage sur les élections du chef de village de Kolokani et de ses conseillers et la lettre de la communauté

peulh de Kolokani adressés au Président de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant qu'en ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'article 73 de la loi électorale, la Cour constitutionnelle en connaît pour autant qu'elle ait eu une incidence sur le scrutin ; qu'en l'espèce, la transcription de propos ou les lettres de personnes non habilitées d'ailleurs à saisir la Cour ne constituent pas des preuves d'irrégularités ayant entaché le scrutin ;

Considérant que les requérants affirment que les propositions de nomination de présidents de bureaux de vote et les désignations de délégués de la CENI par le président de la commission électorale communale ont été à l'origine d'irrégularités comme, par exemple, le bourrage d'urne ; qu'aucune preuve de ces allégations n'a été produite ;

Considérant que de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NARA

Requête N°587

Considérant que par requête enregistrée sous le N°587, Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national du RPM, représenté par le Cabinet d'Avocats Jurifis Consult, a demandé l'annulation des résultats obtenus par la liste ADEMA-PASJ – ADP-MALIBA dans les 46 bureaux de vote de la commune rurale de Fallou dans la circonscription électorale de Nara aux motifs que le Sous-Préfet de Fallou a pris une décision, en violation de celle du Préfet, pour procéder à la nomination des présidents et des assesseurs des bureaux de vote et au changement des présidents de bureaux de vote sans même en référer au Préfet ; que seule la volonté de soutenir le candidat Mahamadou DJARISSO, originaire du village de Sountiana, dans la commune rurale de Fallou, et candidat sur la liste ADEMA-PASJ – ADP-MALIBA pourrait justifier sa décision ; que le Sous-Préfet de Fallou a également refusé de communiquer la liste des délégués RPM aux Présidents des bureaux de vote de Sountiana 1 et 2, Kitiola, Toumala, N'Gaï et Borodio ; que Monsieur Lassana SAKONE, délégué de la CENI dans les bureaux de vote du village de Tomoda, a reçu des mains du candidat de l'ADEMA-PASJ, Boubacar MANGARA, une motocyclette de marque « SANILI » ; Considérant qu'à l'appui de ses allégations, le requérant a joint à sa requête les photocopies des décisions du Préfet et du Sous-préfet portant nomination des présidents et assesseurs des bureaux de vote, un procès-verbal de constat et deux sommations interpellatives ;

Considérant qu'à l'examen des pièces du dossier, la Cour a relevé les anomalies suivantes :

- la Décision n°13-058/P-CNA modifiant la décision n°13-33/P-CNA du 22 juillet portant nomination des présidents et assesseurs des bureaux de vote à l'occasion des élections présidentielle et législatives de 2013 comporte des inscriptions faites par stylo et des ratures ; la date de signature de la décision est par ailleurs illisible sur la photocopie ;

- la décision du Sous-Préfet ne comporte ni son nom ni son cachet ;

Considérant qu'il ressort de la sommation interpellative adressée au Sous-Préfet que celui-ci reconnaît avoir fait des modifications dans certains bureaux de vote pour des raisons qu'il garde pour lui-même ;

Considérant que dans la sommation interpellative adressée au délégué de la CENI, celui-ci reconnaît avoir reçu une motocyclette du candidat de l'ADEMA-PASJ en octobre 2013, mais que l'engin lui a été donné en réalisation d'une promesse faite en 2009, pour l'amener à adhérer à ce parti, alors qu'il était conseiller communal ;

Considérant qu'aux termes de l'article 81 (Loi N°2011-085) de la Loi N°06-044 du 04 septembre 2006 modifiée, par la Loi N°2011-085 du 30 décembre 2011 et de la Loi N°2013-017 du 21 mai 2013 portant Loi électorale dispose : « Les élections ont lieu au niveau de la commune, de l'ambassade ou du consulat sur la base d'un bureau pour 500 électeurs ou fraction de 500 au plus.

Il est créé au moins un bureau de vote dans chaque village et fraction nomade et si possible dans les principales villes des juridictions de l'étranger sous réserve de contraintes et réalités spécifiques ;

Le nombre de bureau de vote ainsi que le nombre d'électeurs par bureau de vote, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sont fixés par décision :

- du représentant de l'Etat dans le Cercle et dans le District de Bamako ;

- de l'Ambassadeur ou du Consul ».

Cette décision intervient après l'établissement ou la révision des listes électorales ;

Elle est notifiée au maire ainsi qu'au président de la commission électorale communale, d'ambassade ou de consulat.

Le maire, l'ambassadeur ou le consul fait procéder à son affichage aux emplacements habituels dans un délai de trois (03) jours précédant le scrutin.

Tels que fixés, les bureaux de vote servent pour toute élection devant se dérouler au cours de l'année suivant la décision qui les a déterminés ».

Considérant que l'article 82 (Loi 2011-085) de la loi susvisée dispose : « Le bureau de vote comprend un président et quatre assesseurs nommés sous la supervision de la CENI, quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin par décision du représentant de l'Etat dans le cercle et le District de Bamako.

Le président et les assesseurs doivent figurer sur une liste électorale.

La décision doit obligatoirement comporter leurs prénoms, nom, profession et domicile.

Ils doivent être de bonne moralité, reconnus pour leur intégrité et leur probité. Les présidents et assesseurs doivent savoir lire et écrire en langue officielle.

Le bureau de vote est constitué dans les mêmes conditions par l'ambassadeur ou le consul au niveau des ambassades et consulats.

Le président du bureau de vote assure le remplacement des assesseurs absents le jour du vote parmi les électeurs inscrits dans le bureau de vote.

En cas d'empêchement du président, l'assesseur le plus âgé assure la présidence du bureau de vote et complète le nombre d'assesseurs requis en choisissant parmi les électeurs du bureau de vote.

Mention de ces remplacements est faite dans le procès verbal ».

Considérant qu'au regard de ces dispositions, la décision n°6 du 12 décembre 2013 de Monsieur le Sous-préfet de Fallou est illégale et toutes les nominations qu'elle contient sont aussi illégales ; que ce faisant les changements opérés dans la composition des bureaux de vote dans la commune rurale de Fallou manque de base légale ;

Considérant que les différentes sommations interpellatives établissent à suffisance qu'il y a eu collision entre l'un des candidats de la liste ADEMA PASJ et le délégué de la CENI ; que le Sous-préfet en prenant la décision n°6 du 12 décembre 2013 à l'insu et contre la décision du Préfet, a irrégulièrement composé tous les bureaux de vote de sa sous-préfecture et cela dans un but inavoué, puisqu'il entend « le garder pour lui-même » ;

Considérant que le requérant affirme que la décision du Sous-préfet a eu pour effet de favoriser la liste ADEMA-PASJ – ADP-MALIBA au détriment de la liste RPM ; qu'elle a été prise uniquement pour permettre la fraude en faveur de cette alliance ;

Considérant que l'examen des résultats des différents bureaux de vote donne à l'ADEMA-PASJ 5.188 voix et au RPM 930 voix ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 portant Loi Organique Déterminant les Règles d'Organisation et de Fonctionnements de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant Elle et de l'article 163 de la Loi N°06-044 du 04 septembre 2006 modifiée, portant loi électorale, que le résultat des votes dans la commune de Fallou doivent être annulés ;

Considérant que l'incidence de cette annulation sur l'ensemble des résultats des votes du scrutin du 15 Décembre 2013 dans la circonscription électorale de Nara est la suivante :

Liste RPM :

Nombre de suffrages obtenus : 18.331 soit 53, 48 % ;

Liste ADEMA-PASJ – ADP-MALIBA :

Nombre de suffrage obtenus : 15.943 voix soit 46,52 % ;

Considérant qu'il s'ensuit que la liste RPM a obtenu la majorité des suffrages exprimés ;

Requête N°671

Considérant que par requête sans date enregistrée sous le N°671, Monsieur Boubacar COULIBALY, mandataire de la

liste ADEMA-PASJ – ADP-MALIBA dans le cercle de Nara a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation des voix du RPM dans la commune de Allahina et dans le bureau de Dougoni de la commune de Ouagadou, aux motifs que :

- Moussa BADIAGA candidat de la liste RPM battait campagne le jour du scrutin à Allahina où il aurait approché des dames Niamé FISSOUROU et Tata DOUCOURE pour les inviter à voter pour lui ;
- des responsables du parti RPM auraient procédé à la distribution de riz et d'argent à Dougoni ;

Considérant que le requérant a joint à sa demande une lettre manuscrite de Monsieur Amadou CISSOKO superviseur commission électorale communale de Allahina qui confirme que les dames Niamé FISSOUROU et Tata DOUCOURE ont été approchées par Moussa BADIAGA à fin de guider leur vote ;

Considérant qu'à cette lettre s'ajoute un procès-verbal de constat d'huissier de Maître Adama DIAKITE huissier de justice ;

Considérant que ce procès-verbal retrace la journée du vote à Dilly où les militants RPM accompagnaient les électeurs à tous les niveaux des opérations électorales ;

Que dans aucun des 10 bureaux, les assesseurs ne procédaient à l'identification des électeurs ;

Considérant que s'agissant des achats de conscience reprochés par le requérant au candidat RPM, l'article 72 de la loi électorale dispose : « les pratiques publicitaires à caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits ;

De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public aux mêmes fins est interdite » ;

Si la loi pose clairement les contours de l'interdiction, elle ne donne cependant pas les sanctions liées au non-respect de ces dispositions ;

Tout au plus, elle se borne dans l'article 74 à déterminer les autorités chargées de veiller au respect desdites mesures. Il s'agit du Ministre chargé de l'Administration Territoriale, du Ministre chargé de la Sécurité, des autorités administratives du Président de la Commission Électorale Indépendante et ses démembrements ;

Considérant qu'à la lumière de ces dispositions, les faits allégués par le requérant ne permettent pas d'invalidier les votes des bureaux en question ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Considérant par ailleurs que le procès-verbal de constat joint au dossier ne fait qu'égrener les faits qui selon l'huissier ont émaillé la journée électorale du 15 décembre 2013 à Dilly sans apporter des preuves tangibles de toutes ces allégations ;

Que la Cour ne peut donc faire droit à sa requête ; qu'il y a lieu de la rejeter ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIKASSO**Requête N°574**

Considérant que par requête enregistrée sous le N°574, Monsieur Djibril Tianzé BOLOZOGOLA, Mandataire de l'alliance RPM – MPR – FARE ANKA WULI a saisi la Cour d'une demande d'annulation des votes des bureaux n°1 et 2 de Farako dans la Commune rurale de Finkolo aux motifs qu'un électeur du nom de Seydou KONE est convaincu de fraude ; que l'intéressé s'est installé dans la cour et guidait les électeurs pour voter en faveur de l'alliance ADEMA-PASJ – CODEM et que les forces de l'ordre étaient absentes ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant a joint une copie du spécimen saisi sur Monsieur Seydou KONE et les procès-verbaux de constat de l'huissier ;

Considérant que l'exemplaire en question est destiné à l'information des électeurs et non au vote proprement dit ;

Considérant que l'huissier dans son procès-verbal de constat n'a fait qu'un interrogatoire laconique d'un travailleur de Farako ; qu'il aurait été mieux indiqué qu'il interroge aussi la personne incriminée et certains électeurs qu'il aurait approchés ; qu'en tout état de cause, les faits allégués n'étant pas suffisamment prouvés n'entachent pas la validité des votes dans les bureaux incriminés ; qu'il y a lieu de rejeter la demande ;

Requête N°575

Considérant que par requête enregistrée sous le N°575, Monsieur Djibril Tianzé BOLOZOGOLA, Mandataire de l'alliance RPM – MPR – FARE ANKA WULI dans la circonscription électorale de Sikasso a saisi la Cour aux fins d'invalidation des voix de l'alliance ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA pour diverses irrégularités qui sont :

- absence de liste électorale affichée à N'Dallé bureau n°2 Dadoumabougou, Diassadié ;
- absence de délégués CENI et délégués à Djelé bureau n°5 et Niezerebougou (bureau n°14) ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant a joint des procès-verbaux de constat de Maître Abdoulaye Alassane MAIGA, huissier de justice ;

Considérant que lesdits procès-verbaux révèlent les faits suivants :

- au bureau de vote de Diassadié, une liste d'électeur affichée comportant les identités de trente électeurs, une absence des forces de sécurité ;
- dans la commune rurale de Finkolo Ganadougou, au centre de vote de Finkolo, bureau de Gladié le nommé Madou DIARRA membre de la CENI donnait des consignes de vote en faveur de la liste ADEMA/CODEM/MIRIA et que certains électeur étaient munis de bulletin de vote portant des empreintes préalablement avant d'accéder au bureau de vote ;
- toujours à Finkolo Ganadougou et au bureau n°1 de Gladié le nommé Hamidou SANGARE membre de la CENI donnait des consignes de vote en faveur de la liste ADEMA-PASJ-CODEM-MIRIA ;

- à Finkolo Ganadougou, au centre de Finkolo et en dehors des bureaux de vote, des jeunes détenaient des bulletins de vote avec des empreintes en faveur de la liste ADEMA-PASJ-CODEM-MIRIA ;

- Dadoumabougou commune rurale de Kaboïla, absence de liste d'électeur affichée à la porte du bureau n°2 et absence de forces de sécurité ;

- toujours dans la commune rurale de Kaboïla, à Ouayibera, il y a un bureau ouvert sans n° apparent ; dans ce bureau l'accès a été refusé aux délégués RPM munis de mandat ;

- au bureau de N'Dallé dans la commune rurale de Kaboïla, absence de liste d'électeur affichée et absence de forces de sécurité ;

- dans la commune rurale de Kourouma, au bureau N°14 de Niezerebougou, pas de délégué de la CENI ;

- bureau N°5 de Diélé dans la commune rurale de Kourouma, absence de délégué de la CENI et absence de délégué des candidats ;

- dans la commune rurale de Kaboïla, dans le bureau de Bemadougou, l'accès du bureau a été refusé à un délégué du RPM du nom de Souleymane DIARRA par Monsieur Karaba DIARRA Président du bureau ;

- dans la commune rurale de Kaboïla, il a été constaté que le bureau de vote de Fafarebougou est situé dans un domicile privé, qu'il n'est pas numéroté, qu'il n'y a aucune liste affichée à la porte et enfin qu'il y a pas de forces de sécurité en place ;

Sur l'absence des forces de sécurité :

Considérant que la présence des forces de l'ordre est nécessaire pour prévenir tout débordement, toutes agitations et de ce fait sécuriser les opérations électorales dans leur globalité ;

Considérant que cependant l'absence de ces forces n'entache en rien la sincérité du vote ;

Qu'il échet de rejeter ce moyen ;

Sur l'absence des membres de la CENI dans les bureaux de vote

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 82 de la loi électorale (L 2011-085) dispose : le bureau de vote comprend : un Président et des assesseurs nommés sous la supervision de la CENI 15 jours au moins avant la date du scrutin par décision du représentant de l'État dans le Cercle et le District de Bamako ;

Considérant que ces dispositions montrent à suffisance que le représentant de la CENI n'est pas membre du bureau de vote ; que son absence ne peut en aucun cas entacher la sincérité du vote dans les bureaux concernés et qu'il y a donc lieu de rejeter ce moyen ;

Considérant que s'agissant du bureau de vote non répertorié de Fafarebougou, toutes les investigations de la Cour se sont révélées infructueuses ;

Considérant que les voix du bureau n'étant pas recensées à la Cour, la requête devient dès lors sans objet ;

Considérant que contrairement aux allégations du requérant, les bureaux de Ouayibera sont connus et numérotés. Il s'agit des bureaux N°1, 2 et 3 de Ouayibera ;

Considérant que les procès-verbaux y afférant ont été reçus et traités au niveau de la Cour ;

Qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

Requête N°660

Considérant que par requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 H 21 mn sous le N°660, Yahaya CISSE, mandataire de la liste ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA dans la circonscription électorale de Sikasso, représenté par le Cabinet d'Avocat Exaequo – Droit Mali, a saisi la Cour Constitutionnelle à l'effet d'invalider les résultats des votes dans les communes de Benkadi, Danderesso, Kignan et Niéna, motifs pris de ce que les voix réparties entre les deux listes de candidat en lice sont supérieures ou inférieures aux suffrages réellement exprimés ;

Considérant que l'examen des procès-verbaux et des récépissés des opérations de vote dans les bureaux de vote en cause a établi :

- Bureau de vote de Tiorona : votants 157, bulletins nuls 3, suffrages exprimés 154 dont ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA 15 voix et RPM – MPR – FARE ANKA WULI 139 voix ;

- Bureau de vote N°04 de Danderesso : votants 113, bulletins nuls 5, suffrages répartis 108 dont ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA 29 voix et RPM – MPR – FARE ANKA WULI 79 voix ;

- Bureau de vote N°VIII de Kignan : votants 155, bulletin nul 1, suffrages exprimés : 154 dont ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA 51 voix et RPM – MPR – FARE ANKA WULI 103 ;

- Bureau de vote N°X de Niéna : votants 124, bulletins nuls 2, suffrages exprimés : 122 dont ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA 41 et RPM – MPR – FARE ANKA WULI 81 voix ;

Considérant qu'il s'ensuit que les suffrages obtenus dans les bureaux de vote incriminés ont été régulièrement répartis ; que les faits allégués sont infondés et qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUGOUNI

Requête N°650

Considérant que par requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 11 mn sous le N°650, Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national du RPM pour les élections législatives ayant pour conseil la SCPA JURIFIS CONSULT, a demandé l'annulation des résultats obtenus par la liste CDS – URD – FARE ANKA WULI composée de Zoumana N'Tji DOUMBIA, Siaka SANGARE, Seydou DIAWARA et Bakary DOUMBIA dans

la circonscription électorale de Bougouni aux motifs que ce groupement de partis politiques a commis de nombreuses violations de la loi électorale telles que l'achat de conscience, l'influence de vote des électeurs, la campagne électorale au-delà de la date limite ; que pour étayer ses allégations, il produit divers procès-verbaux d'auditions établis par l'huissier Sylvain KEITA, desquels il appert que de nombreux électeurs déclarent avoir reçu de l'argent, des produits de première nécessité et des bulletins de vote authentiques prévôtés ;

Considérant cependant qu'aucun de ces procès-verbaux d'audition ne comporte ni signatures ni empreintes digitales des personnes entendues rendant du coup, les assertions non crédibles ;

Considérant par ailleurs que les procès-verbaux de constat de l'huissier Mafouze dit Alhader DIALLO, après avoir désigné les différentes personnes qui battaient encore campagne électorale, le samedi 14 Décembre 2013 sont inachevés en ce que les personnes incriminées n'ont pas été entendues ;

Considérant que de tout ce qui précède la requête n'est pas pertinente ; qu'il y a lieu de la rejeter ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KADIOLO

Requête N°593

Considérant que par requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 16 H 45 mn, sous le N°593, Oumar OUATTARA et Moriba DIALLO, candidats de la liste indépendante Kadiolo Nièta dans la circonscription électorale de Kadiolo, représentés par Maître Patrick Vincent DIARRA du Cabinet d'Avocats JCS Conseils, ont saisi la Cour Constitutionnelle à l'effet d'annuler les résultats des votes du scrutin législatif du 15 Décembre 2013 obtenus par la liste PARENA, aux motifs que les bureaux de votes ont été irrégulièrement composés dans les communes rurales de Diou, Diomaténé et Kadiolo et que les délégués des requérants ont été expulsés des bureaux de vote ;

Considérant que l'examen par la Cour des procès-verbaux des opérations de vote a établi ce qui suit :

- Commune de Diou :

Bureau de vote de Sissigué : le procès-verbal n'indique aucune réclamation ou observation dans les bureaux de vote N°s 1 et 2 de l'école 1^{er} cycle, mais au bureau N°1 il est mentionné le remplacement des assesseurs Souleymane BAMBA et Yacouba COULIBALY en raison de leur illettrisme, par les assesseurs Oumar BAGAYOKO et Daouda DEMBELE, et au bureau N°2 le remplacement d'un assesseur, la présence de la CENI et des délégués des partis politiques ;

- Commune de Diomaténé :

Les documents électoraux reçus par la Cour concernent les bureaux de vote N°s 8 et N°9 de Nafégué et non les N°s 3 et 6 ; il est indiqué dans le procès-verbal N°9 le remplacement de l'assesseur Bréhima SANGARE absent, par l'assesseur Oudou SANGARE ;

Le procès-verbal du bureau de vote N°1 de Diomaténé ne fait état d'aucune réclamation ou observation mais mentionne le remplacement de l'assesseur Kadjiatou COULIBALY par l'assesseur Dialia COULIBALY ;

Les requérants ne précisent pas les numéros des autres bureaux de vote incriminés ; quant à l'expulsion des délégués des requérants du bureau de vote N°11 de Zankoudougou, le procès-verbal n'indique aucune réclamation ou observation y afférente, mais constate la présence du délégué du parti PARENA ;

- Commune de Kadiolo :

* bureau de vote N°1 de Golobougou : le procès-verbal est signé également par le délégué du PARENA et celui de la CENI, mais il ne mentionne aucune réclamation ou observation ;

* bureau de vote de Kankonoma Ecole 1^{er} cycle : le procès-verbal indique le remplacement de deux assesseurs absents par les assesseurs Guédiouma BAMBA et Sidiki OUATTARA ; les délégués des partis politiques ont signé le procès-verbal ;

* bureau de vote N°1 de Zanso magasin : le procès-verbal ne mentionne aucune réclamation ;

* bureau de vote N°01 de N'Dosso : le procès-verbal indique que l'assesseur Luc SANOGO a été remplacé par Moussa TRAORE ;

* bureau de vote N°01 de Kambo, le procès-verbal ne fait pas état de réclamation, mais d'insuffisance de lumière ;

* bureau de vote N°1 de Touban : le procès-verbal mentionne le remplacement d'un assesseur absent, par l'assesseur Jérémie KODIO ;

* bureaux de vote N°1 et 2 de Karagouan : les procès-verbaux n'indiquent aucune réclamation ;

* les bureaux de vote de Gouan, de Pitangoma II, Dovon I et II, N'Goko d'où auraient été expulsés les délégués des candidats de la liste Kadiolo Nièta ne relèvent pas de la commune urbaine de Kadiolo, mais de la commune rurale de Misséni, cercle de Kadiolo ; du reste les cinq procès-verbaux des opérations de vote de ces bureaux de vote ne mentionnent aucune réclamation ou observation ; que dès lors, il y a lieu d'écarter le grief tiré de l'expulsion des délégués ;

Considérant qu'il n'est pas établi que les modifications alléguées dans la composition des bureaux de vote, notamment le remplacement des assesseurs, procède de manœuvres frauduleuses ayant pour objet ou pour effet de fausser les résultats du scrutin ; qu'il n'est pas non plus rapporté que les délégués de la liste Kadiolo Nièta aient été expulsés des bureaux de vote ;

Considérant que les contestations relatives à la campagne électorale et à l'invalidation de la candidature de Souleymane OUATTARA sont dénuées de fondement ;

Considérant que de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'annuler les opérations de vote dans les communes en cause ; qu'il échet de rejeter la requête comme mal fondée ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLONDIÉBA

Requête N°688

Considérant que par requête enregistrée sous le N°688, Monsieur Younoussi TOURE, Président de l'URD ayant pour conseil Maître Hamidou MAIGA a saisi la Cour aux fins d'annulation des opérations dans les communes de Kolondiéba, Kadiana, Farako, Tousseguela, Kolosso, Mena, N'Golodiana, Kebila, Bougoula, Fakala dans la circonscription électorale de Kolondiéba aux motifs que :

- le candidat Oumar MARIKO en compagnie d'hommes armés a sillonné les centres de vote de Kolondiéba le jour du scrutin en intimidant les militants de l'URD ;

- que des hommes armés dont certains en uniforme ont sillonné les communes de Fakola, Kadiana, Farako à bord d'un véhicule sans plaque d'immatriculation ; que ces hommes armés proféraient des menaces disant que la liste SADI est celle soutenue par le Général Amadou Haya SANOGO et qu'elle ne devait échouer sous aucun prétexte ;

- que le Sous-préfet s'y est ajouté en exerçant un trafic d'influence sur les villages des communes rurales de Fakola, Bougoula et Farako en battant campagne pour la liste SADI ;

- qu'un autre véhicule non immatriculé avec à son bord des personnes de peau blanche et marqué du logo de l'Union Européenne a sillonné les communes de Kolondiéba en promettant l'aide de la France et de la Belgique aux populations si elles votaient pour la liste SADI ;

- enfin que les procès-verbaux n'ont pas été acheminés aux chefs-lieux des communes de Kolondiéba, Kadiana, Farako, Tousseguela, Kolosso, Mena, N'Golodiana, Kébila, Bougoula, Fakola en violation de l'article 78 de la loi électorale ;

Considérant que le requérant n'a joint à sa requête aucun élément de preuve pouvant éclairer la religion de la Cour sur toutes les allégations de trafic d'influence dans la circonscription électorale de Kolondiéba ;

Considérant que le requérant argue que des procès-verbaux n'ont pas été acheminés dans les communes de Kolondiéba, Kadiana, Tousseguela, Kolosso, Mena, N'Golodiana, Kebila, Bougoula et Fakola ;

Considérant que les résultats issus de ces différents bureaux de vote ont été pris en compte dans le recensement général des votes effectué par la Cour Constitutionnelle ;

Qu'au surplus la référence à l'article 78 de la loi électorale s'avère inapproprié dans le cas d'espèce ; qu'en fait l'article 78 traite des frais de participation aux échéances électorales et non l'acheminement des procès-verbaux ;

Qu'il échet donc de rejeter la demande du requérant ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOUTIALA

Requête N°662

Considérant que par requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°662, Monsieur Chaka SIDIBE, mandataire de la liste RPM – CODEM – UDD à Koutiala, représenté par Maître Fousseyni

DJIRE, Avocat à la Cour, a demandé l'annulation partielle des résultats provisoires du scrutin du 15 Décembre 2013 de Koutiala proclamés par le Ministre de l'Administration Territoriale aux motifs que des fraudes ont été commises dans les opérations de vote dans les communes de Sincina, Lougouana, Nafanga, Zébala, Zanfigué, Koromoun, Sorobasso, Songo Doubakoré, Zangasso, Fagui, Kolonigué et Tossoni ;

Considérant que le requérant invoque le moyen tiré de la violation des articles 89 et 75 de la loi électorale ; qu'il allègue en substance que les fraudes ont été orchestrées par le parti SADI qui a mis à la disposition des chefs de village des communes précitées des bulletins de vote pour y faire apposer préalablement des empreintes par des électeurs moyennant un intéressement financier allant de 2.000 F à 10.000 F et constituant un achat de conscience ; que les électeurs soudoyés ont fait l'objet de sommations interpellatives par Maître Sylvain KEITA, huissier en résidence à Bamako et ont reconnu avoir reçu des sommes d'argent pour voter pour le parti SADI ;

Considérant que le requérant fait valoir que la pratique de la fraude généralisée sur les bulletins de vote, la liste SADI – ADEMA-PASJ – URD – MPR, a obtenu dans les douze communes 21.837 voix et a creusé un écart de 10.321 voix sur la liste RPM – UDD – CODEM ; qu'il conclut à l'annulation des résultats provisoires du fait des fraudes, à leur réformation et à la proclamation du candidat élu ;

Considérant que pour appuyer les allégations de fraude, le requérant a fait procéder le 15 Décembre 2013 à douze sommations interpellatives par l'huissier Sylvain KEITA, desquelles il ressort que 23 électeurs nommément identifiés, notamment ceux incriminés par le requérant ont reçu chacun 2000 F et des bulletins de vote déjà émargés, à l'effet d'aller pour la liste SADI – ADEMA-PASJ – URD – MPR ;

Considérant qu'il n'est pas rapporté que ces électeurs ont voté et que les fraudeurs aient été entendus pour répondre de leurs actes devant la juridiction compétente ;

Considérant qu'en application de l'article 163 de la loi électorale, la Cour a procédé au recensement général des votes dans la circonscription électorale de Koutiala qui établit que la liste RPM – CODEM – UDD a obtenu 52.680 voix soit 46,89% des suffrages exprimés et la liste SADI – ADEMA-PASJ – URD 59.679 voix soit 53,11% des suffrages ;

Considérant que des pratiques de fraude mises en œuvre sont avérées et même rapportées par voie d'huissier, elles ne sont pas cependant de nature à compromettre la sincérité du scrutin et à en modifier les résultats ; qu'il s'ensuit que la requête est mal fondée et doit être rejetée ;

Requête N°666

Considérant que par requête enregistrée sous le N°666, Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national du RPM, représenté par le Cabinet d'Avocats, la SCPA JURIFIS CONSULT, a demandé l'annulation des résultats obtenus par la liste SADI – ADEMA-PASJ – URD – MPR dans la circonscription électorale de Koutiala au motif qu'il a été constaté par voie d'huissier des pratiques d'achat de conscience ; que des sommes d'argent ont été distribuées par

les candidats de la liste SADI – ADEMA-PASJ – URD – MPR et que des bulletins comportant déjà des empreintes ont été remis à des électeurs dans la commune rurale de N'Tossoni ;

Considérant que le procès-verbal d'audition établi par voie d'huissier et joint à la requête fait état de déclarations de deux électeurs affirmant avoir reçu, chacun, la somme de 2 000 francs CFA ; que l'un d'entre eux déclare avoir reçu en plus un « bulletin émargé » des mains de Monsieur Zoumana MALLÉ, Président du Conseil de cercle pour voter pour la liste SADI – ADEMA-PASJ – URD – MPR ; qu'il n'est pas établi que ces irrégularités, au demeurant, passibles de peines d'emprisonnement et d'amende, aient pu influencer le scrutin ; qu'il y a donc lieu de rejeter la requête ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SEGOU

Requête N°691

Considérant que par requête en date du 20 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour sous le N°691, Monsieur Bamoussa TRAORE, candidat au 2^{ème} tour des élections législatives de 2013 dans la circonscription électorale de Ségou sur la liste ADEMA-PASJ – CNID – RPDM, demande l'invalidation de l'élection des candidats de la liste RPM – MIRIA – FARE ANKA WULI de la circonscription électorale de Ségou aux motifs que le scrutin a été émaillé d'irrégularités :

- la circulation de faux spécimens avant l'arrivée des vrais ;
- l'utilisation de bulletins de vote parallèles ;
- la distribution de sucre la veille du vote, la distribution de ciment et groupes électrogènes dans les mosquées le même jour ;
- le transfert massif et frauduleux d'un nombre élevé d'électeurs ;
- la distribution publique d'argent, le jour du vote à travers des attroupements et racolages ;

Considérant que pour soutenir ses allégations, le requérant a joint à la requête des copies de spécimens de bulletins de vote sans indiquer ni les circonstances dans lesquelles il est entré en possession de ces documents, ni l'identité des personnes sur lesquelles ils ont été saisis ;

Considérant qu'il a aussi joint à la requête un procès-verbal de constat d'huissier à l'effet de soutenir ses affirmations ;

Considérant que ce procès-verbal d'huissier confirme la circulation de spécimens de bulletins sans préciser l'identité des détenteurs de ces spécimens ; qu'il fait état d'attroupement de personnes et racolages des passants sans aucune indication sur les personnes auteurs de ses racolages et sans démontrer leurs méfaits pour le candidat Bourama TRAORE ;

Considérant que de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête comme mal fondée ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIONO

Requête N°558

Considérant que par requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 18 Décembre 2013 à 14 H 37 mn

sous le N°558, Monsieur Hamma OUEDRAOGO, mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA Niono aux élections législatives de 2013 2^{ème} tour, demande l'annulation des voix obtenues par l'alliance RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI dans la Commune urbaine de Niono au motif que le candidat Amadou Araba DOUMBIA de la liste RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI, à bord d'une voiture Toyota Prado non immatriculée de couleur grise, a sillonné plusieurs bureaux de vote ; qu'il était accompagné d'un jeune portant une mallette, et distribuait de l'argent aux électeurs dans les bureaux N°s 42, 43, 44, 45, 30, 31, 32 et 33 de la Commune urbaine de Niono ;

Considérant que Hamma OUEDRAOGO, Mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA, pour solliciter l'annulation des voix obtenues par le groupement de partis RPM - UMRDA-SADI lors du 2^{ème} tour aux législatives, scrutin du 15 Décembre 2013, excipe de l'achat de conscience des électeurs par le candidat Amadou Araba DOUMBIA de l'alliance RPM-UM RDA-SADI en leur distribuant des sommes d'argent ;

Considérant que pour étayer ses allégations, le demandeur joint à sa requête plusieurs photographies d'un homme marqué d'une croix, s'entretenant avec un groupe de personnes et tenant une mallette en main ;

Considérant que sur ces photos aucune remise matérielle de somme d'argent à un électeur n'est visible, qu'il s'ensuit que la preuve de l'achat de conscience par le candidat Amadou Araba DOUMBIA n'est pas administrée ;

Considérant que les documents électoraux notamment les procès-verbaux des opérations électorales les récépissés des résultats des bureaux de vote et les feuilles de dépouillement des bureaux de vote N°s 42, 43, 44, 45, 30, 31, 32 et 33 de la Commune urbaine de Niono ne recèlent aucune anomalie de nature à invalider les votes des électeurs inscrits dans ceux-ci ; que les représentants de la liste du mandataire ont signé tous les documents électoraux de ces bureaux sans réserve ;

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requête du mandataire Hamma OUEDRAOGO infondée ;

Requête N°559 :

Considérant que par requête enregistrée sous le N°559, le mandataire de la liste RPDM-ADP/MALIBA, Monsieur Hamma OUEDRAOGO demande l'annulation des voix obtenues lors du scrutin du 15 décembre 2013, 2^{ème} tour des élections législatives aux motifs que les Présidents des bureaux N°s 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 du groupe scolaire N°Debougou ont procédé au dépouillement en s'enfermant à clé nonobstant sa protestation ;

Considérant que pour étayer cela, il verse au dossier un procès-verbal de constat d'huissier qui confirme l'effectivité de la fermeture de ces bureaux à clé pendant le dépouillement ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et à cause de la crainte d'être perturbés par des personnes non concernées par le dépouillement, les Présidents de ces bureaux ont dû prendre sur eux ces mesures élémentaires de sécurité pour les différents bureaux ; qu'en effet, le mandataire n'affirme en aucun moment que ces Présidents ont renvoyé les autres membres des bureaux ou les représentants des partis en lice pour procéder à des fraudes ;

Considérant qu'une vérification minutieuse des différents documents électoraux notamment les procès-verbaux des opérations de vote, les récépissés des résultats des bureaux de vote, les feuilles de dépouillements a permis de se rendre compte qu'ils sont tous signés par les membres des bureaux, par les mandataires de RPDM – ADP-MALIBA et RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI sans aucune réserve ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la requête de RPDM – ADP-MALIBA ne peut prospérer ;

Requête N°563

Considérant que par requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 18 Décembre 2013 à 15 H 18 mn sous le N°563, Monsieur Hamma OUEDRAOGO, mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA Niono, demande l'annulation des voix obtenues par l'alliance RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI dans la commune de Sirifila Boundy de la circonscription électorale de Niono au motif qu'il a été constaté que certains Présidents de bureau de vote favorables à la liste RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI ont délibérément soustrait des carnets de bulletin de vote du 2^{ème} tour et les ont remplacés par ceux du 1^{er} tour pour les utiliser à d'autres fins ;

Considérant que le mandataire, pour appuyer sa requête, donne l'exemple du candidat Sabane Boubacar TOURE, qui est entré dans le bureau de vote n°6 du village de N°Débougou pour voter mais à qui on a remis un bulletin du 1^{er} tour des législatives ;

Considérant que ce cas isolé ne saurait constituer une fraude massive de nature à influencer le résultat du vote dans la commune de Sirifila Boundy ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas pertinent ;

Requête N°564

Considérant que par requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 18 Décembre 2013 à 15 H 20 mn sous le N°564, Monsieur Hamma OUEDRAOGO, mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA Niono, demande l'annulation des voix obtenues par le groupement des partis RPDM – UMRDA FASO-JIGI – SADI dans la Commune rurale de Kala Siguida au motif que sur injonctions de Monsieur Sory Ibrahim KOURIBA Secrétaire Général de la section RPM de Niono, Maire de la Commune rurale de Kala Siguida, non moins candidat aux élections législatives 2013, le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur Siaka COULIBALY a procédé au remplacement de vingt-trois membres de bureau, « Présidents et assesseurs » par d'autres personnes toutes de tendance de l'alliance RPDM – SADI et UMRDA avec l'intention manifeste de frauder ;

Considérant que le mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA pour solliciter l'annulation des voix obtenues par la liste RPM-UM RDA-SADI dans la Commune rurale de Kala Siguida invoque le remplacement de 23 membres de bureau désignés pendant l'élection présidentielle par des nouveaux membres de tendance RPDM – UMRDA FASO-JIGI – SADI ;

Considérant que le mandataire a tout simplement annexé à sa requête une liste de 23 personnes datée du 20 Novembre 2013 intitulée liste des assesseurs remplacés sans apporter la preuve qu'il y avait une décision antérieure qui a été annulée et remplacée par une autre ; qu'en tous les cas la liste par lui produite est bien antérieure au 1^{er} tour des élections législatives scrutin du 24 Novembre 2013 ;

Considérant que de tout ce qui précède, la preuve n'est pas faite qu'il y a eu remplacement des membres de bureau par des personnes plus favorables à la liste adverse sur instruction de Monsieur Sory Ibrahim KOURIBA candidat ; qu'il y a lieu de déclarer la requête du Mandataire inopérante et de l'en débouter ;

Requête N°565

Considérant que par requête enregistrée sous le N°565, Monsieur Hamma OUEDRAOGO, Mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA demande l'annulation des voix obtenues par la liste RPM-UM RDA-SADI dans les communes de Mariko, Kala Siguida, Pogo, Siribala, Sirifila Boundy et Toridagako motifs pris de ce que le nouveau Président Directeur Général de l'Office du Niger de Ségou, Monsieur Ilias Dogoloum GORO a battu campagne ostensiblement pour le groupement de partis RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI en ordonnant à tous les Directeurs de Zone de soutenir ladite liste et a par ailleurs proféré des menaces de relèvement de tout Directeur dans la zone duquel la liste dont s'agit ne recueillerait pas le plus grand nombre des voix ; qu'en outre il se livra à l'achat de conscience des électeurs à coup de plusieurs millions de nos francs ;

Considérant que pour soutenir ses affirmations, Monsieur Hamma OUEDRAOGO a joint à sa requête une correspondance datée du 26 Novembre 2013 adressée au Préfet de Niono avec ampliations au Gouverneur de Ségou et au Ministre du Développement Rural par laquelle il fustigeait le comportement du Président Directeur Général de l'Office du Niger tout en demandant que des mesures correctives soient prises pour le second tour des législatives ;

Considérant que cette correspondance reçue par le Chef de l'exécutif régional et le Ministre du Développement Rural n'est pas suffisante en soit pour prouver les agissements du Président Directeur Général de l'Office du Niger à fortiori que ceux-ci ont eu des impacts sur le résultat du vote ;

Considérant que de tout ce qui précède, les faits relatés dans la requête du mandataire ne sont pas prouvés ; qu'il y a lieu de l'en débouter ;

Requête N°566

Considérant que par requête enregistrée sous le N°566, le mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA de Niono sollicite l'annulation des voix obtenues par la liste RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI dans le bureau n°24 de Koyan coura de la commune urbaine de Niono au motif que le Président de ce bureau a manifesté sa préférence pour la liste RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI en déchirant au moment du dépouillement un bulletin en faveur RPDM-ADP-MALIBA parce qu'un électeur lui a répondu avoir voté pour cette alliance ;

Considérant qu'à l'examen des documents électoraux du bureau N°24 de Koyan coura de Niono, il résulte que les mandants de Hamma OUEDRAOGO avaient leur représentant dans ce bureau qui a signé le procès-verbal des opérations de vote, le récépissé du résultat du bureau de vote sans aucune réserve, surtout sans aucune mention du geste reproché au Président ;

Considérant que de tout ce qui précède, les faits reprochés au Président ne sont étayés par aucune preuve ; qu'il y a lieu de débouter le mandataire Hamma OUEDRAOGO ;

Requête N°586

Considérant que par requête enregistrée sous le N°586, Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national titulaire du parti RPM, représenté par les avocats Mamadou KONATE et Boureima SAGARA, a, par requête en date du 18 Décembre 2013, enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 15 H 58 mn sous le N°586, saisi la Cour à l'effet d'annuler les opérations de vote dans certains bureaux de vote aux motifs que les votes ont été frauduleux et qu'il a été procédé à des déplacements et à des fermetures prématurées de bureau de vote et que des chefs de village ont usé de leur autorité pour influencer le vote des électeurs ;

Considérant que le requérant a introduit son recours sur le fondement de l'article 32 deuxième alinéa 2 de la loi organique sur la Cour qui dispose :

« Dans les quarante huit heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tour de l'élection du Président de la République ou des Députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant que l'article 16 dernier alinéa du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 Août 2002 dispose :

« Dans les quarante huit heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires du premier tour et du deuxième tour de l'élection des députés, tout candidat, tout parti politique ayant présenté un ou des candidats dans la circonscription électorale peut contester l'élection d'un candidat ou d'une liste de candidats devant la Cour Constitutionnelle. Cette contestation ne peut porter que sur les résultats chiffrés obtenus par les candidats » ;

Considérant que les contestations du requérant ne portent pas sur les résultats chiffrés des votes obtenus par chacune des listes de candidat à savoir le RPM et le RPDM – ADP-MALIBA ;

Considérant que le remplacement du candidat Boubacar Sabane TOURE décédé, par son fils Sabane Boubacar TOURE sur la liste RPDM – ADP-MALIBA de la circonscription électorale de Niono, scrutin du 15 Décembre 2013 est régulier, pour avoir été validé par la Cour Constitutionnelle suivant Arrêt N°2013-10/CC-EL du 6 Décembre 2013 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la requête est mal fondée et doit être rejetée ;

Requête N°649

Considérant que par requête sans date enregistrée le 19 Décembre 2013 à 20 H 10 mn au Greffe sous le N°649, le candidat du SADI de la liste RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI, demande l'annulation des opérations électorales du scrutin du dimanche 15 Décembre 2013 aux motifs que des irrégularités ont été commises à savoir violation des dispositions de la loi électorale à Nampalary, Niono Socoura, N'Dola et Ali boubou Wèrè à 10 et 17 kilomètres de Niono, à Barikoro Commune de Diabaly ; que des fraudes massives ont été constatées dans ces localités ;

Au soutien de ses moyens le requérant a annexé quatre copies de procès-verbaux de constats en date du 15 décembre 2013 établis par Maître Moussa BERTHE huissier de justice ;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 75, 81, 87, 88, 89 alinéa 1, 97 alinéa 1 et 2 de la loi électorale

Considérant que le requérant a énuméré les articles susvisés pour ensuite déterminer les faits incriminés dans les procès-verbaux de constat d'huissier ;

Considérant que conformément à l'article 75 de la loi électorale, « il est interdit de distribuer ou de faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires ou autres documents » ;

Qu'aux termes de l'article 81 (L 2011-085) (nouveau) est créé au moins un bureau de vote dans chaque village et fraction nomade ;

Le nombre de bureau de vote ainsi que le nombre d'électeurs par bureau de vote, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sont fixés par décision du représentant de l'Etat dans le cercle et dans le District de Bamako ;

Cette décision intervient après l'établissement ou la révision des listes électorales ;

Le maire, l'ambassadeur ou le consul fait procéder à son affichage aux emplacements habituels dans un délai de trois jours précédant le scrutin ;

Tels que fixés, les bureaux de vote servent pour toute élection de l'année suivant la décision qui les a déterminés ;

Considérant que conformément à l'article 87 (L 2011-085) le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Toutefois les électeurs présents devant le bureau de vote à l'heure de la clôture seront admis à voter (alinéa 1). En cas de force majeure, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin peuvent être fixées par le représentant de l'Etat dans le Cercle ou le District de Bamako, par l'ambassadeur ou le Consul ;

Considérant que l'article 88 (L 2011-085) nouveau dispose : « Le vote est personnel. A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur fait constater son identité par sa carte NINA. La carte NINA est l'unique document d'identification admis dans le bureau de vote »

Considérant qu'aux termes de l'article 89 (Nouveau) alinéa 1 : L'électeur prend lui-même une enveloppe et obligatoirement un bulletin de chaque candidat ou liste de candidats ou le cas échéant un bulletin unique.

Il doit se rendre obligatoirement dans l'isoloir pour mettre son bulletin dans l'enveloppe ou pour marquer d'une croix ou de tout autre signe son choix en cas de bulletin unique ;

Considérant que l'article 97 en ses alinéas 1 et 2 dispose : « le procès-verbal est établi en trois exemplaires. Ces trois exemplaires doivent être signés séance tenante par le président du bureau de vote, les assesseurs et éventuellement par les délégués des partis présents.

En cas de refus de l'un ou plusieurs d'entre eux de signer, mention en est faite dans le procès-verbal » ;

Considérant que de l'examen du dossier résultent les observations ci-après : le premier procès-verbal d'huissier fait état d'irrégularités notoires constatées à Nampalary dans les centres de vote de Touley, Dianweli, Zoumane, Barkerou, Goudourou, Nampala 1, 2, 3, 4 à savoir la distribution désordonnée des spécimens des bulletins, la remise des cartes NINA par le Chef du village le jour du scrutin ;

Considérant qu'en l'espèce le vote avec la carte NINA N° 29404506026002 / 2 établie au nom de Malado BAH par sa sœur est un acte constitutif du vote avec la pièce d'identité d'autrui ; que lesdits faits attestés par Messieurs Modibo MARIKO délégué de la CENI à Toulé bureau de vote N°24, Benoît DEMBELE président du bureau de vote N°005 de Dianweli Commune de Nampalary constituent une violation de l'article 88 de la loi électorale.

Considérant que du deuxième procès-verbal de constat il ressort qu'au centre de Niono Socoura (Ecole) Niono ville, un homme enturbanné communiquait avec des groupes de femmes en leur disant « Sudu Nague » dialecte peulh qui signifie en français « case de la vache ».

Qu'interpellé par l'huissier il n'a pas décliné son identité, a répondu être simplement en train de causer avec les femmes ;

Considérant que l'article 2 de la loi électorale dispose que l'élection est le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques selon les principes de la démocratie pluraliste ; que selon l'article 89 de la loi électorale l'électeur indique son choix avec un signe à sa convenance en cas de bulletin unique ;

Considérant qu'au terme d'une lecture combinée des articles 2 et 89 de la loi électorale, la présence constante et l'intervention persistante de l'électeur concerné pourrait être de nature à influencer sur le vote libre de toute ou partie de cet électorat féminin ;

Qu'il y a lieu de retenir la violation des articles 2 et 89 de la loi électorale ;

Considérant que dans les procès-verbaux de constat d'huissier N°3 et 4, le requérant dénonce les irrégularités relatives d'une part à N'Dolla Situé à 10 km de Niono au déplacement du bureau de vote N°39 du magasin villageois au plein air et l'urne placée sous un arbre d'autre part le transfert dans le domicile privé à Ali boubou Wèrè distant de 17 km de Niono du bureau de vote N°1 en lieu et place d'une école ;

Considérant que le vote en plein air ou dans l'antichambre d'un domicile privé dénote de l'absence d'isoloir notamment aux bureaux N°039 N°Dolla N°1 à Ali boubou Wèrè ;

Considérant qu'au bureau de Barkérou dans la Commune rurale de Nampalari les deux tables de vote et de décharge étaient remplacées par des nattes ainsi qu'il ressort du rapport de la CENI ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante (cf. Arrêt N°02-143/CC-EL du 23 Juillet 2002 scrutin du 14 Juillet 2002) que dans le cadre du contrôle de la régularité de l'élection des députés parmi les irrégularités entraînant l'annulation des suffrages exprimés se trouvent :

- la distribution des cartes d'électeurs le jour du vote dans et hors les bureaux de vote sans en avoir fait la mention au procès-verbal des opérations électorales ou par des personnes étrangères aux bureaux de vote ;
- l'absence d'isoloir au niveau de certains bureaux de vote itinérants ;
- l'influence sur le vote ;
- la fermeture du bureau de vote avant l'heure légale de clôture du scrutin ;

Considérant qu'à Diabaly Barikoro, les bureaux de vote ont été fermés avant l'heure officielle et sans décision ni urgence ; Qu'à 17 heures 30 minutes un groupe d'électeurs détenteurs de leur carte NINA ont trouvé les portes closes. Qu'ils répondent aux noms de :

- Moctar COULIBALY – carte NINA N° 160045020001 / N
- Deby COULIBALY, carte NINA N° 28704502002001 / W
- Bouth COULIBALY, Carte NINA N° 1664502002001 / Y
- Boubacar COULIBALY, carte NINA N° 19204502002002 / R
- Bou COULIBALY, carte NINA N° 19304502002001 / X

Considérant que toutes ces irrégularités ont été commises en méconnaissance et en violation de la loi électorale dont les dispositions visent à assurer la régularité et la sincérité du scrutin, que dès lors la Cour Constitutionnelle doit sanctionner lesdites irrégularités en annulant purement et simplement les suffrages dans les bureaux de vote où elles ont été commises ; qu'il s'agit de la commune rurale de Nampalari, bureaux de vote, de Toulé, Barkérou, Zoumane bureau de vote N°26, Goudouro bureau de vote N°10, commune rurale de Diabaly : bureau de vote N° 1 Barikoro commune urbaine de Niono : N°Dolla bureau de vote N°29 à 17 km de Niono Ali boubou Wèrè bureau de vote N°1 ;

Considérant que l'incidence de cette annulation sur l'ensemble des votes du scrutin du 15 Décembre 2013 dans la circonscription électorale de Niono est la suivante :

- Liste groupement de partis RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI

Nombre de suffrages obtenus : 43 168 soit 50,11%

- Liste groupement de partis RPDM – ADP-MALIBA

Nombre de suffrages obtenus : 42 811 soit 49,79%

Considérant qu'il s'ensuit que la liste groupement de partis RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI a obtenu la majorité des suffrages.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MOPTI

Requête N°687

Considérant que par requête en date du 20 Décembre 2013 enregistrée le même jour à 16 H 45 mn sous le N°687, le candidat Garba SAMASSEKOU du groupement de partis URD – CODEM – MPR demande l'annulation et la rectification des résultats de vote du 2^{ème} tour des élections législatives dans les communes de Socoura et de Dialloubé de la circonscription électorale de Mopti aux motifs que le candidat Samba YATTASSAYE de la liste RPM – APR – ADEMA-PASJ, est allé battre campagne à Dialloubé le samedi 14 Décembre 2013 ; que des individus ont été surpris sortant de son domicile avec des urnes bourrées ; qu'enfin le Sous-préfet de Mopti a établi des procurations en blanc et à remis des carnets de bulletins de vote à des sympathisants du groupement de partis RPM – APR – ADEMA-PASJ ;

Considérant que le candidat Garba SAMASSEKOU excipe de trois griefs pour solliciter l'annulation des voix obtenues par la liste RPM – APR – ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Mopti :

Sur le moyen tiré de la campagne menée par le candidat Samba YATTASSAYE le 14 Décembre 2013

Considérant que le candidat Garba SAMASSEKOU de la liste URD – CODEM – MPR à l'appui de sa requête articule que le candidat Samba YATTASSAYE du groupement de partis RPM-APR-ADEMA-PASJ a mené campagne au-delà du délai légal fixé au vendredi 13 décembre 2013 à minuit que pour étayer ces allégations, il produit une sommation interpellative adressé à Monsieur Bamoye KONIPO transporteur domicilié à Mopti ;

Considérant que l'acte dressé le 16 Décembre 2013 par Abdou Karim TRAORE, huissier de justice à Mopti renferme en lui des contradictions quant au jour précis que « le pinassier » Bamoye KONIPO a eu à transporter Samba YATTASSAYE et sa délégation à Djalloubé tantôt c'est le Vendredi 13 Décembre 2013, tantôt le samedi 13 décembre 2013 ;

Qu'aux termes du décret convoquant le collège électorale, la campagne pouvait se faire légalement le vendredi 13 Décembre 2013 jusqu'à minuit, qu'il y a lieu dès lors de le débouter de moyen comme mal fondé ;

Sur le moyen tiré du transport des urnes du domicile du candidat Samba YATTASSAYE

Considérant que Monsieur Garba SAMASSEKOU affirme que suivant sommation interpellative en date du 16 Décembre 2013 du même huissier, Messieurs Allaye TAMBOURA, vendeur d'essence à Sévaré, Sekou MAIGA, boucher à Sévaré et Mamadou TOURE, réparateur de moto à Sévaré ont surpris des individus sortant du domicile de Monsieur Samba YATTASSAYE avec des urnes bourrées ; qu'à l'appui de cette allégation ils produisent une photo ;

Considérant que cette assertion du requérant ne ressort d'aucune des sommations interpellatives annexés à la requête ; que la photo produite ne prouve pas que la moto transportant l'urne sortait du domicile de Samba YATTASSAYE ; qu'il y a lieu dès lors de la débouter de ce chef ;

Sur le moyen tiré de la remise de carnet de bulletin comportant déjà des signes de vote et l'établissement des procurations vierges

Considérant que le candidat Garba SAMASSEKOU pour soutenir son affirmation selon laquelle, des bulletins comportant des signes de vote et des procurations vierges ont été saisis sur des individus qui seraient au service de la liste RPM – APR – ADEMA-PASJ ; qu'il ressort effectivement des sommations interpellatives de Sekou MAIGA et de Allaye TAMBOURA en date du 16 Décembre 2013 ; qu'ils auraient poursuivi des jeunes dont le comportement leur semblait suspect le 15 Décembre 2013 de midi à 14 H à Socoura ; que les ayant assurés qu'ils étaient du même parti politique, les jeunes ont fini par expliquer leur entreprise et ont bien voulu leur remettre le carnet contenant des bulletins de vote comportant déjà des signes de vote et les procurations vierges ;

Considérant qu'il ressort de la sommation interpellative en date du 18 Décembre 2013 de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement centrale de Mopti in extenso :

« Je ne reconnais pas avoir donné des procurations vierges à quelque liste que ce soit. Par contre, j'ai été amené à délivrer des procurations vierges aux militaires compte tenu du nombre élevé et son présentation d'une liste de militaires dressée à cet effet » ;

Considérant qu'effectivement le requérant a versé au dossier cinquante cinq procurations vierges comportant le cachet et la signature du Sous-préfet de l'Arrondissement Central de Mopti Monsieur Kéou NIOUMANTA ;

Considérant qu'en l'état, les interpellés ne disent pas qui sont les jeunes de qui ils ont obtenus ces procurations vierges, et le Sous-préfet n'a pas remis la liste des militaires sur la base de laquelle il a délivré les procurations ;

Considérant par ailleurs que la provenance du carnet contenant des bulletins avec des signes de vote n'est pas formelle ;

Considérant que le vote par procuration exige entre autres conditions les numéros de carte NINA, et du mandant, l'ordre de mission, les signatures des mandants et du mandataire, l'ordre de mission du mandant, l'appartenance à la même liste du mandant et du mandataire, etc. ;

Que la seule détention de la procuration même vierge ne suffit pas pour en faire usage à bon escient ;

Considérant que de tout ce qui précède il y a lieu de débouter le requérant de son action ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANKASS

Requête N°519 bis

Considérant que par requête sans date enregistrée au Greffe le 12 Décembre 2013 sous le N°519 bis du collectif des candidats du parti UDD : Tidiani GUINDO, Hamadou DJIBO et Harouna SANKARE aux élections législatives des 24 Novembre 2013 et du 15 décembre 2013 du Cercle de Bankass, demandent l'annulation des voix obtenues par la liste du groupement de partis URD – ASMA-CFP – CODEM lors du scrutin du 15 Décembre 2013 pour campagne précoce

sur la radio locale « KANTIGUIYA » de Baye, Commune rurale du même nom, dans le Cercle de Bankass ;

Considérant que pour solliciter l'annulation des voix obtenues par le groupement de partis URD – ASMA-CFP – CODEM, l'UDD se prévaut de la campagne précoce à la radio « KANTIGUIYA » de la Commune rurale de Baye menée par ce groupement ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, le collectif des candidats de la liste l'UDD annexe à celle-ci divers documents :

- la fin d'une correspondance du promoteur de la radio «KANTIGUIYA» ;
- le message des dirigeants syndicaux des enseignants des collectivités locales invitant leurs militants à voter pour le groupement de partis URD – ASMA-CFP – CODEM ;

Considérant que contrairement aux affirmations du collectif des candidats de l'UDD, la radio « KANTIGUIYA » n'est pas un média d'État ;

Considérant que de l'examen des documents versés au dossier, il ressort que le message diffusé se situe dans la période de campagne du 1^{er} tour et que dans tous les cas, cette requête, pour être efficace, aurait dû être soumise à l'examen de la Cour avant le 1^{er} tour ;

Considérant que de tout ce qui procède, la requête est inopérante et doit être rejetée ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DOUENTZA

Requête N°681

Considérant que par requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°681 à 20 H 42 mn, Monsieur Mouhadjou Bamani, mandataire de la liste PSP – UMRDA FASO-JIGI, ayant pour conseil le cabinet d'avocat EXAEQUO Droit-Mali, demande l'annulation des opérations électorales à Douentza, dans les bureaux de vote N°2 pour cause de fraudes massives, de trafic d'influence, de l'inexistence du bureau de vote N°4 dans le village de Djoulouna, de l'achat de conscience à Galou, à Hombori ;

Considérant qu'au soutien de ses moyens, le requérant a annexé les copies de deux procès-verbaux de constat, établis le 15 décembre 2013 par Maître Siaka TRAORE huissier de justice immeuble SOKATRAF Mopti ;

Considérant que le premier procès-verbal fait état du non affichage de la liste des électeurs devant les bureaux de vote du village de Oualo Commune de Débéré, de l'inexistence du bureau de vote N°4 dans le village de Djoulouna dans la Commune de Mondoro, de l'orientation du vote des électeurs dans le bureau de vote N°2 à Dallah, à Hombori le vote sans carte NINA, d'achat de conscience dans le village de Garmi ; que le deuxième procès-verbal se focalise sur la précampagne

Considérant que la Cour n'a pas été saisie pendant la campagne ; qu'il y a lieu de débouter le requérant ;

Considérant que dans les procès-verbaux, l'huissier instrumentaire n'a procédé à aucune interpellation des auteurs

présupposés pour étayer les allégations de fraude, d'achat de conscience ; que les griefs sont sans fondement ;

Considérant que la création des bureaux de vote relève du domaine de l'administration. Que le nombre de bureau de vote ainsi que le nombre d'électeur par bureau de vote, l'emplacement et le ressort sont fixés par décision. Qu'il est créé au moins un bureau de vote dans chaque village et fraction nomade. Article 81 (L 2011-085) loi électorale ;

Considérant que le non affichage de la liste électorale devant certains bureaux et l'inexistence d'un bureau, certes regrettables, n'entament pas la sincérité du scrutin ;

Qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KORO

Requête N°592

Considérant que par requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°592, Monsieur Bourema Issa TOLO, Candidat de la liste PDES – URD – UMRDA FASO-JIGI dans la circonscription électorale de Koro, demande l'annulation des voix obtenues par la liste ADEMA-PASJ – RPM – CODEM au motif que la liste ADEMA-PASJ – RPM – CODEM a confectionné des spécimens de bulletin de vote qu'elle a distribués dans le Cercle de Koro avant l'arrivée des spécimens officiels délivrés par le Ministère de l'Administration Territoriale ;

Considérant que le requérant demande en outre l'annulation des voix obtenues par cette liste dans la commune de Kassa, précisément dans les villages de Awginé, Santaga et Pelinga au motif qu'on a fait voter d'autres personnes à la place des personnes décédées dont les noms suivent : Fati DIEPKILE, Amadou GUINDO, Abdoulaye TOLO, Bocar TOLO, Paday TOLO, Amadou TOLO ;

Considérant que le requérant allègue aussi que des personnes se sont substituées aux vrais électeurs des bureaux pour voter à leurs places ;

Considérant que le requérant signale que le délégué de sa liste s'est abstenu de signer le procès-verbal parce que le Président du bureau a introduit des bulletins dans l'urne ;

Considérant que pour soutenir ses allégations le requérant a produit un procès-verbal de constat d'huissier et deux spécimens (officiel et faux) ;

Considérant que la requête n'est accompagnée d'aucune indication permettant de déduire la provenance et la date d'arrivée de ces spécimens, que contrairement à ces allégations le procès-verbal du bureau concerné porte la signature de chacun des délégués ;

Qu'il y a lieu de rejeter la requête comme mal fondée ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMBOUCTOU

Requête N°636

Considérant que le mandataire de la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Tombouctou, Mahamoudou

OUSMANE, a, par requête sans date enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 57 mn, sous le N°636 demandé à la Cour d'annuler les suffrages obtenus par le parti RPM dans la circonscription électorale de Tombouctou, scrutin législatif du 15 Décembre 2013, motif pris de ce qu'un militant du RPM a été appréhendé au bureau de vote de Sankoré dans la ville de Tombouctou, alors qu'il était irrégulièrement en possession d'une carte d'électeur ;

Considérant que le grief invoqué ne constitue pas un motif d'annulation d'un scrutin ; qu'il y a lieu de rejeter la requête comme mal fondée ;

Requête N°677

Considérant que Monsieur Boubacar BAMOYE, mandataire du parti RPM dans la circonscription électorale de Tombouctou a, par requête enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 38 mn sous le N°677, a demandé à la Cour d'annuler les résultats de vote du scrutin législatif du 15 Décembre 2013 dans la commune de Salam, motifs pris de ce que les bureaux de vote ont été déplacés de leurs emplacements légaux, que des incohérences entre les résultats de vote ont été relevées et que les dispositions de l'article 82 de la loi électorale ont été violées ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 81 de la loi électorale que l'administration, précisément le préfet de cercle fixe le nombre d'électeurs par bureau de vote, l'emplacement et le ressort géographique des bureaux de vote ;

Considérant que la décision N°013 PCT du Préfet de cercle de Tombouctou modifiant la décision N°2013-04 du 12 Juillet 2013, prise dans ce cadre n'est pas entachée d'illégalité et n'affecte pas le droit de vote des électeurs ;

Considérant que les allégations d'incohérences entre les résultats des votes dans les procès-verbaux et les récépissés des résultats dans des bureaux de vote non précisés ne sont étayées d'aucune preuve ;

Considérant qu'il n'est pas établi que des délégués RPM aient été expulsés des bureaux de vote ;

Considérant que le requérant prétend que l'article 82 de la loi électorale a été violée et que cette violation a fait l'objet du constat d'huissier de Maître Garba MAIGA, huissier de justice à Tombouctou ;

Considérant qu'il ne précise pas en quoi la disposition a été violée que du reste le constat d'huissier n'est pas versé au dossier ;

Considérant qu'il s'ensuit que la requête est mal fondée et doit être rejetée ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIRE

Requête N°573

Considérant que Monsieur Alkaidi Mamoudou TOURE, candidat aux élections législatives du 24 Novembre 2013 sur la liste URD dans la circonscription électorale de Diré, a, par requête enregistrée au Greffe de la Cour à 11 H 19 mn sous le

N°573, a demandé l'annulation des suffrages obtenus par le parti ADEMA-PASJ dans cette circonscription, scrutin du 15 Décembre 2013, aux motifs, d'une part, que des fraudes ont été commises dans les bureaux de vote de Tienkour, Tingueriguif et de Tarfa et d'autre part que des actes de violences ont été exercés sur la personne du Président du bureau de vote de Chirfiga, du délégué et des militants de l'URD ;

Considérant que les allégations du requérant ne sont corroborées par aucune preuve ; qu'au demeurant sa contestation ne porte pas sur les résultats chiffrés obtenus par les candidats, comme l'exige l'article 16 dernier alinéa du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 Août 2002 ; qu'il s'ensuit que la requête est infondée et doit être rejetée ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOUNDAM

Requête N°589

Considérant que les deux candidats de la liste FABA CERE de Goundam Messieurs Oumar TRAORE et Mohamed Ould Sidi Mohamed par leur requête enregistrée au greffe de la Cour sous le numéro 589 à 16 heures 02 minutes le 19 décembre 2013 demandent l'annulation des résultats des bureaux de vote n° 1 de Russ à Razelma, ceux des bureaux de vote N°s 1, 2 et 3 de Gargando ; des bureaux de vote N°s 1 et 2 de Tin Lokiane dans la commune de Gargando ; et des bureaux de vote N°s 1, 2 et 3 de Koïgouna pour cause de bourrage d'urne ; que le bureau N°1 de Russ a été déplacé de l'emplacement indiqué par les autorités ;

Considérant qu'au soutien de leurs moyens pour contester les résultats provisoires de Gargando pour cause d'incohérence entre le nombre d'hommes inscrits 2.163 et le nombre de votants hommes 2.222, les requérants ont produit une photocopie du tableau récapitulatif des résultats de votes de la Commission de Centralisation de Goundam ;

Considérant que le procès-verbal de constat avec sommation interpellative retrace des résultats de votes plutôt parcellaires et se limite à une simple allégation ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes sur la base de tous les documents électoraux des différents bureaux de vote ou le cas échéant le rapport de la CENI ;

Considérant qu'entre autres résultats provisoires ceux visés ci-après à titre indicatif sont éloquentes :

Commune de Raz El Ma :

- Bureau de vote N°001 Alb Assabaye : Inscrits 233, votant 233 – suffrages exprimés 233 – dont liste indépendante FABA CERE 233, liste ADEMA-PASJ – RPM 00 (zéro) ;
- Bureau de vote N° 01 Russ : Inscrits 211 – Suffrages exprimés 206 dont ADEMA-PASJ – RPM 202 – FABA CERE 04 – Bulletins nuls 02 ;
- Bureau de vote N° 01 Raz El Ma : Inscrits 221 – Votants 22 – Bulletins nuls 00 (zéro) – Suffrages exprimés 22 dont liste ADEMA-PASJ – RPM 22, liste indépendante FABA CERE 00 (zéro)

- Bureau de vote Tingata P : Inscrits 366 – Votants 366 – Bulletins nuls 00 (zéro) – Suffrages exprimés 366 dont ADEMA-PASJ – RPM 00 (zéro), liste indépendante FABA CERE 360 ;

- Koïgouna : Inscrits 325 – Votants 322 – Suffrages exprimés 320 ADEMA-PASJ – RPM 320 – FABA CERE 00 (zéro)

- Gardando II : Inscrits 164 - Votants 157 – Suffrages exprimés 157 dont ADEMA-PASJ – RPM 157 – FABA CERE 00 (zéro).

Que de toute évidence en l'espèce une simple allégation de bourrage d'urnes à partir du score ne suffit pour édifier la Cour ;

Considérant qu'en outre la sommation interpellative du fonctionnaire huissier de Goundam n'a pas concerné l'assesseur Ayedine bien qu'ayant été identifié et de surcroît désigné comme auteur présumé de fait constitutif d'irrégularité par le transfert de bureau de vote à son domicile ; que la matérialité des faits n'a pas été prouvée selon les règles de l'art ;

Considérant que la photocopie du tableau récapitulatif des résultats du recensement des votes de la Commission de Centralisation de Goundam versée au dossier n'ayant pas été authentifiée ne revêt aucun caractère officiel ; qu'au surplus, il ne lie pas la Cour habilitée à procéder au recensement général des votes ;

Considérant que de tout ce qui précède, il échet de rejeter ladite requête ;

Requête N°651

Considérant que Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national titulaire du parti RPM dans le cadre des élections législatives des 24 Novembre et 15 Décembre 2013, a saisi la Cour Constitutionnelle par l'organe de son Avocat la SCPA Jurifis Consult aux fins de voir annuler les résultats obtenus par la liste indépendante FABA CERE dans certaines localités ;

Considérant que le requérant affirme avoir fait constater les irrégularités dans les bureaux de vote de Fatacara I, II et III commune rurale de Télé ayant consisté à des votes multiples en raison de l'absence des délégués dans les différents bureaux de vote ; que dans le cadre du déroulement du vote de la commune rurale de M'Bouna, il a été constaté le refus systématique à l'accès des bureaux de vote au « mandataire de la commune » ; il a été procédé au bourrage d'urnes ; que dans les centres de vote des communes rurales d'Aljounoub et Tilemsi, il a été constaté qu'il n'y a eu aucun vote ; qu'il n'y avait aucun bureau de vote dans les chefs-lieux de commune ; que ces pratiques sont contraires à la loi électorale et à l'éthique politique ; que pour ces motifs il y a lieu d'annuler les résultats obtenus par la liste indépendante FABA CERE ;

Considérant que le requérant affirme avoir fait constater plusieurs irrégularités dans différentes communes de la circonscription électorale de Goundam ;

Considérant qu'aucun document de constat, qu'aucun acte faisant état de constat n'est versé à l'appui des affirmations du requérant ; que celle-ci manque donc de preuve ; qu'il y a lieu de la rejeter ;

Requête N°657

Considérant que par requête en date du 18 Décembre 2013, enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 18 mn sous le N°657, Monsieur Mahamane Abocar MAIGA, mandataire local de la liste RPM – ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Goundam, demande l'annulation des résultats des bureaux de vote dans les communes d'Andéramboukane et de M'Bouna, au motif que le nombre de votants hommes dans ces deux circonscriptions électorales est supérieur au nombre d'inscrits hommes ; qu'au regard de ce constat découle une violation de la régularité et de la sincérité du vote dans lesdites communes ; qu'en conséquence, il sollicite l'annulation des résultats de tous les bureaux de vote desdites communes ;

Considérant que le requérant a joint à sa demande, une photocopie non authentique des résultats du recensement des votes du 2^{ème} tour ;

Considérant que le récapitulatif des résultats joint à la requête ne peut constituer une preuve des irrégularités commises en raison de son caractère non authentique ; que par conséquent, la requête doit être rejetée ;

Requête N°658

Considérant que par requête enregistrée sous le N°658, Monsieur Mahamane Abocar MAIGA, mandataire de la liste RPM – ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Goundam, a saisi la Cour aux fins d'annulation des résultats des bureaux de vote dans les communes de Tilemsi et d'Alzounoub aux motifs que dans lesdites communes, il a été procédé à des bourrages d'urnes et à des manipulations frauduleuses des résultats ; que l'administration dans l'impossibilité de se rendre dans les communes contrôlées par un mouvement armé a, en violation de la loi électorale, laissé les maires desdites communes superviser l'ensemble des opérations électorales ; que les membres des bureaux de vote et ceux de la commission électorale communale ont tous été proposés par les maires parmi les membres de leurs familles ; que les membres des bureaux sont à 98% analphabètes et remplissent les procès-verbaux des opérations électorales en présence des maires qui les remettent ensuite au Sous-Préfet ; que cette situation engendre un bourrage systématique des urnes pour le compte de la liste indépendante FABACERE ;

Considérant qu'à l'appui de ses allégations, le requérant a joint à la requête le procès-verbal de supervision du délégué de la CENI et la copie du récapitulatif des résultats du recensement des votes dans la circonscription électorale de Goundam ;

Considérant que sur la copie du récapitulatif des résultats du recensement des votes dans la circonscription électorale de Goundam, il ressort que ce document a été signé par le représentant de la liste RPM – ADEMA-PASJ et qu'aucune observation n'a été formulée au niveau de la Commission Nationale de Centralisation des résultats ;

Considérant que la Cour a examiné les procès-verbaux des bureaux de vote de la commune d'Alzounoub ; qu'il ressort de cet examen que les différents procès-verbaux ont été remplis par les présidents des bureaux et que devant les noms des assesseurs, les signatures ont été faites soit en arabe, soit

par des signes ; que ceci en soit ne constitue pas la preuve formelle de manœuvres frauduleuses ;

Considérant que la Cour a, par ailleurs, examiné les rapports des délégués de la CENI dans les différents bureaux des communes de Tilemsi et d'Alzounoub ; qu'il ressort de cet examen qu'aucun incident n'est signalé dans la commune de Tilemsi ; que si le rapport général pour la commune d'Alzounoub indique que la plupart des bureaux de vote n'ont pas existé, les rapports des différents délégués, ont cependant tous été remplis par la même personne ;

Considérant que de ce qui précède, la Cour ne peut asseoir sa conviction sur la base des différents éléments examinés ; qu'il y a donc lieu de rejeter la requête ;

Requête N°659

Considérant que par requête en date du 17 Décembre 2013, enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 20 mn sous le N°659, Monsieur Mahamane Abocar MAIGA, mandataire local de la liste RPM – ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Goundam à l'occasion des élections législatives 2013, demande l'annulation des résultats du bureau de vote N°002 du village de M'Bouna, aux motifs que le président du bureau de vote a profité d'une pause déjeuner pour procéder au bourrage de l'urne en l'absence des assesseurs ; que des votes ont été attribués à des personnes absentes ou décédées ;

Considérant que le requérant affirme que les opérations électorales ont commencé au niveau du bureau de vote N°002 de M'Bouna à 8 H ; que le président du bureau a exigé que les agents électoraux du bureau prennent leur déjeuner hors de la salle de vote ; qu'au moment de la pause déjeuner, le président a profité de l'absence des agents électoraux pour procéder au bourrage de l'urne ; qu'au retour des assesseurs dans la salle, ils ont constaté que le nombre d'émargements effectués pendant ce laps de temps (352) est supérieur au nombre de votants ; que le délégué de la liste RPM – ADEMA-PASJ a pris note de cet incident dont les autres délégués de la circonscription électorale communale, le délégué de la liste indépendante FABACERE et celui de la liste RPM – ADEMA-PASJ ont tous été témoins de la fraude ainsi commise, consignée dans le procès-verbal du bureau N°002 et relatée dans le procès-verbal de supervision de la commission locale indépendante de Goundam ; qu'au regard de toutes ces anomalies, le requérant demande l'annulation des résultats dudit bureau ;

Considérant que le requérant allègue un bourrage d'urne perpétré par le président du bureau 002 en l'absence des agents électoraux ; qu'il dénonce également des votes effectués par des personnes absentes ou décédées ;

Considérant que pour soutenir ses arguments, le requérant affirme que toutes les anomalies sont consignées dans le procès-verbal du bureau N°002 et relatées dans le procès-verbal de supervision de la commission locale indépendante ;

Considérant que l'examen minutieux du procès-verbal du bureau N°002 de M'Bouna, ne relate aucun incident et porte même en gros caractère qu'il n'y a rien à signaler (RAS) ;

Considérant que le requérant n'apporte donc aucune preuve à ses allégations ; qu'il y a lieu de rejeter sa requête comme mal fondée ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GAO

Requête N°644

Considérant que par requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 décembre 2013 à 20 H 05 mn sous le N°644, Monsieur Mohamed ASSALIA, mandataire de la liste RPM dans la circonscription électorale de Gao, ayant pour conseil Maître Boha GORO, demande l'annulation partielle des résultats provisoires proclamés dans les communes de Anchawadji, N'Tillit et Tilemsi, la reformulation des résultats dans la circonscription électorale de Gao, la rectification des voix obtenues et la proclamation du vainqueur de l'élection législative du 2^{ème} tour avec le taux des pourcentages aux motifs que le scrutin du 15 Décembre 2013 a été émaillé de fraudes à grande échelle, que le vote a été influencé, que la conscience des électeurs a été achetée ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant soulève comme moyens d'invalidation partielle du scrutin du 15 décembre 2013 dans les localités de N'Tillit, Doreye, N'Tahaka, Anchawadi et Tilemsi, la fraude massive à grande échelle, l'influence sur le vote, l'achat de conscience des électeurs, la violation de la loi électorale qui ont émaillé, le déroulement du scrutin et entaché les résultats provisoires proclamés et obtenus par les différentes listes dans les localités citées ;

Du moyen tiré de la fraude massive à grande échelle

Considérant que le mandataire soutient que dans la commune d'Anchawadji et les localités de N'Tillit, Doreye et N'Tahaka, le 2^{ème} tour des élections législatives s'est déroulé avec une propension de la fraude à une échelle jamais égalée en violation de l'article 89 de la loi électorale relatif à la procédure d'utilisation du bulletin et du vote de l'électeur et de l'article 75 de la même loi ; que dans ces localités de nombreux électeurs détenaient des bulletins de vote authentiques comportant déjà des signes de vote pour le compte de l'ADEMA-PASJ – ASMA-CFP ; que ce sont les Chefs de village ou de fraction qui ont arraché des bulletins officiels pour les remettre à ces électeurs ;

Considérant que l'huissier instrumentaire a pu mettre la main sur une trentaine de bulletins de cette catégorie et a constaté que les auteurs de la fraude les ont marqués à l'encre bleu ;

Considérant que dans ces localités qui sont des zones nomades, toutes les urnes étaient presque remplies alors qu'il n'y a pas une grande densité de population ;

Considérant qu'à la question de Maître Siaka TRAORE, huissier de justice à Mopti qui demandait comment ils ont pu obtenir ces bulletins comportant déjà des signes de vote, les électeurs ont répondu de façon péremptoire : « Nous avons reçu des bulletins prévôtés entre les mains des Chefs de fraction ou de site en nous indiquant clairement de partir voter pour la tendance ADEMA-PASJ – ASMA-CFP et que la plupart de ces bulletins ont déjà été utilisés » ; qu'interpellés par rapport à la faible densité de la population, les mêmes électeurs ont déclaré « que suite à la crise, beaucoup de personnes sont parties au Niger et au Burkina Faso » ;

Considérant que les affirmations du mandataire de la liste RPM dans les localités citées dans les moyens, sont corroborées par les bulletins comportant des signes de vote à l'encre bleue au lieu de l'encre rigide de couleur noire ; que ces bulletins ont été remis par les Chefs de fraction aux électeurs dans le dessein de frauder massivement ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est pertinent et fondé ;

Du moyen tiré de l'influence sur le vote

Considérant qu'à l'appui de ce moyen, le mandataire du RPM par le biais de ses conseils, soutient que le RPM en lice au 2^{ème} tour des législatives dans la circonscription électorale de Gao, avait désigné ses délégués dans les différents bureaux de vote de la commune d'Anchawadji, mais qui n'ont pas pu avoir accès aux différents bureaux de vote dans lesquels ils avaient été affectés parce que les responsables des fractions et des bureaux de vote se sont opposés à leur présence sur les lieux par des menaces verbales et une fois par les armes de guerre ; que cette attitude incompréhensible des militants ou sympathisants de la liste ADEMA-PASJ – ASMA-CFP avait un seul but : avoir les coudées franches pour procéder à des bourrages d'urnes et effectuer des votes multiples ;

Considérant que du procès-verbal de constat de l'huissier instrumentaire, Siaka TRAORE, en date du 15 Décembre 2013, il appert qu'effectivement les délégués RPM n'ont pas eu accès aux bureaux de vote de ces communes à l'exception des deux (02) bureaux de vote de Borno dans le Gourma où les délégués du RPM ont constaté et signalé le vote des jeunes filles et garçons bien portants mais se faisaient passer pour des handicapés visuels pour se faire assister par d'autres personnes dans l'isoloir ; que du même procès-verbal du 15 Décembre 2013, Monsieur Boubacar TRAORE délégué de la CENI au bureau N°2 de Goutchine a pu dire à l'huissier « je n'ai jamais vu des opérations de vote aussi désordonnées de toute ma vie. Il y a une intention implacable de faire gagner les candidats de l'ADEMA » ;

Considérant que l'article 95 de la loi électorale dispose : « Tout candidat ou son mandataire a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les bureaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations ;

Le candidat ou son mandataire ne peuvent être expulsés sauf cas de désordre provoqué ou de flagrant délit justifiant leur arrestation. Dans ce cas il sera fait appel immédiatement à un délégué suppléant » ;

Qu'au regard de ces dispositions, l'administration, les responsables des communes, des sites, des bureaux de vote n'avaient pas le droit d'empêcher les délégués du RPM de prendre place dans les différents bureaux de vote ;

Qu'il s'ensuit que cet autre moyen est pertinent et fondé ;

Du moyen tiré de la violation de la loi :

Considérant qu'à l'appui de ce moyen, le mandataire sous la plume de ses conseils, invoque l'heure tardive de fermeture du bureau de vote n°7 de Forgho Sonrai où les électeurs ont continué à voter toute la nuit jusqu'à zéro heure ; que dans la

localité de Tinaouker il a été découvert des matériaux électoraux destinés aux localités suivantes :

- l'urne destinée au bureau n°12 de Tadjalalt contenait de l'eau et n'est jamais parvenue à destination à plus forte raison d'être utilisée par le bureau ;
- les urnes n°13 de Tindawelen, 14 de Tinadhit, 15 de Amasrakad, 16 de Amadjatan et 17 de Elawayan ;

Considérant que cette situation est suffisamment relatée dans le procès-verbal de l'huissier Siaka TRAORE, en date du 15 Décembre 2013 à 09 H 57 mn auquel sont annexées les photos prises de ces urnes ;

Considérant qu'il n'est pas exclu que le vote des électeurs continue dans un bureau de vote au-delà de 18 H compte tenu du nombre d'électeurs se trouvant à la porte à l'heure officielle de fermeture ; qu'il est par contre inacceptable que les urnes ne parviennent pas à leur destination le jour du vote et qu'elles servent de surcroît de récipient d'eau ;

Que ce dernier moyen est pertinent et fondé dans sa branche relative aux urnes ;

Considérant que le bourrage des urnes, l'utilisation par les électeurs des bulletins comportant déjà des signes de vote, la distribution des cartes NINA à des électeurs qui n'en sont pas titulaires pour voter, l'empêchement des délégués RPM d'accéder aux différents bureaux de vote dans le but d'avoir les coudées franches pour une fraude massive, les votes des électeurs dans les bureaux de vote sans urnes qui ont émaillé les votes dans les localités d'Anchawadji, Tilemsi et N'Tillit sont de nature à entacher la sincérité, la crédibilité, la transparence du scrutin du 15 Décembre 2013 ;

Considérant qu'il découle de tout ce qui précède et conformément aux dispositions des articles 40 de la Loi N°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique, déterminant les Règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle et 163 de la Loi N°06-044 du 04 septembre 2006 modifiée, portant loi électorale, que les résultats des votes dans les communes de Tilemsi, N'Tillit, Anchawadji doivent être annulés ;

Considérant que l'incidence de cette annulation sur l'ensemble des résultats des votes du scrutin dans la circonscription électorale de Gao est la suivante :

Liste RPM :

Nombre de suffrages obtenus : 23.089 soit 51,48%

Liste ADEMA-PASJ – ASMA-CFP :

Nombre de suffrages obtenus : 21.758 soit 48,52%

Considérant qu'il s'ensuit que la liste RPM a obtenu la majorité des suffrages ;

Requêtes N°s 646, 647, 648

Considérant que les requêtes 646, 647, 648 des candidats de la liste ADEMA-PASJ – ASMA-CFP visent toutes l'annulation des votes dans des localités différentes pour diverses causes certes ; mais que pour une analyse efficiente desdites requêtes, il y a lieu de procéder à leur jonction ;

Considérant que les requêtes 646, 647, 648, du 19 Décembre 2013 des candidats de la liste ADEMA-PASJ – ASMA-CFP ayant pour mandataire Monsieur Rhissa Ag Mohamed, représenté par le Cabinet BRYSLA et Maîtres Bassalifou SYLLA, Hamidou KONE, Salif Moussa COULIBALY, tendent à faire annuler dans la commune rurale de Gourzoureye les votes des bureaux n° 1 et 2 de Sidibé, ceux de Tacharane numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6, à Kadji les bureaux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 tous du Cercle de Gao, d'une part pour cause de bourrage d'urnes à Sidibé ; pour vote par anticipation à Tacharane dans les bureaux n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et influence d'un Ministre du RPM et de certains responsables du même parti ; d'autre part à Kadji pour fonctionnement anormal des bureaux n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 suite à leur transfert au domicile du Chef du village.

Sur les moyens tirés du bourrage d'urnes, de l'influence sur les votes des électeurs à Sidibé, Cercle de Gao

Considérant que les requérants allèguent que les bureaux de vote 1 et 2 de Sidibé ont irrégulièrement fonctionné ; que sous l'influence d'un Ministre du RPM et de certains responsables du même parti, les présidents ont procédé à des bourrages d'urnes sauf preuve du contraire ;

Considérant que de l'examen des documents électoraux et du rapport de la CENI il ne ressort aucune irrégularité dans le déroulement des votes aux bureaux 1 et 2 ni avant, ni pendant, ni après ; que les procès-verbaux signés par tous les délégués signifiaient ainsi leur accord ; qu'ensuite et surtout lesdits procès-verbaux indiquent les séries de bulletins utilisés et de bulletins restants ;

Considérant qu'au cours du recensement des votes la Cour a noté une diversité de score n'indiquant pas inéluctablement le bourrage d'urnes ;

Sur les moyens tirés du vote par anticipation ; influence sur le vote à Tacharane

Considérant que les requérants soutiennent que le jour du scrutin le 15 Décembre 2013, les opérations électorales ont commencé avant 08 heures, heure officielle dans les bureaux de vote N° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de Tacharane, cercle de Gao ;

Considérant que les procès-verbaux transmis à la Cour ne comportent aucune réserve de la part des délégués des requérants qui ont au surplus approuvé le déroulement des opérations électorales en apposant leur signature ;

Considérant qu'en tout état de cause la présence du Ministre dans le village 3 heures durant avant le scrutin ne saurait influencer sur le vote. Qu'il y a lieu de ne pas retenir les griefs de vote par anticipation et d'influence sur le vote ;

Sur les moyens tirés du transfert des bureaux de vote au domicile du Chef de village, du vote sans identification de l'électeur à Kadji

Considérant qu'après examen, la Cour a constaté que les procès-verbaux des sept (07) bureaux objet de la requête à l'exception de celui du bureau VIII ont été dûment signés par les délégués des requérants sans aucune réserve ; que seul le bureau VIII de Kadji a été créé au domicile du Conseiller et les autres dans des établissements scolaires ;

Considérant que d'office la Cour a relevé que le vote a commencé avant 08 heures du matin au bureau N°1 de Kadji 1^{er} cycle ;

Considérant que ces irrégularités même justifiées n'ont pas d'impact sur le vote ; qu'il y a lieu de déclarer ce moyen sans fondement ;

Considérant que le vote sans identification de l'électeur voilé se disant du genre féminin est communément admis ; qu'au surplus les noms, prénoms mentionnés sur la carte NINA, les signes distinctifs sont susceptibles d'endiguer la fraude ; que dès lors il y a lieu de rejeter ce moyen.

Considérant que de tout ce qui précède, les requêtes 646, 647, 648 sont sans fondement ; qu'il y a lieu de les rejeter ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ANSONGO

Requête N°583

Considérant que par requête enregistrée sous le N°583, Monsieur Salerhoum Talfou TOURE, candidat sur la liste UMRDA FASO-JIGI – ADEMA-PASJ, a saisi la Cour aux fins d'annulation des résultats des 19 bureaux de vote de la commune de Tin-Hamma, circonscription électorale d'Ansongo au motif que les Présidents desdits bureaux ont eu un entretien avec le candidat Halidou Bonzeze MAIGA de la liste URD – PDES dans la nuit du 14 au 15 décembre 2013 ; qu'au cours de cet entretien, celui-ci leur a remis une somme de trois cent mille (300 000) francs CFA comme avance afin d'influencer le vote en sa faveur en procédant à des bourrages d'urnes ;

Considérant que pour appuyer ses allégations, le requérant a joint à sa requête un procès-verbal établi par le Greffier en chef près le Tribunal de Première Instance de Gao ; qu'il ressort de ce procès-verbal que le Greffier a été commis par Monsieur Adoum Ag Abdoussalam, président du bureau de vote n° 4 de Tin-Hamma école pour procéder au constat des cas d'irrégularités commises par les présidents des bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 5 de Tin-Hamma ; que Monsieur Adoum Ag Abdoussalam déclare qu'une rencontre a eu lieu à Bazi Haoussa, dans la nuit du 14 décembre 2013, aux environs de 19 heures entre les présidents desdits bureaux et les candidats de la liste URD – PDES, à l'issue de laquelle rencontre, il a été remis au président du bureau de vote n° 5 la somme de trois cent mille (300 000) francs CFA comme acompte à répartir entre les présidents de bureaux suscités ; que lui-même a reçu vingt mille (20 000) francs CFA avec consigne de procéder au bourrage systématique des urnes ; qu'effectivement, le jour du vote, à 10 heures, le bourrage était perceptible, à telle enseigne que le nombre de bulletins issus du dépouillement a dépassé largement le nombre d'inscrits ; que dans ces mêmes bureaux de vote, les signatures des assesseurs et des délégués ont été imitées ; qu'en tout état de cause, lui, Adoum Ag Abdoussalam a agi dans le respect de la loi électorale ;

Considérant que le requérant incrimine les présidents de 19 bureaux de vote de la commune de Tin-Hamma, alors que le procès-verbal établi par le Greffier ne concerne que les présidents de quatre bureaux de vote ;

Considérant que le Président de bureau qui a requis le fonctionnaire huissier affirme que lui-même a reçu de l'argent

pour procéder à un bourrage d'urne, mais qu'il s'en est tenu aux textes ; que les présidents de bureaux qu'il accuse d'avoir procédé à des bourrages d'urne n'ont pas été interpellés par le fonctionnaire huissier en vue de s'expliquer sur les actes qui leur sont imputés par le requérant ;

Considérant que le procès-verbal n'a pas été établi selon les normes requises ; qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

Requête N°584

Considérant que Monsieur Mahamane Salia MAIGA, candidat sur la liste UMRDA FASO-JIGI – ADEMA-PASJ a, par requête enregistrée sous le N° 584, saisi la Cour aux fins d'annulation des résultats des bureaux de vote de Bazi-Haoussa I, II, III, IV et V et de Bazi-Gourma au motif que des carnets de bulletins de vote ont été mis à la disposition des leaders de la liste URD – PDES qui y ont apposé leurs empreintes avec de l'encre de cachet ordinaire et fait voter leurs militants frauduleusement ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant a joint des photocopies de récépissés des résultats et de bulletins de vote comportant des empreintes avec de l'encre bleue ; que les copies de récépissés de résultats ne révèlent pas de discordance entre le nombre de votants et les suffrages exprimés et bulletins nuls ; qu'il n'est pas établi que les bulletins de vote avec des empreintes à l'encre bleue dont les copies sont produites ont été utilisés dans les bureaux de vote incriminés ;

Considérant que le requérant affirme que le délégué de la liste UMRDA FASO-JIGI – ADEMA-PASJ, pour dénoncer la fraude, a refusé de signer le procès-verbal du bureau de vote n°1 ; que cependant, l'article 16 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle, complétant les dispositions de l'article 33 de la loi organique sur la Cour dispose que les délégués des candidats ont le droit de contester la régularité des opérations électorales en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de leur réclamation et qu'en cas de refus du président du bureau de vote d'accéder à cette demande, ils peuvent saisir directement la Cour Constitutionnelle par écrit dans les cinq jours qui suivent la clôture des opérations électorales, à charge pour eux de joindre à leur requête la preuve de leur qualité ; que la Cour n'a pas été saisie par le délégué de la liste UMRDA FASO-JIGI d'une telle situation ;

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête ;

Requête N°682

Considérant que par requête enregistrée au Greffe sous le N°682, Messieurs Abdoul Malick Seydou DIALLO et Halidou BONZEYE, candidats sur la liste URD – PDES dans la circonscription électorale d'Ansongo, demandent la correction des résultats du bureau de vote n°4 de Tin-Hamma au motif que le Président dudit bureau a falsifié les résultats après le dépouillement et qu'il a donné à la liste ADEMA-PASJ – UMRDA FASO-JIGI 401 voix et à la liste URD – PDES 42 voix, alors qu'elles ont obtenu en réalité respectivement 24 voix et 34 voix ; que le délégué de la CENI a protesté et a conservé les résultats réels, en en faisant mention dans son rapport à la CEC et à la CEL ;

Considérant que l'analyse du procès-verbal du bureau de vote n°4 de Tin-Hamma révèle que seul le président du bureau l'a signé et que les quatre assesseurs dont les noms ont été écrits par la même personne n'ont pas signé ; que seulement des signes ont été apposés devant leurs noms ;

Considérant que le rapport du représentant de la CENI, confirmant les allégations des requérants, atteste que la liste UMRDA FASO-JIGI – ADEMA-PASJ a réellement obtenu 24 voix et la liste URD – PDES 34 voix ;

Considérant qu'il y a lieu d'annuler les 377 voix indument ajoutées aux suffrages de la liste ADEMA-PASJ – UMRDA FASO-JIGI et les 8 voix indument ajoutées aux suffrages de la liste URD – PDES ;

Considérant cependant que ces annulations n'ont pas d'influence majeure sur les suffrages obtenus par chacune des deux listes ;

Requête N°684

Considérant que par requête enregistrée au Greffe sous le N°684, Messieurs Abdoul Malick Seydou DIALLO et Halidou BONZEYE, candidats sur la liste URD – PDES dans la circonscription électorale d'Ansongo, demandent l'annulation des résultats de la commune de Tessit au motif que des bureaux de vote ont été déplacés pour des fins de bourrage d'urne ; que ceci est attesté par les correspondances des délégués de la liste dans ces différents bureaux ;

Considérant que les requérants, comme seules preuves de leurs allégations n'ont produit que les correspondances de leurs délégués adressées au secrétaire général de la section URD d'Ansongo ; que ceci ne peut suffire pour asseoir la conviction de la cour sur les irrégularités alléguées ; qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO

Requête N°656

Requête sans date enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 17mn sous le N°656 de Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national du RPM, représenté par Maître Nématou MAIGA, Avocate à la Cour, demandant l'invalidation du scrutin du 15 décembre 2013 dans la circonscription électorale de la commune I du District de Bamako au motif que la fraude massive, l'influence du vote et l'achat de conscience des électeurs ont entravé le déroulement du scrutin et entaché les résultats obtenus par la liste CODEM – CNID-FYT ; qu'il a été donné de constater dans le centre de Boukassoumbougou une banderole affichée avec les logos de la liste CODEM – CNID-FYT et la mention « VOTONS CODEM – CNID » ; que dans le même centre, plusieurs individus ont été pris en flagrant délit avec des bulletins comportant déjà des signes de vote dans les bureaux N°s 2, 8, 11, 12, 17, 18, 21, 23, 35, 38, 39, 47, 48, 49 et 52 ; que la candidate de la liste CODEM – CNID-FYT du nom de Madame Fatoumata SIMPARA, accompagnée d'une forte délégation et des gardes du corps, s'est rendue au centre de Fagjiguila où elle est entrée dans quelques bureaux de vote ; que dans ce centre, le fils du chérif Bouyé HAIDARA de Nioro s'est introduit dans certains bureaux de vote avec un groupe de personnes ; que tous ces

actes ont eu pour effet d'orienter le choix des électeurs en faveur de la liste CODEM – CNID-FYT ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant a produit deux procès-verbaux de constat établis par Maître Boubacar N. DIALLO, huissier de justice, les photocopies de deux bulletins de vote comportant des signes de vote dans le cadre réservé à la liste CODEM – CNID-FYT et des photographies de personnes dont les visages ne sont pas visibles ;

Considérant que les deux procès-verbaux de constat de l'huissier instrumentaire conforte les allégations du requérant concernant les faits que ce dernier affirme lui-même avoir constatés ; que cependant aucune personne incriminée par le requérant n'a été interpellée par l'huissier ; qu'il s'ensuit donc que les actes par lui dressés ne sont pas conformes aux normes en la matière et n'établissent pas formellement la culpabilité des personnes mises en cause ;

Considérant qu'aucune preuve émanant de l'huissier ou de la police n'indique que les personnes appréhendées par la police ont voté frauduleusement pour la liste CODEM – CNID-FYT ; que les photocopies de bulletins et les photographies de personnes non identifiées ne sauraient être retenues comme preuve de vote frauduleux en faveur de la liste CODEM – CNID-FYT ;

Considérant que de ce qui précède, il n'est pas établi que les faits allégués ont eu pour effet d'orienter le vote en faveur de la liste CODEM – CNID-FYT ; qu'il y a lieu de rejeter la requête comme mal fondée ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO

Requête N°585

Considérant que Monsieur Adama SANGARE, candidat à l'élection législative du 24 Novembre 2013 sur la liste ADEMA-PASJ, dans la circonscription électorale de la Commune III a, par requête enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 15 H 56 mn sous le N°585, demandé à la Cour d'annuler des voix qui auraient été irrégulièrement attribuées en Commune III du District de Bamako par la Commission de Centralisation des résultats et de procéder à un nouvel examen des suffrages ;

Considérant que le requérant fait valoir que des écarts de voix existent entre le total des voix arrêtées par la commission de centralisation et celui proclamé par le Ministre de l'Administration Territoriale, dans les bureaux de vote de Badialan I, Groupe Scolaire Pont Richard, Base Aérienne, Koulouba, Kodabougou ; qu'il en déduit que le cumul des voix attribuées à chacun des candidats est supérieur au total des suffrages exprimés ;

Considérant que pour appuyer ses allégations, le requérant a produit cinq photocopies de récépissés des bureaux de vote en cause ;

Considérant que la Cour en application de l'article 163 de la loi électorale, procède elle-même au recensement général des votes en examinant les différents documents électoraux qui sont essentiellement le procès-verbal du déroulement du scrutin, la feuille de dépouillement et le récépissé des

résultats ; qu'il s'ensuit que la compilation des résultats par la Commission de Centralisation ne rente pas en ligne de compte et ne peut fonder la conviction de la Cour ;

Considérant qu'il n'est pas rapporté que le candidat Adama SANGARE, soit par lui-même, soit par ses délégués ait fait des réclamations dans les procès-verbaux des opérations de vote, permettant ainsi à la Cour d'apprécier la pertinence des irrégularités alléguées ;

Considérant que le recensement général des votes par la Cour a donné les résultats suivants, en Commune III :

- Suffrages exprimés : 20.879
- Majorité absolue : 10.440
- Liste ADEMA-PASJ : 10.381 voix
- Liste RPM : 10.498 voix

Considérant que les copies de récépissé de résultats ne constituent pas des moyens de preuve légale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête est mal fondée et doit être rejetée ;

Requête N°655

Considérant que par requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 16 mn sous le N°655, le Professeur Kalilou OUATTARA, candidat du RPM aux élections législatives du scrutin du 15 Décembre 2013, dans la circonscription électorale de la commune III du District de Bamako, demande l'annulation des résultats des vingt bureaux de vote du centre de N°Tomikorobougou au motif que Monsieur Adama SANGARE candidat de l'ADEMA-PASJ a commis Alassane SANOGO résidant à N°Tomikorobougou pour convoier des SOTRAMAS jusqu'à l'intérieur du centre de vote et transporter des électeurs avec des spécimens spécialement confectionnés au nom du candidat Adama SANGARE pour influencer le vote des électeurs ;

Considérant que le candidat Kalilou OUATTARA du RPM, pour soutenir sa requête, affirme que c'est avec l'aide de la police et des citoyens de bonne foi qu'il a pu récupérer les spécimens préfabriqués sous l'égide du candidat Adama SANGARE ; que Monsieur Amadou BOMBOTE, chauffeur d'un SOTRAMA immatriculé H 1763 et d'autres personnes reconnaissent les faits et sont prêts à les confirmer ;

Considérant que ni la provenance, ni le lieu de saisie des spécimens annexés à la requête ne sont formellement établis ; qu'il y a lieu en conséquence de déclarer la requête inopérante ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO

Requête N°668

Considérant que par requête enregistrée sous le N° 668, Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national du RPM, représenté par le Cabinet d'Avocats, la SCPA JURIFIS CONSULT, a demandé l'annulation des résultats des différents bureaux de vote des centres de Daoudabougou II, Sabalibougou Ecole Publique et Sabalibougou Ravin dans la circonscription électorale de la Commune V du District de

BAMAKO aux motifs que par voie d'huissier des graves irrégularités et violations y ont été constatées ;

Considérant que l'huissier instrumentaire qui a fait le constat n'a interpellé aucune des personnes incriminées et que les informations fournies à la Cour ne lui permettent de fonder sa conviction sur des irrégularités et violations présumées ; qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

Requête N°680

Considérant que par requête en date du 19 Décembre 2013, enregistrée au Greffe le même jour à 20 H 41 mn sous le N°680, Madame Hadiaratou SENE, candidate aux élections législatives dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ayant élu domicile pour la présente procédure et ses suites au Cabinet TRAORE, Avocat Hamdallaye ACI 2000, demande l'annulation des résultats des bureaux de vote au centre de vote de la SEMA et N°2 et 8 du Quartier Mali de la Commune V et les candidats de la liste RPM – ADP-MALIBA ;

Considérant que la requérante, par l'organe de son Conseil Maître TRAORE Ousmane Mama déplore de graves irrégularités qui ont entaché les opérations électorales à l'occasion du second tour du scrutin législatif ; que ces irrégularités ont été déclinées sous des formes allant du bourrage d'urnes aux achats de conscience et autres manœuvres ayant faussé gravement les résultats des élections et ayant rompu le principe sacro-saint d'égalité des candidats devant la loi ; que c'est ainsi qu'au centre de vote de la SEMA I, bureau N°1 le Président a frauduleusement attribué des voix à la liste RPM – ADP-MALIBA ; que le délégué de la liste ADEMA-PASJ – CNID-FYT – RJP, Monsieur Adama PLEA a bien fait constater cet état de fait dans le procès-verbal dudit bureau ; que par ailleurs, à l'occasion des opérations de dépouillement dans les 13 bureaux du centre Sacré Cœur à Baco-Djicoroni, les 16 bureaux du Quartier Mali et les 23 bureaux de l'école publique de Kalaban ACI, il a été trouvé dans les urnes des bulletins n'ayant pas de numéro d'identification correspondant aux numéros des bulletins officiellement remis aux Présidents des bureaux de vote ; que ces bulletins ont été comptés valables alors qu'ils auraient dû être considérés comme nuls ; qu'il demande l'annulation pure et simple des résultats des bureaux incriminés ;

Considérant que pour soutenir ses allégations, le requérant a requis Maître DIALLO Mafouze dit Alhader, huissier de justice près la Cour d'Appel aux fins de procéder à des constats sur les faits signalés ; que de ces constatations il apparaît qu'au centre de vote du Quartier Mali, il y a eu achat de conscience et détournement d'électeurs sur les lieux ; qu'après avoir décliné leurs identités, ces électeurs ont tous affirmé avoir été abordés par des individus qu'ils ont identifiés comme étant ceux de la liste RPM qui leur ont proposé de l'argent ;

Considérant que le requérant n'a pas rapporté la preuve des irrégularités graves mentionnées dans sa requête ni par lui-même, ni par l'huissier requis ;

Considérant que du moyen tiré de l'achat de conscience, l'huissier n'a pas interpellé les personnes incriminées qui sont pourtant identifiées comme il le dit lui-même ;

Considérant qu'en définitive, le requérant n'apporte aucune preuve de ses prétentions ; que sa requête doit être rejetée comme non fondée ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO

Requête N°669

Considérant que Monsieur Younoussi TOURE, Président de l'URD, représenté par Maître Hamidou MAIGA, Avocat à la Cour, a, par requête enregistrée sous le N°669, demandé la rectification des résultats du scrutin du 15 Décembre dans la circonscription électorale de la Commune VI du District de Bamako et la proclamation de la liste ADEMA-PASJ – MPR – URD comme élue dans la dite circonscription électorale au motif que le Gouverneur du District de Bamako a illégalement procédé au remplacement des agents électoraux dans les bureaux de vote ; que cet acte illégal a été à l'origine de manipulation des résultats ; que suite à cette manipulation, la proclamation des résultats provisoires a donné à la liste ADEMA-PASJ – MPR – URD 18.041 voix contre 21.259 voix pour la liste RPM – UDD, alors qu'il ressort des récépissés des résultats délivrés aux délégués que la liste ADEMA-PASJ – MPR – URD a obtenu 22.474 voix contre 19.146 voix pour la liste RPM – URD ;

Considérant qu'à l'appui de ses allégations, le requérant a joint à la requête la Décision N°4130/GBD-CAB du 8 novembre 2013 portant désignation des agents électoraux dans les bureaux de vote du District de Bamako à l'occasion de l'élection législative de 2013 (1^{er} tour), la Décision n°4450/GBD-CAB du 10 décembre 2013 portant désignation des agents électoraux dans les bureaux de vote du District de Bamako à l'occasion de l'élection législative de 2013 (2^{ème} tour), la liste des bureaux de vote concernés par les changements, la jurisprudence de la Cour sur les rectifications, les copies de récépissés des résultats ;

Considérant que le requérant affirme que la Décision n°4450/GBD-CAB du 10 décembre 2013 a été prise en violation des dispositions de l'article 82 alinéa 1^{er} de la loi électorale aux termes desquelles les membres du bureau de vote sont nommés sous la supervision de la CENI quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin par décision du représentant de l'Etat dans le cercle et le District de Bamako ; que cependant le requérant excipe simplement de ce moyen pour accuser des agents électoraux de manipulation sans en apporter la preuve ;

Considérant que pour étayer des allégations de manipulation, le requérant a joint des récépissés de résultats ; que cependant, l'existence de ces récépissés entre ses mains n'apporte pas la preuve de la manipulation alléguée ;

Considérant que la Cour elle-même a examiné les procès-verbaux des bureaux de vote de la circonscription électorale de la Commune VI ; que le recensement général des votes a donné le résultat suivant :

Liste ADEMA-PASJ – MPR – URD : 18 066 voix
Liste RPM – UDD : 21 202 voix

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête ;

Considérant que l'article 150 de la loi électorale dispose : « la Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de procéder à leur annulation totale ou partielle ».

Considérant que dans le cadre du contrôle de la régularité de l'élection des députés, il résulte des documents transmis à la Cour Constitutionnelle et des requêtes dont elle a été saisie, que dans des bureaux de vote des circonscriptions électorales de Nara, de Niono et de Gao, des irrégularités graves entraînant l'annulation des suffrages ont été commises, notamment :

- la composition irrégulière des bureaux de vote ;
- le changement illégal de l'emplacement des bureaux de vote
- la distribution de cartes NINA par des personnes non habilitées
- l'influence sur le vote des électeurs
- le vote effectué en dehors de l'isoloir
- la fermeture prématurée de bureaux de vote
- l'utilisation frauduleuse de bulletins de vote ;

Considérant que toutes ces irrégularités ont été commises en violation de la loi électorale dont les dispositions visent à assurer la régularité et la sincérité du scrutin ; que dès lors, la Cour Constitutionnelle a sanctionné lesdites irrégularités en annulant les suffrages dans les bureaux de vote où elles ont été commises ;

Considérant que de tout ce qui précède le recensement général des votes opéré par la Cour Constitutionnelle à l'aide des procès-verbaux des opérations électorales, des feuilles de dépouillement, des récépissés des résultats, des bulletins nuls établis dans chaque bureau de vote et ou des relevés et des rapports de la CENI, le deuxième tour de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale du 15 Décembre 2013 a donné les résultats suivants :

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KAYES

Nombre d'inscrits :	219.754
Nombre de votants :	77.672
Bulletins nuls :	3.138
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	74.534
Majorité absolue :	37.268
% Participation :	35,34%

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / FARE ANKA WULI : Modibo Kane DOUMBIA Boubacar CISSE Mamadou SOUMARE Kaou SISOKO Alou KEITA	29.901	40,12
02	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ/ URD/ PRVM FASOKO/ PDES/ PARENA : ** Mahamadou CISSE Moussa CISSE Cheick Oumar KONATE Modibo SOGORE Bakary MACALOU	44.633	59.88
TOTAL		74.534	100,00

Total PV : 651 651 Validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAFOLABE

Nombre d'inscrits :	92.618
Nombre de votants :	43.293
Bulletins nuls :	1.716
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	41.577
Majorité absolue :	20.789
% Participation :	46,74%

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE RPM : ** Boubacar dit Djankina SISOKO Kissima KEITA Makan Oulé TRAORE	21.856	52,57
02	LISTE ADEMA-PASJ : Mory SAKO Chogaïbou Souleymane MAIGA Habibou SISOKO	19.721	47,43
TOTAL		41.577	100,00

Total PV : 368, 368 validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIORO

Nombre d'inscrits : 93.857
 Nombre de votants : 45.299
 Bulletins nuls : 2.103
 Suffrages annulés :
 Suffrages exprimés : 43.196
 Majorité absolue : 21.599
 % Participation : 48,26%

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / PARENA : Mahamadou N'DIAYE Monzon COULIBALY Amara DIABY	17.823	41,26
02	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / MPR / ADP-MALIBA : ** Ousmane BATHILY Cheick Tahara NIMAGA Mamadou Alpha DIALLO	25.373	58,74
TOTAL		28.759	100,00

Total PV : 294 294 Validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YELIMANE

Nombre d'inscrits : 75.361
 Nombre de votants : 43.369
 Bulletins nuls : 1.787
 Suffrages annulés :
 Suffrages exprimés : 41.582
 Majorité absolue : 20.792
 % Participation : 57,55%

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / URD : ** Mahamadou GASSAMA Ahamadou SOUKOUNA	21.584	51,91
02	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS UMRDA FASO-JIGI / RPM : Bassirou DIARRA Mahamadou TRAORE	19.998	48,09
TOTAL		41.582	100,00

Total PV : 201 201 Validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOULIKORO

Nombre d'inscrits : 84.387
 Nombre de votants : 23.015
 Bulletins nuls : 939
 Suffrages annulés :
 Suffrages exprimés : 22.076
 Majorité absolue : 11.039
 % Participation : 27,27%

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS MPR / PARENA : Kissima MANGANE Mah KEITA	9.898	44,84
02	LISTE RPM : Issaka SIDIBE Labasse KANE	12.178	55,16
TOTAL		22.076	100,00

Total PV : 333 333 Validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KATI

Nombre d'inscrits :	387.626
Nombre de votants :	98.831
Bulletins nuls :	3.496
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	95.335
Majorité absolue :	47.668
% Participation :	25,50%

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADEMA-PASJ : ** Soiba COULIBALY Mamadou CISSE Souleymane SOUMANO Bourama Tidiane TRAORE Toumany DIARRA Tiassé COULIBALY Seydou COULIBALY	55.863	58,60
02	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD / ASMA-CFP / CODEM / MPR : Gouagnon COULIBALY Modibo DOUMBIA Kassoum SIDIBE TRAORE Hawa MACALOU Kassoum COULIBALY Yacouba TRAORE Yaya DIARRA	39.472	41,40
TOTAL		95.335	100,00

Total PV : 1078 1078 Validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLOKANI

Nombre d'inscrits :	91.197
Nombre de votants :	34.105
Bulletins nuls :	1.286
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	32.819
Majorité absolue :	16.410
% Participation :	37,40%

LISTES		Nbre voix	%
04	LISTE CNID-FYT : Doffin COULIBALY Ismaël BA Soungalo DIARRA	16.294	49,65
05	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADEMA-PASJ : ** Yaya KONARE Ousmane KOUYATE Sériba DIARRA	16.525	50,35
TOTAL		32.819	100,00

Total PV : 352 352 Validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NARA

Nombre d'inscrits :	91.321
Nombre de votants :	43.566
Bulletins nuls :	3.174
Suffrages annulés :	6.118
Suffrages exprimés :	34.274
Majorité absolue :	17.138
% Participation :	47,71%

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE RPM : ** Niamé KEITA Babba Hama KANE Moussa BADIAGA	18.331	53,48
02	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / ADP-MALIBA : Mme TRAORE Oumou SOUMARE Boubacar MANGARA Mahamadou DIARISSO	15.943	46,52
TOTAL		34.274	100,00

Total PV : 363 315 Validés 48 Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIKASSO

Nombre d'inscrits :	349.819
Nombre de votants :	115.048
Bulletins nuls :	3.602
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	111.446
Majorité absolue :	55.724
% Participation :	32,89%

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / CODEM / MIRIA Housseini GUINDO Moussa DIAWARA Daouda MALLE Ismaël SAMAKE Adama DIARRA Moussa DIABATE Nouhoum BOCOUM	55.402	49,71
02	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / MPR / FARE ANKA-WULI ** Rokia TRAORE Seydou TRAORE Bakary DIARRA Salia TOGOLA Mahamadou Habib DIALLO Guédiouma SANOGO Yacouba Michel KONE	56.044	50,29
TOTAL		111.446	100,00

Total PV : 1000 1000 Validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUGOUNI

Nombre d'inscrits :	196.228
Nombre de votants :	75.214
Bulletins nuls :	2.095
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	73.119
Majorité absolue :	36.560
% Participation :	38,33%

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CDS / URD / FARE ANKA WULI : ** Zoumana N'Tji DOUMBIA Siaka SANGARE Seydou DIAWARA Bakary DOUMBIA	39.831	54,47
02	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADEMA-PASJ : Moussa BAGAYOKO Souleymane SAMAKE Siraba DIARRA Soungalo TOGOLA	33.288	45,53
TOTAL		73.119	100,00

Total PV : 680 680 Validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KADIOLO

Nombre d'inscrits :	105.486
Nombre de votants :	39.557
Bulletins nuls :	1.057
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	38.500
Majorité absolue :	19.251
% Participation :	37,50%

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE PARENA : ** Bréhima BERIDOGO Souleymane OUATTARA	20.094	52,19
02	LISTE INDEPENDANTE KAJOLO NIETA : Oumar OUATTARA Moriba DIALLA	18.406	47,81
TOTAL		38.500	100,00

Total PV : 311 311 Validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLONDIÉBA

Nombre d'inscrits :	82.467
Nombre de votants :	42.094
Bulletins nuls :	1.073
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	41.021
Majorité absolue :	20.511
% Participation :	51,04%

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE URD : Daouda Moussa KONE Moussa COUMBÉRE	16.824	41,01
02	LISTE SADI : ** Oumar MARIKO Bafermé SANGARE	24.197	58,99
TOTAL		41.021	100,00

Total PV : 285 285 Validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOUTIALA

Nombre d'inscrits :	253.418
Nombre de votants :	115.645
Bulletins nuls :	3.286
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	112.359
Majorité absolue :	56.180
% Participation :	45,63%

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS SADI / ADEMA-PASJ / URD / MPR : ** Souleymane DIARRA Nanko Amadou MARIKO Abdoulaye DEMBELE Bakary KONE Dotian TRAORE Abdou AGOUZER	59.679	53,11
02	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / CODEM / UDD : Idrissa OUATTARA Kalifa COULIBALY Salifou TRAORE Oumar Cheick OUATTARA Seydou TRAORE Dramane KOITA	52.680	46,89
TOTAL		112.359	100,00

Total PV : 660 660 Validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YANFOLILA

Nombre d'inscrits :	95.097
Nombre de votants :	39.529
Bulletins nuls :	991
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	38.538
Majorité absolue :	19.270
% Participation :	41,57%

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE FARE ANKA WULI : SatiGui SIDIBE Bréhimma Souleymane DIALLO	18.362	47,65
02	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADEMA-PASJ : ** Mamedi SIDIBE Yaya SANGARE	20.176	52,35
TOTAL		38.538	100,00

Total PV : 296 296 Validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOROSSO

Nombre d'inscrits :	87.461
Nombre de votants :	30.758
Bulletins nuls :	1.010
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	29.748
Majorité absolue :	14.875
% Participation :	35,17%

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / RPM : ** Dramane GOITA Samuel CISSE	17.128	57,58
02	LISTE GROUPEMENT PARTIS URD/UDD : Paul CISSE Mamadou TRAORE	12.620	42,42
TOTAL		29.748	100,00

Total PV : 223 223 Validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SEGOU

Nombre d'inscrits :	325.475
Nombre de votants :	104.511
Bulletins nuls :	2.991
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	101.520
Majorité absolue :	50.761
% Participation :	32,11%

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / MIRIA / FARE ANKA WULI : ** Maïmouna DRAME Seydou DEMBELE Abdine KOUMARE Yacouba TRAORE Abdoul Galil Mansour HAIDARA Youssouf MAIGA Abdoulaye FOFANA	58.455	57,58
02	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / CNID-FYT / RPDM : Mountaga TALL Dramane DEMBELE Cheick Oumar SOUMBOUNOU Zoumana SIDIBE Moussa COULIBALY Bamoussa TRAORE Aly THIAM	43.065	42,42
TOTAL		101.520	100,00

Total PV : 991 991 Validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SAN

Nombre d'inscrits :	145.558
Nombre de votants :	55.813
Bulletins nuls :	2.075
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	53.738
Majorité absolue :	26.870
% Participation :	38,34%

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE ADEMA-PASJ : Bakary dit Bibi KOTE Djénéba MAGUIRAGA Sidi Moctar THERA Mamadou THERA	21.408	39,84
02	LISTE RPM : ** Adama COULIBALY Fatimata NIAMBALI Aminata TRAORE Lamine THERA	32.330	60,16
TOTAL		53.738	100,00

Total PV : 559 559 Validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMINIAN

Nombre d'inscrits :	82.953
Nombre de votants :	37.285
Bulletins nuls :	1.578
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	35.707
Majorité absolue :	17.854
% Participation :	44,95%

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / MIRIA / FARE ANKA-WULI : ** Abdias THERA Schadrac KEITA Abdoulaye DEMBELE	18.104	50,70
02	LISTE URD / MPR : Ange-Marie DAKOUO Anleba MINTA Mariam DIASSANA	17.603	49,30
TOTAL		35.707	100,00

Total PV : 360 360 Validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MOPTI

Nombre d'inscrits :	191.563
Nombre de votants :	67.300
Bulletins nuls :	2.014
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	65.286
Majorité absolue :	32.044
% Participation :	35,13%

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / APR / ADEMA-PASJ : ** Belco SAMASSEKOU Samba YATTASSAYE Hamadoun dit Dioro YARANANGORE	33.549	51,39
02	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD / CODEM / MPR : Garba SAMASSEKOU Aly FOFANA Souleymane BA	31.737	48,61
TOTAL		65.286	100,00

Total PV : 569 569 Validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANKASS

Nombre d'inscrits :	112.394
Nombre de votants :	52.212
Bulletins nuls :	2.506
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	49.706
Majorité absolue :	24.854
% Participation :	46,45%

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE UDD : Tidjani GUINDO Hamidou DJIBO Harouna SANKARE	20.560	41,36
02	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ASMA-CFP / URD / CODEM : ** Idrissa SANKARE Adama Paul DAMANGO Karim YOSSI	29.146	58,64
TOTAL		49.706	100,00

Total PV : 382 382 Validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DJENNE

Nombre d'inscrits :	100.717
Nombre de votants :	51.369
Bulletins nuls :	2.115
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	49.254
Majorité absolue :	24.628
% Participation :	51,00%

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE URD : ** Habibou SOFARA Sékou Abdoul Quadri CISSE	25.840	52,46
02	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / RPM : Kola Amadou CISSE Baber GANO	23.414	47,54
TOTAL		49.254	100,00

Total PV : 286 286 Validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DOUENTZA

Nombre d'inscrits : 113.152
 Nombre de votants : 53.968
 Bulletins nuls : 1.771
 Suffrages annulés :
 Suffrages exprimés : 52.197
 Majorité absolue : 26.099
 % Participation : 47,70%

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PSP / UMRDA FASO-JIGI : Fatoumata DICKO Bilaly OUOLOGUEM	20.707	39,67
02	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD / PDES : ** Amadou MAIGA Ilias GORO	31.490	60,33
TOTAL		52.197	100,00

Total PV : 375 375 Validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KORO

Nombre d'inscrits : 154.782
 Nombre de votants : 76.246
 Bulletins nuls : 2.710
 Suffrages annulés :
 Suffrages exprimés : 73.536
 Majorité absolue : 36.769
 % Participation : 49,26%

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / CODEM / RPM : ** Issa TOGO Youssef AYA Djibril DIARRA Hamadoun NIAGALY	38.591	52,48
02	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PDES / URD / UMRDA FASO-JIGI : Bouréma Issa TOLO Seydou GORO Ousmane SAGARA Soumaïla DJIMDE	34.945	47,52
TOTAL		73.536	100,00

Total PV : 479 479 Validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TENENKOU

Nombre d'inscrits : 82.223
 Nombre de votants : 33.484
 Bulletins nuls : 891
 Suffrages annulés :
 Suffrages exprimés : 32.593
 Majorité absolue : 16.297
 % Participation : 40,72%

LISTES		Nbre voix	%
02	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / URD : ** Abderhamane NIANG Amadou CISSE	19.466	59,72
03	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS UDD / PSP : Manga DAOU Baba KOUREISSI	13.127	40,28
TOTAL		32.593	100,00

Total PV : 297 297 Validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOUWAROU

Nombre d'inscrits :	45.285
Nombre de votants :	23.286
Bulletins nuls :	777
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	22.509
Majorité absolue :	11.255
% Participation :	51,42%

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE RPM ** Aïssata TOURE	12.213	54,26
02	LISTE ADEMA-PASJ Hamadoun Alatji SIDIBE	10.296	45,74
TOTAL		22.509	100,00

Total PV : 208 208 Validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMBOUCTOU

Nombre d'inscrits :	64.060
Nombre de votants :	30.141
Bulletins nuls :	718
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	29.423
Majorité absolue :	14.712
% Participation :	47,05%

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE ADEMA-PASJ : ** Aziza Mint MOHAMED	15.157	51,51
02	LISTE RPM : Mahamane Alidji TOURE	14.266	48,49
TOTAL		29.423	100,00

Total PV : 244 244 Validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIRE

Nombre d'inscrits :	56.195
Nombre de votants :	32.328
Bulletins nuls :	1.017
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	31.311
Majorité absolue :	15.656
% Participation :	57,53%

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE URD : ** Alkaïdi Mamoudou TOURE	18.849	60,20
02	LISTE ADEMA-PASJ : Nock Ag ATTIA	12.462	39,80
TOTAL		31.311	100,00

Total PV : 208 208 Validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE ANSONGO

Nombre d'inscrits :	58.884
Nombre de votants :	41.823
Bulletins nuls :	649
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	41.174
Majorité absolue :	20.588
% Participation :	71,03%

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE GROUPEMENT UMRDA FASO-JIGI / ADEMA-PASJ : Mahamane Salia MAIGA Salerhoum Talfo TOURE	19.949	48,45
02	LISTE GROUPEMENT URD / PDES :** Abdoul Malick Seydou DIALLO Halidou BONZEYE	21.225	51,55
TOTAL		41.174	100,00

Total PV : 215 215 Validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE COMMUNE I

Nombre d'inscrits :	190.902
Nombre de votants :	32.290
Bulletins nuls :	1.311
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	30.979
Majorité absolue :	15.490
% Participation :	16.91 %

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE RPM : Gaoussou SOUKOUNA Boukassoum HAIDARA	15.289	49,35
02	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CODEM / CNID-FYT : ** Abdoul Kassoum TOURE Fatoumata dite Ténin SIMPARA	15.690	50,65
TOTAL		30.979	100,00

Total PV : 394 394 Validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE COMMUNE II

Nombre d'inscrits :	108.667
Nombre de votants :	27.610
Bulletins nuls :	1.293
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	26.317
Majorité absolue :	13.159
% Participation :	25,41%

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / CODEM : ** Mamadou DOUMBIA Karim KEITA Hadi NIANGADOU	15.946	60,59
02	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / MPR / URD : Mamadou FOFANA Mamadou Lamine HAIDARA Lassana KONE	10.371	39,41
TOTAL		26.317	100,00

Total PV : 224 224 Validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE COMMUNE III

Nombre d'inscrits :	82.208
Nombre de votants :	21.738
Bulletins nuls :	859
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	20.879
Majorité absolue :	10.440
% Participation :	26,44%

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE ADEMA-PASJ : Adama SANGARE	10.381	49,72
02	LISTE RPM : Kalilou OUATTARA	10.498	50,28
TOTAL		20.879	100,00

Total PV : 181 181 Validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE COMMUNE IV

Nombre d'inscrits :	165.902
Nombre de votants :	28.714
Bulletins nuls :	1.042
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	27.672
Majorité absolue :	13.837
% Participation :	17,31%

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE RPM : ** Moussa DIARRA N'Doula THIAM	15.942	57,61
02	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS YELEMA / ADEMA-PASJ : Assétou SANGARE Daye TALL	11.730	42,39
TOTAL		27.672	100,00

Total PV : 347 347 Validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE COMMUNE V

Nombre d'inscrits :	231.060
Nombre de votants :	37.004
Bulletins nuls :	1.385
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	35.619
Majorité absolue :	17.810
% Participation :	16,01%

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADP-MALIBA : ** MoussaTIMBINE Oumou Simbo KEITA Amadou THIAM	18.001	50,54
02	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / CNID-FYT / RJP Hadiaratou SENE Karim TOGOLA Mahamadou KIMBIRY	17.618	49,46
TOTAL		35.619	100,00

Total PV : 482 482 Validés Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE COMMUNE VI

Nombre d'inscrits :	263.618
Nombre de votants :	41.029
Bulletins nuls :	1.761
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	39.268
Majorité absolue :	19.635
% Participation :	15,56%

LISTES		Nbre voix	%
01	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / MPR / URD : Massitan KEITA Saoudatou DEMBELE Demba TRAORE	18.066	46,01
02	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / UDD : ** Bafotigui DIALLO Mahamadou Lamine DJIGUINÉ Moussa COULIBALY	21.202	53,99
TOTAL		39.268	100,00

Total PV : 545 545 Validés Invalidés

RESULTATS NATIONAUX

REGIONS	Inscrits	Votants	Reçus Invalidés	Bulletins nuls	Suffrages exprimés	% Participation
KAYES	802.033	339.581	1.733	14.932	322.916	42,34
KOULIKORO	767.221	250.096	6.118	10.763	233.215	32,60
SIKASSO	1.169.976	457.845	0	13.114	444.731	39,13
SEGOU	946.048	387.052	815	12.475	373.762	40,91
MOPTI	800.116	357.865	0	12.784	345.081	44,73
TOMBOUCTOU	258.869	139.836	0	3.847	135.989	54,02
GAO	165.218	100.623	12.291	2.311	86.021	60,90
DISTRICT DE BAMAKO	1.042.357	188.385	0	7.651	180.734	18,07
TOTAL	5.951.838	2.221.283	20.957	77.877	2.122.449	37,32

Total PV : 18.053 17.900 Validés 153 Invalidés

Taux de participation : 37,32%

Considérant que l'article 157 de la loi électorale dispose : « Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux (2) tours dans les cercles et les communes du District de Bamako.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour le 21^{ème} jour qui suit la date du premier tour. Seuls peuvent y prendre part, les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu, le candidat ou la liste de candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés. » ;

Considérant que dans les circonscriptions électorales ci-dessus évoquées les candidats ou les listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages doivent être déclarés élus députés à l'Assemblée nationale ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Déclare irrecevables les requêtes enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous les N°s suivants :

557, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 588, 590, 591, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 642, 643, 661, 664, 665, 672, 673, 674, 678, 679, 693, 694, 695 ;

Article 2 : Déclare recevables les autres requêtes ;

Article 3 : Rejette les requêtes enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous les N°s suivants : 519 bis, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 573, 574, 575, 576, 583, 584, 585, 586, 587, 589, 592, 593, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 645, 646, 647, 648, 650, 651, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 662, 663, 666, 668, 669, 670, 671, 677, 680, 681, 683, 684, 687, 688, 689, 690, 691 ;

Article 4 : Annule les résultats des opérations de vote du second tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale (scrutin du 15 Décembre 2013) dans les circonscriptions électorales suivantes :

- **Circonscription électorale de Nara** :
L'ensemble des bureaux de la commune de Fallou ;

- Circonscription électorale de Niono :

Bureaux de vote de Toulé, Barkerou, N°26 de Zoumane, N°10 de Goudouro, N°1 de Barikoro, N°29 de N'Dolla, N°1 de Ali boubou Wèrè ;

- Circonscription électorale de Gao :

Les bureaux de vote des communes de Tilemsi, N'Tillit et Anchawadji ;

Article 5 : Déclare élus députés à l'Assemblée Nationale les candidats et les listes de candidats ci-après :

REGION DE KAYES**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KAYES****LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / URD / PRVM FASOKO / PDES / PARENA :**

- | | |
|-----------------|---------|
| 1. Mahamadou | CISSE |
| 2. Moussa | CISSE |
| 3. Cheick Oumar | KONATE |
| 4. Modibo | SOGORE |
| 5. Bakary | MACALOU |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAFLOULABE**LISTE RPM :**

- | | |
|--------------------------|---------|
| 1. Boubacar dit Djankina | SISSOKO |
| 2. Kissima | KEITA |
| 3. Makan Oulé | TRAORE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIEMA**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / CNID-FYT :**

- | | |
|---------------|--------|
| 1. Mody | FOFANA |
| 2. Dioncounda | SACKO |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KENIEBA**LISTE RPM :**

- | | |
|-------------|----------|
| 1. Aïssata | H AidARA |
| 2. Boubacar | SISSOKO |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIORO DU SAHEL**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / MPR / ADP-MALIBA :**

- | | |
|------------------|---------|
| 1. Ousmane | BATHILY |
| 2. Cheick Tahara | NIMAGA |
| 3. Mamadou Alpha | DIALLO |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KITA**LISTE RPM :**

- | | |
|----------------|----------|
| 1. Modibo Kane | CISSE |
| 2. Mamadou | TOUNKARA |

- | | |
|------------|----------|
| 3. Drissa | NOMOKO |
| 4. Mohamed | TOUNKARA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YELIMANE**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / URD :**

- | | |
|--------------|----------|
| 1. Mahamadou | GASSAMA |
| 2. Ahamadou | SOUKOUNA |

REGION DE KOULIKORO**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOULIKORO****LISTE RPM :**

- | | |
|------------|--------|
| 1. Issaka | SIDIBE |
| 2. Labasse | KANE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANAMBA**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CNID / URD :**

- | | |
|---------------------|---------|
| 1. Mamadou dit N'Fa | SIMPARA |
| 2. Mahamadou Lamine | WAGUE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KANGABA**LISTE RPM :**

- | | |
|--------------|-------|
| 1. Mahamadou | KEITA |
|--------------|-------|

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KATI**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADEMA-PASJ :**

- | | |
|--------------------|-----------|
| 1. Soiba | COULIBALY |
| 2. Mamadou | CISSE |
| 3. Souleymane | SOUMANO |
| 4. Bourama Tidiane | TRAORE |
| 5. Toumany | DIARRA |
| 6. Tiassé | COULIBALY |
| 7. Seydou | COULIBALY |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLOKANI**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADEMA-PASJ :**

- | | |
|------------|---------|
| 1. Yaya | KONARE |
| 2. Ousmane | KOUYATE |
| 3. Sériba | DIARRA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NARA**LISTE RPM :**

- | | |
|---------------|---------|
| 1. Niamé | KEITA |
| 2. Babba Hama | KANE |
| 3. Moussa | BADIAGA |

REGION DE SIKASSO**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIKASSO****LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / MPR / FARE ANKA-WULI**

- | | |
|--------------------|---------|
| 1. Rokia | TRAORE |
| 2. Seydou | TRAORE |
| 3. Bakary | DIARRA |
| 4. Salia | TOGOLA |
| 5. Mahamadou Habib | DIALLO |
| 6. Guédiouma | SANOOGO |
| 7. Yacouba Michel | KONE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUGOUNI**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CDS / URD / FARE ANKA WULI:**

- | | |
|------------------|---------|
| 1. Zoumana N'Tji | DOUMBIA |
| 2. Siaka | SANGARE |
| 3. Seydou | DIWARA |
| 4. Bakary | DOUMBIA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KADIOLO**LISTE PARENA :**

- | | |
|---------------|----------|
| 1. Bréhima | BERIDOGO |
| 2. Souleymane | OUATTARA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLONDIÉBA**LISTE SADI :**

- | | |
|------------|---------|
| 1. Oumar | MARIKO |
| 2. Bafermé | SANGARE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOUTIALA**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS SADI / ADEMA-PASJ / URD / MPR :**

- | | |
|-----------------|---------|
| 1. Souleymane | DIARRA |
| 2. Nanko Amadou | MARIKO |
| 3. Abdoulaye | DEMBELE |
| 4. Bakary | KONE |
| 5. Dotian | TRAORE |
| 6. Abdou | AGOUZER |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YANFOLILA**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADEMA-PASJ :**

- | | |
|-----------|---------|
| 1. Mamedi | SIDIBE |
| 2. Yaya | SANGARE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE YOROSSO**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / RPM :**

- | | |
|------------|-------|
| 1. Dramane | GOITA |
| 2. Samuel | CISSE |

REGION DE SEGOU**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SEGOU****LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / MIRIA / FARE ANKA WULI :**

- | | |
|-------------------------|----------|
| 1. Maïmouna | DRAME |
| 2. Seydou | DEMBELE |
| 3. Abdine | KOUMARE |
| 4. Yacouba | TRAORE |
| 5. Abdoul Galil Mansour | H Aidara |
| 6. Youssouf | MAIGA |
| 7. Abdoulaye | FOFANA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BLA**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / FARE ANKA-WULI :**

- | | |
|-------------|---------|
| 1. Drissa | TANGARA |
| 2. Alassane | TANGARA |
| 3. Harouna | TRAORE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MACINA**LISTE ASMA-CFP :**

- | | |
|--------------|------|
| 1. Aboubacar | BA |
| 2. Lahassana | KONE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIONO**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / UMRDA FASO-JIGI / SADI :**

- | | |
|------------------|---------|
| 1. Sory Ibrahima | KOURIBA |
| 2. Belco | BAH |
| 3. Amadou Araba | DOUMBIA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SAN**LISTE RPM :**

- | | |
|-------------|-----------|
| 1. Adama | COULIBALY |
| 2. Fatimata | NIAMBALI |
| 3. Aminata | TRAORE |
| 4. Lamine | THERA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMINIAN**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / MIRIA / FARE ANKA-WULI :**

- | | |
|--------------|---------|
| 1. Abdias | THERA |
| 2. Schadrac | KEITA |
| 3. Abdoulaye | DEMBELE |

REGION DE MOPTI**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MOPTI****LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / APR / ADEMA-PASJ :**

- | | |
|----------|------------|
| 1. Belco | SAMASSEKOU |
|----------|------------|

2. Samba YATTASSAYE
3. Hamadoun dit Dioro YARANANGORE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANKASS**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ASMA-CFP / URD / CODEM :**

1. Idrissa SANKARE
2. Adama Paul DAMANGO
3. Karim YOSSI

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DJENNE**LISTE URD :**

1. Habibou SOFARA
2. Sékou Abdoul Quadri CISSE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DOUENTZA**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD / PDES :**

1. Amadou MAIGA
2. Ilias GORO

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KORO**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / CODEM / RPM :**

1. Issa TOGO
2. Youssouf AYA
3. Djibril DIARRA
4. Hamadoun NIAGALY

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TENENKOU**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / URD :**

1. Abderhamane NIANG
2. Amadou CISSE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOUWAROU**LISTE RPM :**

1. Aïssata TOURE

REGION DE TOMBOUCTOU**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMBOUCTOU****LISTE ADEMA-PASJ :**

1. Aziza Mint MOHAMED

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIRE**LISTE URD :**

1. Alkaïdi Mamoudou TOURE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOUNDAM**LISTE INDEPENDANTE FAB A CERE :**

1. Oumar TRAORE
2. Mohamed Ould Sidy MOHAMED

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOURMA-RHAROUS**LISTE URD :**

1. Boubacar MAIGA

REGION DE GAO**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GAO****LISTE RPM :**

1. Ibrahim AHMADOU
2. Aguisa Seydou TOURE
3. Alhousna Malick TOURE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ANSONGO**LISTE GROUPEMENT URD / PDES :**

1. Abdoul Malick Seydou DIALLO
2. Halidou BONZEYE

DISTRICT DE BAMAKO**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE I****LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CODEM / CNID-FYT :**

1. Abdoul Kassoum TOURE
2. Fatoumata dite Ténin SIMPARA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE II**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / CODEM :**

1. Mamadou DOUMBIA
2. Karim KEITA
3. Hadi NIANGADOU

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE III**LISTE RPM :**

1. Kalilou OUATTARA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE IV**LISTE RPM :**

1. Moussa DIARRA
2. N'Doula THIAM

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADP-MALIBA :**

1. Moussa TIMBINE
2. Oumou Simbo KEITA
3. Amadou THIAM

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE VI**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / UDD :**

- | | |
|---------------------|-----------|
| 1. Bafotigui | DIALLO |
| 2. Mahamadou Lamine | DJIGUINÉ |
| 3. Moussa | COULIBALY |

Article 6 : Proclame élus Députés à l'Assemblée Nationale les candidats suivants :

- | | | | |
|---------------------------|--------------|--------------------------|-------------|
| 1. Mamadou | DIARRASSOUBA | 54. Yaya | KONARE |
| 2. Yiri | KEITA | 55. Ousmane | KOUYATE |
| 3. Bakary | FOMBA | 56. Sériba | DIARRA |
| 4. Daouda | COULIBALY | 57. Niamé | KEITA |
| 5. Sékou Fantamadi | TRAORE | 58. Babba Hama | KANE |
| 6. Mody | N'DIAYE | 59. Moussa | BADIAGA |
| 7. Sidi | FOMBA | 60. Rokia | TRAORE |
| 8. Adama | KANE | 61. Seydou | TRAORE |
| 9. Amadou | DIEPKILE | 62. Bakary | DIARRA |
| 10. Bocari | SAGARA | 63. Salia | TOGOLA |
| 11. Yagama | TEMBELY | 64. Mahamadou Habib | DIALLO |
| 12. Soumaïla | CISSE | 65. Guédiouma | SANOGO |
| 13. Dédéou | TRAORE | 66. Yacouba Michel | KONE |
| 14. Bajan Ag | HAMATOU | 67. Zoumana N'Tji | DOUMBIA |
| 15. Aïchata Alassane | CISSE | 68. Siaka | SANGARE |
| 16. Mohamed Ould | MATALY | 69. Seydou | DIAWARA |
| 17. Almoudene Ag | IKNASS | 70. Bakary | DOUMBIA |
| 18. Ahmada Ag | BIBI | 71. Bréhima | BERIDOGO |
| 19. Aïcha Belco | MAIGA | 72. Souleymane | OUATTARA |
| 20. Mohamed Ag | INTALLA | 73. Oumar | MARIKO |
| 21. Mahamadou | CISSE | 74. Bafermé | SANGARE |
| 22. Moussa | CISSE | 75. Souleymane | DIARRA |
| 23. Cheick Oumar | KONATE | 76. Nanko Amadou | MARIKO |
| 24. Modibo | SOGORE | 77. Abdoulaye | DEMBELE |
| 25. Bakary | MACALOU | 78. Bakary | KONE |
| 26. Boubacar dit Djankina | SISSOKO | 79. Dotian | TRAORE |
| 27. Kissima | KEITA | 80. Abdou | AGOUZER |
| 28. Makan Oulé | TRAORE | 81. Mamedi | SIDIBE |
| 29. Mody | FOFANA | 82. Yaya | SANGARE |
| 30. Dioncounda | SACKO | 83. Dramane | GOITA |
| 31. Aïssata | H AidARA | 84. Samuel | CISSE |
| 32. Boubacar | SISSOKO | 85. Maïmouna | DRAME |
| 33. Ousmane | BATHILY | 86. Seydou | DEMBELE |
| 34. Cheick Tahara | NIMAGA | 87. Abdine | KOUMARE |
| 35. Mamadou Alpha | DIALLO | 88. Yacouba | TRAORE |
| 36. Modibo Kane | CISSE | 89. Abdoul Galil Mansour | H AidARA |
| 37. Mamadou | TOUNKARA | 90. Youssouf | MAIGA |
| 38. Drissa | NOMOKO | 91. Abdoulaye | FOFANA |
| 39. Mohamed | TOUNKARA | 92. Drissa | TANGARA |
| 40. Mahamadou | GASSAMA | 93. Alassane | TANGARA |
| 41. Ahamadou | SOUKOUNA | 94. Harouna | TRAORE |
| 42. Issaka | SIDIBE | 95. Aboubacar | BA |
| 43. Labasse | KANE | 96. Lahassana | KONE |
| 44. Mamadou dit N'Fa | SIMPARA | 97. Sory Ibrahima | KOURIBA |
| 45. Mahamadou Lamine | WAGUE | 98. Belco | BAH |
| 46. Mahamadou | KEITA | 99. Amadou Araba | DOUMBIA |
| 47. Soiba | COULIBALY | 100. Adama | COULIBALY |
| 48. Mamadou | CISSE | 101. Fatimata | NIAMBALI |
| 49. Souleymane | SOUMANO | 102. Aminata | TRAORE |
| 50. Bourama Tidiane | TRAORE | 103. Lamine | THERA |
| 51. Toumany | DIARRA | 104. Abdias | THERA |
| 52. Tiassé | COULIBALY | 105. Schadrac | KEITA |
| 53. Seydou | COULIBALY | 106. Abdoulaye | DEMBELE |
| | | 107. Belco | SAMASSEKOU |
| | | 108. Samba | YATTASSAYE |
| | | 109. Hamadoun dit Dioro | YARANANGORE |
| | | 110. Idrissa | SANKARE |
| | | 111. Adama Paul | DAMANGO |
| | | 112. Karim | YOSSI |
| | | 113. Habibou | SOFARA |
| | | 114. Sékou Abdoul Quadri | CISSE |
| | | 115. Amadou | MAIGA |
| | | 116. Ilias | GORO |
| | | 117. Issa | TOGO |
| | | 118. Youssouf | AYA |

119.	Djibril	DIARRA
120.	Hamadoun	NIAGALY
121.	Abderhamane	NIANG
122.	Amadou	CISSE
123.	Aissata	TOURE
124.	Aziza Mint	MOHAMED
125.	Alkaïdi Mamoudou	TOURE
126.	Oumar	TRAORE
127.	Mohamed Ould Sidy	MOHAMED
128.	Boubacar	MAIGA
129.	Ibrahim	AHMADOU
130.	Aguissa Seydou	TOURE
131.	Alhousna Malick	TOURE
132.	Abdoul Malick Seydou	DIALLO
133.	Halidou	BONZEYE
134.	Abdoul Kassoum	TOURE
135.	Fatoumata dite Ténin	SIMPARA
136.	Mamadou	DOUMBIA
137.	Karim	KEITA
138.	Hadi	NIANGADOU
139.	Kalilou	OUATTARA
140.	Moussa	DIARRA
141.	N'Doula	THIAM
142.	Moussa	TIMBINE
143.	Oumou Simbo	KEITA
144.	Amadou	THIAM
145.	Bafotigui	DIALLO
146.	Mahamadou Lamine	DJIGUINÉ
147.	Moussa	COULIBALY

Article 7 : Dit que le mandat des députés prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2014 ;

Article 8 : Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République, au Comité National de l'Égal Accès aux Médias d'État, au Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante et aux requérants ;

Article 8 : Ordonne la publication du présent Arrêt au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le trente un Décembre deux mille treize

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président
Monsieur Makan Kérémakon	DEMBELE	Conseiller
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller
Madame DIARRA Fatoumata	DEMBELE	Conseiller
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 31 Décembre 2013

LE GREFFIER EN CHEF
Maître COULIBALY Dabou TRAORE
Médaille du Mérite National